

EUR 598.f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE - EURATOM

~~REPORT 005~~

**ÉTUDE COMPARATIVE DES POLICES D'ASSURANCES
EN USAGE DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
ET COUVRANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE
AFFÉRENTE AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

1964



**Rapport d'expertise N° F 4585 établi par la
Deutsche Revisions- und Treuhand-Aktiengesellschaft « Treuarbeit »
Francfort s/Main (Allemagne)**

Contrat Euratom N° 005.62.10 ECID

AVERTISSEMENT

Le présent document a été élaboré sous les auspices de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM).

Il est précisé que la Commission d'EURATOM, ses cocontractants ou toute personne agissant en leur nom :

- 1° — Ne garantissent pas l'exactitude ou le caractère complet des informations contenues dans ce document, ni que l'utilisation d'une information, d'un équipement, d'une méthode ou d'un procédé décrit dans le présent document ne portent pas atteinte à des droits privés.
- 2° — N'assument aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation d'informations, d'équipements, de méthodes ou procédés divulgués dans le présent document.

Ce rapport est vendu au prix de 125 francs belges, sur demande adressée à : PRESSES ACADEMIQUES EUROPEENNES — 98, Chaussée de Charleroi, Bruxelles 6.

Le paiement se fait par versement à :

- la BANQUE DE LA SOCIETE GENERALE (Agence Ma Campagne) — Bruxelles — compte N° 964.558,
- la BELGIAN AMERICAN BANK AND TRUST COMPANY — New York — compte N° 121.86,
- la LLOYDS BANK (Foreign) Ltd. — 10, Moorgate, London E.C.2,

en mentionnant la référence : « EUR 598.f — Etude comparative des polices d'assurance en usage dans les Etats membres de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et couvrant la responsabilité civile afférente aux installations nucléaires. »

Achévé d'imprimer par Vaillant-Carmanne, Liège.
Bruxelles, Mars 1964.

EUR 598.f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE - EURATOM

ÉTUDE COMPARATIVE DES POLICES D'ASSURANCES
EN USAGE DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
ET COUVRANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE
AFFÉRENTE AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

1964



Rapport d'expertise N° F 4585 établi par la
Deutsche Revisions- und Treuhand-Aktiengesellschaft « Treuarbeit »
Francfort s/Main (Allemagne)

Contrat Euratom N° 005.62.10 ECID

TABLE DES MATIERES

A —	OBJET ET EXECUTION DE L'ETUDE	5
I —	Mission	5
II —	Police ayant fait l'objet de notre étude	5
III —	Conventions internationales	6
IV —	Exécution des travaux et établissement du rapport	7
B —	COMPARAISON DES BASES JURIDIQUES ACTUELLES DE LA RESPONSABILITE DANS LES DIFFERENTS ETATS MEMBRES, COMPTE TENU DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES	8
I —	Nature de la responsabilité (subjective ou objective)	8
II —	Personnes civilement responsables	12
III —	Dommages à réparer	15
IV —	Limitation du montant de la responsabilité	19
V —	Limitation de la responsabilité dans le temps	21
VI —	Droit applicable en matière de responsabilité (Droit international privé)	22
VIII —	Législations nationales en matière de contrat d'assurance	26
C —	COMPARAISON DES GARANTIES OFFERTES DANS LES DIFFERENTES POLICES D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	29
I —	Objet de l'Assurance	29
1 —	Dédommagement pour « responsabilité légale »	29
2 —	Dédommagement pour « responsabilité contractuelle »	31
II —	Personnes coassurées	33
III —	Causes de dommages	36
1 —	Dommages consécutifs à l'exploitation normale	36
2 —	Dommages consécutifs à une dérogation aux stipulations de sécurité	37
3 —	Dommages résultant d'une déconnexion de dispositif de sécurité	38
4 —	Dommages causés par la fourniture de produits radio-actifs . .	40
5 —	Dommages causés par des matières radio-actives se trouvant hors de l'installation	41
6 —	Dommages causés par des parties non assurées de l'installation	42
7 —	Dommages causés par des activités servant des buts militaires	42
8 —	Dommages relevant de la force majeure ou consécutifs à un conflit armé	43

IV	— Nature des dommages	45
	1 — Etendue de la réparation pour dommages corporels	45
	2 — Dommages génétiques	46
	3 — Etendue de la réparation pour dommages matériels	47
	4 — Dommages survenus aux choses placées sous la garde des assurés .	48
	5 — Réparation des dommages pécuniaires	50
V	— Restrictions générales des prestations d'assurance	51
	1 — Montant maximum de la garantie (montant assuré)	51
	2 — Epuisement graduel (dégressivité) de la somme assurée	53
	3 — Limitation dans le temps de l'assurance de dommages	54
	4 — Revendications de coassurés, membres de la famille et similaires	56
	5 — Dommages par faute grave	59
	6 — Amendes, sûretés et similaires	60
	7 — Refus de prestation pour défaut de prestation de la réassurance .	61
VI	— Territoires d'application	62
VII	— Durée de la garantie	63
	1 — Durée des contrats d'assurance	63
	2 — Droit de résiliation en cas de sinistre	64
VIII	— Aggravations de risques	65
D	— RESUME DES RESULTATS ESSENTIELS	69

A — OBJET ET EXECUTION DE L'ETUDE

I — Mission

Par contrat du 16 juillet 1962, nous avons été chargés par la Commission de la Communauté atomique européenne (Euratom) de procéder à une étude comparative des « polices d'assurance de la responsabilité civile afférente aux installations nucléaires » en usage dans les Etats membre de la Communauté. Dans l'annexe à ce contrat, la nature de notre tâche est précisée de la manière suivante :

« L'expertise a pour objet d'effectuer une étude comparative des polices d'assurance en usage dans les Etats membres de la Communauté atomique européenne pour la couverture du risque « responsabilité civile » propre aux installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ces pays sont la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

Le rapport d'étude devra essentiellement porter sur les points suivants :

1. Comparaison des bases juridiques actuelles de la responsabilité nucléaire dans les différents Etats membres.
2. Etude comparative de l'étendue de la couverture prévue dans les polices des divers pools d'assurance.
3. Mise en évidence des discordances entre le domaine de la responsabilité et la couverture y afférente. Sont plus particulièrement à signaler les discordances qui ne découlent pas nécessairement de la législation nationale.
4. Exposé des défauts et lacunes présentés par la protection d'assurance et, le cas échéant, soumission de propositions adéquates pour l'amélioration des polices d'assurance.

Sont également à préciser les effets de l'entrée en vigueur de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 relative à la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que de la Convention complémentaire encore en préparation, c'est-à-dire les effets sur la notion de risque et, en rapport avec ceci, sur la structure de la couverture d'assurance dans les divers Etats membres. »

Nous limitons notre étude à la responsabilité afférente aux dommages typiques causés spécifiquement par la construction et l'exploitation d'installations atomiques à vocation pacifique (risque nucléaire) ; nous laisserons donc de côté les dommages d'ordres non nucléaire. D'autre part, sont exclus de notre étude les problèmes spéciaux du risque nucléaire, problèmes posés par exemple par le risque découlant du transport des combustibles nucléaires et matières analogues en provenance ou à destination d'une installation atomique ou la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de ses employés ; ce dernier problème relève plus particulièrement du domaine des assurances sociales qui mériteraient une étude séparée.

II — Polices ayant fait l'objet de notre étude

Les polices d'assurance « responsabilité civile » qui ont fait l'objet de notre étude nous ont été remises, également en traduction allemande, par l'Euratom, à l'exception de la police néerlandaise. Il s'agit plus spécialement des documents suivants :

Belgique

La police d'assurance « responsabilité civile » du Syndicat belge d'Assurance nucléaire du 27 juin 1962, afférente au Centre d'Etude de l'Energie nucléaire.

République fédérale d'Allemagne

La police d'assurance « responsabilité civile » n° 0110 de la Deutsche Kernreaktor-Versicherungsgemeinschaft du 12 octobre 1961, et les conditions spéciales y annexées pour l'Assurance responsabilité civile des réacteurs de recherche (désignées ci-après comme « conditions spéciales ») et les conditions générales d'assurance « responsabilité civile » (ci-après appelées succinctement « AHB »). En outre, nous avons devant nous une lettre spéciale du 12 octobre 1961 adressée par la Deutsche Kernreaktor-Versicherungsgemeinschaft à la société preneuse « Gesellschaft für Kernenergieverwertung in Schiffbau und Schifffahrt mbH, Hambourg ».

D'après ce que nous avons appris, de nouvelles « conditions spéciales » de la Deutsche Kernreaktor-Versicherungsgemeinschaft pour l'assurance « responsabilité civile » de réacteurs nucléaires subissent actuellement la procédure d'approbation auprès de l'« Office fédéral de Contrôle des Assurances de l'Épargne à la Construction » (Berlin). Comme la procédure d'approbation est toujours en cours, nous n'avons pu inclure les nouvelles conditions dans notre étude.

France

Les « Conditions générales de l'assurance responsabilité civile d'un exploitant d'installation nucléaire » du Pool atomique français (PAF), dans la version de mars 1962. L'Euratom n'a pas pu nous fournir les conditions spéciales relatives à cette police.

Nous disposions également d'un contrat-type proposé par le PAF au CEA, en décembre 1962 (désigné ci-après comme « Nouveau projet »).

Italie

Une police établie en 1960 par l'Unione Italiana di Riassicurazione, au nom d'un consortium de sociétés d'assurance, pour l'assurance responsabilité civile des propriétaires et/ou exploitants d'installations nucléaires.

En outre, nous disposions du projet (non daté) de conditions générales d'assurance de la police italienne pour l'assurance responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires, projet où il est tenu compte de l'entrée en vigueur, survenue entre-temps, de la loi atomique italienne (désignée ci-après comme « Nouveau projet »).

Pays-Bas

La Police d'assurance de responsabilité civile appliquée par le Nederlandse Pool voor Verzekering van Atoomrisico pour le Centre de Petten, avec conditions d'assurances, et une convention supplémentaire datée du 22 septembre 1960-11 août 1961 (un exemplaire en langue française et un exemplaire en langue anglaise).

III — Conventions internationales

Nous avons à notre disposition, en langue allemande, la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, du 29 juillet 1960 (ci-après dénommée « Convention de Paris »), l'exposé des motifs (dans la version de mars 1962), ainsi que la convention complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, du 31 janvier 1963 (ci-après dénommée « Convention complémentaire »), et l'exposé des motifs dans l'ancienne version.

Conformément à notre mission, nous n'avons pas tenu compte des conventions de Vienne, notamment de la Convention sur la responsabilité civile en matière nucléaire, signée à Vienne en mai dernier.

IV — Exécution des travaux et établissement du rapport

L'étude visée à l'annexe au contrat a été subdivisée par nous en deux parties principales :

Le chapitre B qui compare les bases juridiques de la responsabilité dans les différents droits nationaux, compte tenu de la Convention de Paris et la Convention complémentaire.

Le chapitre C qui compare les couvertures offertes par les polices d'assurance responsabilité civile, compte tenu des différences résultant de la diversité des droits nationaux.

Pour autant que nous avons à étudier les divergences entre les polices, nous avons cherché à établir dans quelle mesure les risques responsabilité civile de l'exploitant étaient pris en charge par l'assureur. Cette question a évidemment une incidence directe sur l'intervention de l'Etat dans la répartition à partir de fonds publics, pour autant qu'une telle intervention existe (Belgique, République fédérale d'Allemagne, Italie ; Article 3 de la Convention complémentaire). En effet, l'intervention de l'Etat comprend notamment la couverture des risques que l'assureur refuse d'assumer. C'est pourquoi notre étude est moins importante en ce qui concerne le point de savoir si la protection « assurance » constitue pour les victimes possibles une sécurité suffisante, problème qui se pose encore avec une certaine gravité en France et aux Pays-Bas, où l'intervention de l'Etat n'a pas encore été sanctionnée par la loi.

B — COMPARAISON DES BASES JURIDIQUES ACTUELLES DE LA RESPONSABILITE DANS LES DIFFERENTS ETATS MEMBRES, COMPTE TENU DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE

I — Nature de la responsabilité (subjective ou objective)

Convention de Paris

Aux termes de l'article 3 de la Convention de Paris, l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable s'il est établi que le dommage est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radio-actifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation. Cette responsabilité ne cesse qu'au moment où les matières nucléaires sont tombées sous la garde de l'exploitant d'une autre installation nucléaire (article 5). La responsabilité est ainsi liée au risque propre à l'exploitation d'une installation nucléaire, et non pas à une faute. La Convention de Paris adopte ainsi pour les pays signataires le principe de la responsabilité objective dans l'exploitation des installations nucléaires.

Belgique

En matière de responsabilité nucléaire, la Belgique n'a encore promulgué aucune loi atomique d'application générale ; sans doute reprendra-t-elle les stipulations de la Convention de Paris.

Ainsi, actuellement, la responsabilité nucléaire extra-contractuelle repose sur les lois générales, plus spécialement sur les articles 1382 et suivants du Code Civil pour délits et quasi-délits (cfr. annexe V). Une importance spéciale est accordée à la jurisprudence pour l'interprétation de ces stipulations.

Une loi spéciale a cependant été promulguée concernant la responsabilité du Centre d'études pour l'Energie nucléaire ; il s'agit de la loi du 27 juillet 1962, parue au *Moniteur Belge* du 7 août 1962 et dont les dispositions sont partiellement reproduites dans notre annexe I. Cette loi n'introduit cependant pas le principe d'une responsabilité objective.

Les articles 1382 et suivant du Code Civil s'inspirent essentiellement du principe de la responsabilité subjective. Mais l'exploitant d'une installation nucléaire attachera une grande importance au fait que l'article 1384 du Code Civil contient certains éléments de responsabilité objective. Au termes de cet article, une personne est responsable du dommage causé par le fait des choses que la personne en question a sous sa garde. Dans son interprétation de cette disposition du Code Civil, la jurisprudence belge estime qu'il y a responsabilité lorsqu'un vice de la chose est à l'origine du dommage. Peu importe que le dépositaire de la chose ait eu connaissance ou eût pu avoir connaissance de ce vice ; peu importe donc qu'il y ait ou non comportement fautif de la part du dépositaire. Il suffit que la victime puisse prouver la relation de cause à effet entre le dommage et le vice de la chose. Dans le cas d'une installation nucléaire, on pourrait considérer comme un tel vice la défaillance d'un dispositif de sécurité.

On peut introduire un recours en dédommagement en invoquant les articles 1382 et suivants du Code Civil, et donc aussi l'article 1384 du Code Civil, même si le fait qui appelle dédommagement constitue initialement un manquement à une obligation contractuelle.

Pour le reste, le lecteur se référera à ce que nous disons à propos du droit français.

République fédérale d'Allemagne

La responsabilité nucléaire est régie en Allemagne par une loi spéciale, la loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la protection contre ses dangers (loi atomique) du 23 décembre 1959 (*Journal Officiel Fédéral* I p. 814) dont les stipulations les plus importantes sont reproduites à l'annexe II. Cette loi atomique n'exclut pas, pour autant, l'application de certaines dispositions du droit commun, notamment lorsqu'il s'agit d'une responsabilité subjective.

Les articles traitant de la responsabilité nucléaire sont les articles 25 à 39. La responsabilité relative aux installations atomiques est traitée à l'article 25 tandis que la responsabilité relative à la détention particulière de matières radio-actives ou de matériaux touchés par une fission ou fusion nucléaire est réglée par l'article 26 de la loi atomique.

Aux termes de l'article 25, l'exploitant est responsable de dommages nucléaires, qu'il y ait ou non faute de sa part. La responsabilité est donc ici du type objectif.

La responsabilité évoquée à l'article 25 vise le danger spécifique propre à une installation atomique. Elle ne concerne que les dommages corporels et matériels. L'exploitant est responsable lorsqu'il existe un rapport de cause à effet entre le dommage causé et l'accident nucléaire survenu dans l'installation atomique, rapport que la victime doit prouver.

Aux termes de l'article 33, les dispositions de la loi atomique n'affectent en rien les prescriptions légales aux termes desquelles l'exploitant d'une installation nucléaire se trouve être responsable dans une mesure plus large que celle qui est prévue par la loi atomique ou d'après lesquelles le responsable du dommage est une personne autre que l'exploitant de l'installation nucléaire. Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 2 de la loi fédérale de responsabilité civile du 7 juin 1871, de certaines dispositions de la loi sur l'approvisionnement en eau, et des stipulations du Code Civil allemand relatives à la responsabilité pour actions illicites (article 823 et suivants du BGB); ces prescriptions sont reproduites à l'annexe IV. Enfin, outre les stipulations de la loi atomique, restent applicables certaines prescriptions sur des indemnités accordées en cas d'atteintes à des choses ou à des personnes, par exemple atteinte à un terrain limitrophe, par trouble de voisinage et en cas d'intervention d'urgence. Dans les différentes dispositions applicables parallèlement à la loi atomique (en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant d'une installation atomique), il s'agit, pour une part, de prescriptions qui présupposent une faute de l'auteur du dommage et, pour une autre part, de prescriptions qui s'inspirent également du principe de la responsabilité objective.

France

En France, une loi spéciale régissant la responsabilité nucléaire fait encore défaut. Une telle responsabilité ne peut découler que des lois générales et plus spécialement des prescriptions du Code Civil relatives aux délits et quasi-délits (articles 1382-1386) (Cfr annexe V). A cet égard, en ce qui concerne la responsabilité « du fait des choses » (article 1384 du Code Civil) et donc en ce qui concerne la responsabilité pour dommages d'ordre nucléaire, il faut attacher une attention particulière aux appoints juridiques constitués par la doctrine et la jurisprudence.

Le Droit Civil français relatif à la responsabilité civile extra-contractuelle est essentiellement axé sur la responsabilité subjective. Mais les développements enregistrés dans le cadre de l'article 1384 du Code Civil ont conduit à l'apparition d'une responsabilité objective.

Il y a responsabilité subjective lorsque les dommages sont causés « de fait » par une personne ou par négligence (articles 1382-1383 du Code Civil). Mais le droit français ne fait pas une distinction nette entre l'infraction et le tort ; il regarde plutôt à l'existence d'une faute. Il conclut à l'existence d'une faute, d'une façon tout à fait générale, lorsqu'un comportement

désapprouvé par l'ordre juridique et donc illégal, peut être reproché à l'auteur du dommage. Sont alors considérés comme actions illégales, non seulement les infractions en tant que telles et les écarts par rapport aux normes courantes, mais aussi le comportement qui s'écarte du comportement prudent et raisonnable de l'homme moyen. Il en va de même pour ce qui est du délit d'omission.

Par contre, quand il s'agit de la responsabilité « du fait des choses » au sens de l'article 1384, on ne regarde pas à une culpabilité. Dans ce cas, il suffit que la victime réussisse à prouver que la chose qui se trouvait sous la garde de l'auteur du dommage a participé à l'apparition du dommage (1). Si tel est le cas, il existe en outre une responsabilité irréfragable à laquelle l'auteur du dommage peut opposer certains motifs de décharge. Les motifs de décharge (en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil) reconnus par la jurisprudence française sont essentiellement les suivants :

Force majeure
Faute concomitante de la victime
Faute d'un tiers.

A l'égard du bien-fondé de tels motifs de décharge, la jurisprudence française applique des normes sévères. D'après celles-ci, on ne peut faire valoir de motifs de décharge que lorsque les faits qui les fondent ne pouvaient être prévus ni évités. Le fait d'avoir agi avec toute la circonspection nécessaire ne suffit pas pour constituer un motif de décharge.

Peu importe qu'il s'agisse d'objets mobiliers ou immobiliers. Etant donné que l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil, invoque la « garde », la personne responsable peut fort bien ne pas être le propriétaire. Pour qu'il y ait garde, la personne en question doit avoir reçu non seulement l'usage de la chose, mais également le pouvoir de surveillance et de contrôle sur la chose ; en conséquence, la « garde » ne peut revenir à des employés. Une même « chose » ne peut être simultanément sous la garde de plusieurs personnes, sauf lorsque plusieurs personnes ont les mêmes droits sur la chose (par exemple des copropriétaires). Si plusieurs personnes ont à répondre d'un dommage, chacune peut être contrainte pour la totalité de la réparation (articles 1200-1213 du Code Civil). L'obligation contractée solidairement se divise alors de plein droit entre les débiteurs.

De ce qui précède, on peut conclure que l'exploitant est responsable des dommages nucléaires, non seulement quand il y a faute de sa part, mais aussi quand il est possible de rejeter sur lui la responsabilité des dommages. Cependant il n'y a responsabilité au sens de l'article 1384 du Code Civil que si la personne incriminée a réellement puissance sur la chose, avec certaines restrictions : en effet, on peut difficilement invoquer une responsabilité au sens de l'article 1384 lorsque les dommages sont occasionnés par les matières radio-actives qui ne sont plus entre les mains de l'exploitant ou dont il a délibérément cédé la détention. Le point de savoir si cet aspect du droit commun, défavorable en l'occurrence pour les victimes, est compensé par la jurisprudence de manière à faire entrer en ligne de compte, à côté des fondements de la responsabilité propres au droit commun, les fondements de la responsabilité propres au droit administratif n'est pas chose certaine, mais semble probable.

L'application des articles 1382 et suivants du Code Civil qui visent la responsabilité extra-contractuelle est exclue lorsque la responsabilité donnant lieu à obligation de dédommagement découle d'une violation d'une obligation contractuelle. A moins que la responsabilité contractuelle ait été exclue par les parties ou qu'il y ait eu intention coupable de l'auteur du dommage.

(1) Au contraire du droit belge, la personne lésée est dispensée de prouver le vice de la chose.

Italie

La responsabilité pour dommages d'ordre nucléaire est régie en Italie par la loi n° 1860 du 31 décembre 1962, parue dans la *Gazetta Ufficiale* n° 27/1963 du 30 janvier 1963. Les dispositions « responsabilité » de cette loi sont reproduites dans notre annexe III.

Aux termes de l'article 15 de la loi atomique italienne, l'exploitant est responsable de tout dommage aux personnes ou aux choses, occasionné par un accident nucléaire survenu dans l'installation nucléaire ou lié à celle-ci. Est considéré comme lié à l'installation nucléaire, un dommage qui est occasionné directement par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radio-actifs, qui y ont été stockés, livrés, dérobés ou perdus.

La responsabilité de l'exploitant commence avec le moment où les combustibles nucléaires entrent dans l'installation, et elle se termine au moment où ces matières passent sous la garde d'une autre personne considérée comme responsable par la loi atomique.

Pays-Bas.

Aux Pays-Bas, il n'existe encore qu'un simple projet de loi atomique. Ce projet ne règle cependant ni la responsabilité civile pour des dommages nucléaires, ni l'obligation de l'exploitant de se procurer une garantie. La chose semble s'expliquer par le fait que les Pays-Bas ont sans doute l'intention de déclarer comme directement applicables les stipulations de la Convention de Paris.

Jusqu'à ce moment-là, la responsabilité de l'exploitant reposera sur la législation générale, plus spécialement sur le *Burgelijk Werboek* néerlandais (Cfr. annexe VI).

Dans le droit néerlandais, la responsabilité extra-contractuelle au sens de l'article 1401/1402 du *Burgerlijk Wetboek* présuppose un comportement fautif — illégal de l'auteur du dommage. Il y a illégalité lorsque l'auteur du dommage a agi de manière à enfreindre le droit subjectif d'un tiers ou à contrevenir à ses obligations légales, ou lorsqu'il a contrevenu aux bons usages ou encore s'il a fait preuve d'une anormale négligence.

Bien que l'article 1403, alinéa 1 du *Burgerlijk Wetboek* — analogue à l'article 1384, alinéa 1, du Code Civil — règle la responsabilité d'une personne, qui a une « chose sous sa garde », pour les dommages causés par la chose, la jurisprudence néerlandaise n'a cependant pas conclu de cette responsabilité « du fait des choses » qu'il existait une présomption légale de faute. D'après une jurisprudence constante, la partie lésée doit, même en cas de dommages causés par une chose, prouver la faute de la personne ayant la garde. Ainsi, le droit néerlandais — exception faite des dispositions spéciales régissant la responsabilité à l'égard des animaux, de l'effondrement des bâtiments, des automobiles et des chemins de fer — ne connaît pas de responsabilité objective.

En ce qui concerne le rapport de causalité entre le dommage et le fait matériel qui entraîne la responsabilité, il faut que le dommage apparaisse comme constituant, par rapport à l'accident donnant lieu à obligation de dédommagement, un effet inévitable aux yeux de l'expérience humaine (théorie de l'adéquation). La responsabilité par cas fortuit et force majeure ou par faute concomitante de la victime, est exclue ou atténuée. Le comportement d'un tiers peut lui aussi libérer de l'obligation de réparation notamment lorsque ledit comportement a pour effet d'abolir le lien de causalité.

Si l'acte de l'auteur du dommage constitue une infraction à des obligation contractuelles, la victime peut invoquer à l'appui de sa demande d'indemnisation, aussi bien l'infraction au contrat que le caractère illégal de l'acte.

* * *

Au total, nous dirons que la notion de responsabilité objective prévue dans la Convention de Paris pour les dommages d'ordre nucléaire, n'est introduite jusqu'ici que dans la République fédérale d'Allemagne et en Italie. Dans les autres pays, il ne peut y avoir recours contre un exploitant non fautif que si les dispositions relatives à la responsabilité « du fait des choses » ne se fondent pas sur l'action fautive. C'est le cas en Belgique et en France, le domaine d'application de cette responsabilité étant, en Belgique, restreint par le fait qu'elle ne joue que pour vice de la chose. Dans les autres cas, la responsabilité en Belgique — tout comme aux Pays-Bas — dépend du caractère fautif de l'acte.

II — Personnes civilement responsables

Convention de Paris et Convention complémentaire de Bruxelles

Aux termes de l'article 6 de la Convention de Paris, le droit à réparation ne peut être exercé que contre l'exploitant. Est considéré comme exploitant, celui qui est désigné ou reconnu par l'autorité administrative compétente comme l'exploitant de l'installation nucléaire (article 1a VI). En dehors de l'exploitant, il n'est personne qui soit responsable. Mais, aux termes du même article 6, le droit à réparation peut également, lorsque la chose est prévue par le droit national, être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10 de la Convention de Paris ou aux dispositions de droit national.

De par cette réglementation, la responsabilité afférente à l'exploitation d'une installation nucléaire se trouve tout entière « canalisée » sur une même personne (« canalisation juridique »). Ce système nouveau de canalisation juridique vaut, d'après la Convention de Paris, non seulement pour les recours basés sur la responsabilité objective, mais également pour les recours basés sur la responsabilité subjective. Les responsables d'une action fautive ne peuvent être directement mis en cause que dans la mesure où l'exploitant est libéré de la responsabilité ; c'est le cas (article 9 de la Convention de Paris) lorsque l'accident nucléaire est dû à des actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou à des cataclysmes de caractère exceptionnel.

Le système de la canalisation juridique entraîne pour l'exploitant la privation de tout droit de recours contre telle autre personne, responsable du dommage. A cet égard cependant, certaines exceptions sont prévues (article 6f de la Convention de Paris), et il y a droit de recours :

- si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnels ;
- si et dans la mesure où le recours est expressément prévu par contrat ;
- si et dans la mesure où la responsabilité de l'exploitant se trouve engagée en vertu de l'article 7(e) par un accident nucléaire, au cours d'un transit effectué sans son consentement, pour un montant excédant celui qui est fixé en ce qui le concerne, contre le transporteur ayant effectué le transit.

Par contre, l'article 5b de la Convention complémentaire est peu clair en ce qui concerne la limitation du recours contre des personnes physiques.

La République fédérale d'Allemagne, en signant la Convention de Paris, s'est réservé le droit de faire en sorte que la responsabilité des personnes autres que l'exploitant subsiste lorsque l'exploitant assume, pour couvrir les risques desdites personnes, la charge d'une provision de couverture (par exemple sous la forme d'une assurance de responsabilité civile) (canalisation économique).

Belgique

Pour la Belgique, il faut partir du point de vue que, dans le cadre des dispositions du droit commun, une personne est responsable du dommage nucléaire lorsqu'elle est considérée par le Code civil comme responsable de l'accident. Peu importe qu'elle ait elle-même agi fautivement ou qu'elle soit responsable des actes des préposés (article 1384 du Code civil). Pour ce qui est de l'étendue de la responsabilité à l'égard des préposés, on se référera à l'exposé relatif au droit français.

Cette situation juridique n'est en rien modifiée par la loi spéciale du 27 juillet 1962, sur la responsabilité du Centre d'Etudes pour l'Energie nucléaire. C'est ainsi qu'on ne peut inférer de l'article 11 de cette loi que les seuls responsables sont le Centre d'Etudes (pour les dommages atteignant le montant fixé aux articles 8 et 9 de cette loi) et l'Etat belge (pour les montants supérieurs). Car l'article 4 de cette loi parle également de tiers responsables (pour lesquels ont à intervenir les assureurs et les sûretés personnelles).

Aux termes de l'article 17 de cette loi, la victime d'un dommage résultant d'un sinistre survenu dans les limites et conditions définies aux articles 2 et 3, dispose d'un droit de recours direct contre l'assureur et les sûretés personnelles et contre l'Etat. L'article 5 réserve cependant à ces derniers la possibilité de se retourner contre l'auteur du dommage, si celui-ci a commis une faute grave.

République fédérale d'Allemagne

Le cercle des personnes responsables d'un dommage d'ordre nucléaire est différent selon que le recours est basé sur la responsabilité objective ou subjective. Dans le cadre de la responsabilité objective, l'exploitant est seul responsable des dommages nucléaires liés à une installation nucléaire (article 25 de la loi atomique). Il est vrai qu'aux termes de l'article 26 de la loi atomique, on peut, dans certains cas, se retourner contre des personnes autres que les détenteurs de matières radio-actives dans le cadre de la responsabilité objective ; mais la chose n'est possible que s'il s'agit de matières non issues d'une installation nucléaire ou installation ou manipulation y afférente (y compris l'élimination des déchets).

Aux termes de l'article 38, alinéa 2, p. 1., en relation avec l'article 36, alinéa 2 de la loi atomique, la responsabilité objective de l'exploitant ne s'étend pas aux dommages considérés comme rentrant « dans le cadre d'exploitation » (dommages à l'installation et dommages aux personnes désignées à l'article 15, alinéa 2).

Des personnes autres que l'exploitant — notamment les personnes visées à l'article 15, alinéa 2 de la loi atomique — peuvent être mises en cause pour les dommages causés par cette installation, si elles sont responsables aux termes de dispositions extérieures à la loi atomique. A cet égard, la loi allemande atomique s'écarte de la canalisation juridique (prévue dans la Convention de Paris) des recours sur la personne de l'exploitant. C'est dans cette intention d'ailleurs que la République fédérale d'Allemagne s'est réservée, au chiffre 1 de l'annexe I de la Convention de Paris, le droit de laisser subsister dans son droit national, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant lorsque cette personne est complètement couverte par une garantie assumée par l'exploitant (canalisation économique).

Cependant, la responsabilité de personnes autres que l'exploitant, dans le cadre de la responsabilité objective, n'entre en ligne de compte que pour des transporteurs de matières nucléaires visés par la loi sur les transports routiers et la loi sur les transports aériens. Par ailleurs, la responsabilité des personnes autres que l'exploitant n'entre en ligne de compte que si elles ont occasionné le dommage d'une manière fautive et que, ce faisant, elles sont responsables aux termes des dispositions du BGB sur les actions illicites (article 823 et suivants du BGB). Dans cet ordre d'idées, il faut cependant garder présent à l'esprit l'article 38, paragraphe 2

de la loi atomique, aux termes duquel des personnes ne peuvent être mises en cause sur la base de dispositions extérieures à la loi atomique que si les victimes ne peuvent obtenir satisfaction d'une autre manière.

En ce qui concerne les possibilités de recours de l'exploitant mis en cause, au titre de la responsabilité objective, la loi atomique ne contient aucune restriction ; l'article 34, paragraphe 2 de la loi atomique lui donne un droit compensatoire contre des tiers civilement responsables.

France

Comme en France, en ce qui concerne la responsabilité nucléaire, on ne peut encore invoquer que la législation générale, rien ne s'oppose à la mise en cause des personnes responsables de dommages consécutifs à un accident nucléaire. Peut être mise en cause toute personne ayant occasionné fautivement de tels dommages ou considérée par l'article 1384 du Code civil comme responsable des dommages causés par des choses ou par des préposés.

Est appelée préposé toute personne soumise à une autorité ; cette qualité n'est pas établie par une simple dépendance économique. Le préposé n'est donc pas autre chose que la personne liée par un contrat de travail ; toutefois, un contrat d'ouvrage ne suffit pas à établir cette qualité. La condition préalable pour que le chef de l'entreprise soit responsable des actes d'un préposé est que celui-ci ait causé le dommage dans l'exercice de ses fonctions. Cette condition préalable est interprétée d'une manière large. Il suffit que le préposé ait agi pour le compte et dans l'intérêt du chef de l'entreprise, sans égard au fait qu'il ait ou non reçu un ordre à cet effet ou qu'il ait agi à la connaissance du chef. Le chef est également responsable lorsque le préposé a occasionné les dommages simplement à l'occasion de l'exécution de son travail, pour autant qu'il se soit trouvé à son lieu de travail ou dans l'exercice de ses fonctions. Le chef de l'entreprise n'a pas la possibilité de faire valoir une preuve à sa décharge. Il existe donc à cet égard une présomption de faute irréfragable, qui entraîne pratiquement la responsabilité objective « du fait des préposés ».

Italie

Il découle de l'article 17 de la loi atomique italienne que la victime ne peut faire valoir de droits à dommages-intérêts que contre l'exploitant ou, dans les cas spéciaux prévus par la loi, contre l'expéditeur (canalisation juridique). Ceci exclut la responsabilité de toutes les autres personnes plus ou moins liées à la genèse de l'accident nucléaire. En dehors de l'exploitant ou de l'expéditeur, les seules personnes responsables envers la victime sont les assureurs ou telles autres personnes ayant fourni une garantie financière dans le cadre de l'article 19 de la loi atomique.

L'exploitant reconnu comme seul responsable au titre de l'article 17 peut, en vertu de l'article 18, introduire un recours contre des personnes physiques ayant délibérément occasionné le dommage et contre les personnes qui se sont engagées, par contrat, à rembourser les dommages. L'Italie ayant adopté le principe de la canalisation juridique de la Convention de Paris, la loi atomique italienne ne prévoit pas d'autres possibilités de recours.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, étant donné l'absence d'une législation spéciale, il est possible d'attaquer la personne dont il est prouvé qu'elle a provoqué fautivement le fait dommageable. Par ailleurs, la responsabilité du chef d'entreprise « du fait des préposés » est prévue à l'article 1403, alinéa 3 du « Burgerlijk Wetboek », d'une manière analogue à ce qui se passe en France. Le « Burger-

lijk Wetboek » ne donne pas non plus au chef la possibilité de fournir une preuve de décharge, de sorte que pratiquement la responsabilité est du type objectif pour les dommages occasionnés par les préposés.

* * *

Au total, nous dirons que la canalisation juridique introduite par la Convention de Paris n'a été adoptée jusqu'ici qu'en Italie. Il est vrai que la responsabilité que l'exploitant dans tous les cas de dommages existe pratiquement aussi dans les autres pays, par le biais de la responsabilité objective, de la responsabilité « du fait des choses » et de la responsabilité « du fait des préposés » ; dans ces pays, il manque cependant une des caractéristiques essentielles de la canalisation juridique, à savoir l'exonération des personnes qui, en dehors de l'exploitant, entrent en ligne de compte comme auteurs du dommage ; c'est-à-dire principalement les personnes qui travaillent sur l'ordre de l'exploitant, et éventuellement les fournisseurs.

III — Dommages à réparer

Convention de Paris et Convention complémentaire

Aux termes de l'article 3 de la Convention de Paris, l'exploitant est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, à l'exception des biens qui sont détenus par lui, sous sa garde ou sous contrôle, au site de l'installation et en rapport avec l'exploitation de celle-ci ; ont également exception les moyens de transport sur lesquels se trouvaient les matières nucléaires au moment de l'accident nucléaire.

La Convention de Paris ne contient aucune précision quant à la nature des dommages aux choses ou aux personnes, donnant droit à indemnisation ; il revient donc aux tribunaux compétents de décider, suivant le droit national à appliquer dans chaque cas, ce qui est à considérer comme dommage aux personnes et aux choses et dans quelle mesure il y a lieu d'indemniser, par exemple, les dommages pécuniaires, les dommages immatériels (*Pretium doloris*) ou les dommages subis par répercussion (article 11 de la Convention de Paris).

L'article 8 de la Convention complémentaires de Bruxelles prévoit l'indemnisation intégrale des dommages, dans le cadre de la législation nationale. Cependant, si le montant des dommages dépasse 120 millions d'unités de compte de l'Accord monétaire européen ou s'il est supérieur à l'un des montants maxima visés à l'article 5b de la Convention de Paris, l'article 8 de la Convention complémentaire laisse à chaque partie contractante le soin de fixer des critères appropriés pour la répartition des fonds disponibles.

Belgique

En ce qui concerne la réparation des dommages, la situation juridique en Belgique est essentiellement la même qu'en France, de sorte qu'on peut se référer à ce propos au commentaire relatif à la réparation des dommages dans le cadre du droit français. Il faut cependant souligner les différences suivantes :

D'après le droit belge, les paiements de pensions de la part de l'Etat ou d'autres personnes juridiques de droit public ne sont pas à décompter. En cas de prestations analogues de la part d'un employeur privé, le cumul des deux droits est exclu par l'article 19 de l'Arrêté royal sur les accidents de travail du 28 septembre 1931 dans la version du 10 juillet 1951. L'employeur peut, dans ce cas, faire valoir en son propre nom, le droit de la victime à l'égard de l'auteur du dommage.

En ce qui concerne la réparation des dommages subis par répercussion, il faut noter comme différence essentielle avec le droit français que, dans le droit belge, l'employeur dont un employé a été blessé n'a aucun droit personnel à faire valoir contre l'auteur du dommage pour le dommage qu'il a subi lui-même du fait de la continuation du paiement du salaire, des frais de maladie ou du paiement d'une pension.

République fédérale d'Allemagne

La responsabilité visée par la loi atomique a trait aux dommages survenus dans le cadre du risque typique. Il s'agit essentiellement de dommages spécifiquement nucléaires (donc, plus particulièrement de dommages dus aux radiations) mais aussi de dommages classiques ayant une origine nucléaire. Sont considérées comme dommages corporels, la mort, les blessures, l'atteinte à la santé. Le dommage occasionné aux gènes ou au fœtus peut faire l'objet d'un recours de la part des descendants lésés, en vertu de leur droit propre.

Sont considérés comme dommages aux choses tous les types de préjudices matériels. Il y a notamment préjudice matériel lorsque, sous l'effet des radiations d'une matière radioactive, les possibilités d'utilisation d'une chose se trouvent diminuées. Pour les dommages pécuniaires consécutifs à des dommages aux choses, la responsabilité ne joue que dans le cadre de l'article 31 n° 2 de la loi atomique, c'est-à-dire de la valeur « usuelle » de la chose endommagée ; en dehors de ce cadre, l'indemnisation des dommages médiats n'est pas exigible. Les dommages pécuniaires non consécutifs à des dommages aux personnes ou aux choses restent extérieurs au cadre de la responsabilité objective de l'article 25 de la loi atomique, tout comme le *pretium doloris*. Pour le détail, on se référera aux dispositions des articles 28 à 31 reproduites à l'annexe II.

Les limitations prévues par la loi atomique ne valent cependant pas quand l'auteur du dommage a agi fautivement, car dans ce cas, le droit à dédommagement peut se fonder sur les dispositions du droit civil. Et le droit civil ne contient pas de telles limitations du dédommagement.

Dans le cadre du droit civil allemand, il y a obligation de réparation pour les dommages corporels, les dommages aux choses, les dommages pécuniaires et les dommages immatériels (par exemple, le *pretium doloris*). Les dommages matériels peuvent consister aussi bien en une diminution du patrimoine proprement dit que dans la diminution de la capacité d'accroître ce patrimoine ; il y a lieu notamment de réparer le préjudice causé à la victime dans sa capacité de travail ou son avenir professionnel. Il peut y avoir dommage immatériel consécutivement à une atteinte à la santé ou au bien-être physique. Une indemnité en espèces pour dommages immatériels n'est accordée qu'au titre du *pretium doloris* (article 846 BGB).

En règle générale, la condition préalable c'est que le dommage existe déjà sous sa forme manifeste. Des préjudices à effet retardé sont cependant pris en considération lorsqu'ils sont prévisibles avec une certitude suffisante. Le droit allemand ne regarde pas au caractère direct ou indirect du dommage car l'obligation de dédommagement est régie par le principe de la « causalité adéquate ».

Le dédommagement en espèces est à fournir en règle générale sous forme d'une indemnité en capital. En cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, le dédommagement est cependant à fournir le plus souvent sous forme d'une pension en espèces (article 843 BGB) ; le dédommagement s'étend, dans ce cas, au préjudice que l'action illicite a causé à la capacité de travail et à l'avenir professionnel de la victime (article 842 BGB).

En ce qui concerne la « compensation des dommages avec un avantage », on observe les principes suivants : l'assistance prêtée volontairement par des tiers n'est pas décomptée. dans le cas où des prestations sont faites par des assureurs privés ou par des institutions

d'assistance publique, les droits à dédommagement de la victime passent en général au prestataire.

En principe, seul le détenteur du bien endommagé ou ses héritiers ont droit à dédommagement ; des dommages subis par répercussion ne sont généralement pas à réparer. Exception est faite cependant pour les personnes à la charge ou allant être à la charge de la victime décédée (article 844 BGB) et pour celles qui étaient en droit d'obtenir des services (article 845 BGB).

France

En France, d'après le Code civil, le dommage peut être de nature matérielle (patrimoniaire) ou immatérielle. Le dommage matériel englobe tout dommage aux biens d'une personne ⁽¹⁾, consistant, soit en une diminution de ces biens, soit dans l'empêchement de les augmenter. A côté de ce dommage, il peut exister un dommage immatériel, qui peut, par exemple, consister en une douleur ou une infirmité physique (*pretium doloris*). Est à indemniser, non seulement un dommage survenu, mais un dommage futur, quand il est certain qu'il se produira.

En ce qui concerne la compensation d'un dommage avec un avantage, le droit français admet que la victime n'a pas à se laisser décompter les avantages découlant d'une assistance volontaire ou de prestations d'une assurance sur la vie ou contre les accidents qu'elle aurait conclue. Il y a cependant lieu de décompter les droits à pension à l'égard de l'Etat ou à l'égard de l'employeur, ce qui ressort, entre autres, du fait que les droits de la victime, à concurrence du paiement de la pension, passent dans certains cas, en vertu de la loi, à l'institution qui paie la pension à la victime.

Les dommages subis par répercussion sont à réparer lorsqu'ils résultent directement de l'accident. Cette condition est généralement considérée comme remplie pour les survivants ayant droit à une pension alimentaire d'une personne tuée. Mais tels membres de la famille, bien que n'ayant pas droit à une pension alimentaire, peuvent également avoir droit à dédommagement lorsqu'ils étaient effectivement entretenus par le défunt. En cas de lésion infligée à un employé, les employeurs peuvent exiger de l'auteur du dommage compensation pour le dommage qui leur est occasionné par la continuation du paiement des salaires, frais de maladie ou paiement de pension, même quand aucun transfert légal de créance n'est prévu.

En ce qui concerne l'étendue de la responsabilité extra-contractuelle, on se référera « mutatis mutandis » à l'article 1151 du Code civil. D'après celui-ci, l'auteur du dommage est responsable du « dommage immédiat et direct » ce qui, dans le droit allemand, correspond au dommage occasionné par causalité adéquate, où naturellement se pose la question de savoir si la causalité, en cas de dommages dus aux radiations, plus spécialement quand ceux-ci ont été occasionnés par accumulation, peut être irréfutablement établie.

Italie

La loi atomique italienne ne précise pas les dommages nucléaires qui sont à compenser. Pour la définition et la typologie de ces dommages, il faut donc se référer au Codice civile. Mais comme, à cet égard, il ne diffère pas du droit français, nous envoyons à ce que nous avons dit à ce sujet.

Il faut cependant mentionner que des dommages subis par répercussion ne sont à indemniser qu'exceptionnellement ; il faut encore ajouter que les droits à dédommagement ne sont pas transmissibles par héritage. En cas de décès, les survivants ont cependant droit à dédom-

⁽¹⁾ La mesure dans laquelle il y a lieu d'indemniser les dommages pécuniaires purs n'est pas tout à fait claire.

magement lorsqu'ils avaient droit à pension alimentaire ou qu'ils étaient effectivement entretenus.

En ce qui concerne la « compensation des dommages avec un avantage », l'article 17 de la loi atomique stipule que la victime se verra défalquer du dédommagement, les prestations qu'elle reçoit d'une assurance contre les accidents de travail ou maladies professionnelles ou d'une assurance volontaire contre des dommages aux personnes ou aux choses.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, en l'absence d'une loi atomique, il faut appliquer les articles 1401 et suivants du « Burgerlijk Wetboek ». N'est admis comme dommage, au sens de ces dispositions, que celui de nature matérielle (patrimoniaire) qui peut consister en la diminution d'un bien existant ou en une perte de bénéfice. En cas de dommage corporel, d'après ce qui est expressément prévu à l'article 1407, alinéa 1 du « Burgerlijk Wetboek », le dommage comprend, en dehors des frais de traitement, les autres suites du fait dommageable, par exemple, la diminution de la capacité de travail. Pour un dommage immatériel, la compensation n'est exigible que dans des circonstances spéciales, c'est à-dire quand la victime est atteinte dans la jouissance d'un bien matériel, par exemple, troubles de jouissance causés au propriétaire d'un bien foncier par l'odeur ou le bruit. En outre, en cas de lésions corporelles, on peut exiger un *pretium doloris*.

Le dommage est à réparer dans sa totalité, indépendamment de la gravité de la faute. En cas de lésion corporelle et de décès, il est vrai que, suivant les articles 1406 et 1407, alinéa 2 et 3, « Burgerlijk Wetboek », le montant du dédommagement dépend également de la situation de fortune des deux parties. Les dommages subis par répercussion ne sont réparés qu'exceptionnellement ; suivant l'article 1406 du « Burgerlijk Wetboek », en cas de décès, l'époux survivant ainsi que les enfants et ascendants du défunt ont droit à dédommagement, pour autant qu'ils étaient entretenus sur les revenus de la personne tuée. Ceci ne vaut pas en cas de lésions corporelles. D'autres personnes, par exemple, des employeurs et des créanciers de la personne tuée, n'ont pas droit à dédommagement.

Pour résumer, nous dirons essentiellement ceci :

La convention de Paris ne précise pas quels sont les dommages aux personnes et aux biens qui sont à indemniser. Ceci est du ressort des droits nationaux, qui sont plus ou moins différents les uns des autres dans le détail ; naturellement, dans tous les pays, les dommages aux personnes et aux biens sont à réparer. Le point obscur à cet égard est celui du dédommagement pour atteinte aux gènes et au fœtus. On n'a pas encore tout à fait éclairci le point de savoir si des dommages pécuniaires non consécutifs à des dommages aux personnes ou aux choses, sont à réparer. Dans tous les pays, on demande des prestations en espèces pour les dommages immatériels consécutifs à des lésions corporelles (*pretium doloris*).

En ce qui concerne l'étendue des dommages à réparer, des restrictions légales des montants maxima n'existent qu'en République fédérale d'Allemagne et en Italie. Pour les Pays-Bas, il faut souligner comme particularité que le montant de l'obligation à dédommagement dépend de la situation de fortune des parties.

L'obligation en dédommagement pour les dommages subis par répercussion est très différente selon les pays. En règle générale, cette obligation existe dans les cas de décès et de lésions corporelles, et ceci en faveur des parents ayant droit à pension alimentaire ; c'est en France que cette obligation va le plus loin, puisque le groupe des personnes intéressées n'y est pas limité.

Pour la compensation du dommage avec un avantage, les règlements dans les différents pays sont très différents et difficilement comparables.

IV — Limitation du montant de la responsabilité

Convention de Paris et Convention complémentaire de Bruxelles

La Convention de Paris fixe le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à une somme de principe de 15 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire européen. Chaque Etat contractant a cependant la possibilité de fixer, dans sa législation, un montant supérieur ou inférieur ; mais en aucun cas le montant maximum ne peut être inférieur à 5 millions d'unités de compte. La limite maximale fixée par la Convention de Paris vaut non seulement pour la responsabilité objective, mais également pour la responsabilité subjective (délictuelle ou quasi délictuelle) (cfr. chapitre 45 de l'exposé des motifs de la Convention de Paris).

Le montant maximum ne comprend pas les intérêts et frais à payer en rapport avec la prestation du dédommagement ; ceux-ci sont plutôt à payer additionnellement.

Les Etats touchés par notre étude ont cependant prévu en outre, dans la Convention complémentaire de Bruxelles, des montants d'indemnités plus élevés ; ils sont convenus que des dédommagements pour dommages nucléaires seront payés jusqu'à concurrence de 120 millions d'unités de compte par sinistre. Cette réparation est effectuée (article 3b de la Convention complémentaire) :

- a) à concurrence d'un montant au moins égal à 5 millions d'unités de compte, fixé à cet effet en vertu de la législation de la partie contractante, sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ;
- b) entre ce montant et 70 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;
- c) entre 70 et 120 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par les parties contractantes selon la clef de répartition prévue à l'article 12.

Suivant l'article 5b, les Etats signataires de la Convention complémentaire peuvent, dans leur législation, prévoir, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions pour la récupération des fonds publics si le dommage résulte d'une faute qui lui est imputable.

Belgique

Le droit commun belge ne prévoit pas de plafond à la responsabilité extra-contractuelle. Dans le domaine qui nous intéresse spécialement ici, celui de la responsabilité pour dommage d'ordre nucléaire d'après l'article 11 en relation avec l'article 9 de la loi du 27 juillet 1962 concernant le Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire, on ne voit pas clairement si c'est pour chaque accident d'ordre nucléaire que le montant maximum des personnes responsables est fixé à 500 millions de francs belges. Les deux solutions, telles qu'elles sont contenues dans l'article 3c de la Convention complémentaire seraient concevables alternativement.

Ces prescriptions permettent seulement de déduire que, pour des dommages dépassant 500 millions de francs belges, l'Etat se substitue à l'assurance et aux autres sûretés, comme par exemple dans le cas d'une défaillance des garanties, mentionné à l'article 12.

République fédérale d'Allemagne

La responsabilité légale est limitée, pour chaque sinistre du genre désigné à l'article 25 de la loi atomique, à un montant de DM 500 millions (article 38 al. 1 en relation avec l'article 36 de la loi atomique). Cette limitation vaut également pour les recours basés sur des dispositions

extérieures à la loi atomique, dans la mesure où il ne s'agit pas de dommages rentrant dans le « cadre d'exploitation » (article 36 al. 2).

Il n'y a pas de limitation lorsque la personne mise en cause ou le représentant légal d'une personne juridique a sciemment provoqué le dommage dans l'exercice de ses fonctions (article 38 al. 3 de la loi atomique).

L'article 31 de la loi atomique prévoit des montants maximaux pour la réparation des dommages corporels (en cas de décès ou de lésions corporelles) jusqu'à concurrence d'une pension annuelle de DM 15.000 — et en cas d'endommagement d'une chose, jusqu'à concurrence de la valeur vénale de celle-ci, augmentée des frais occasionnés par les mesures de sécurité prises contre le danger par radiations qu'elle présente.

L'article 37 de la loi atomique prévoit qu'une loi ou un décret-loi fixera des règles de répartition pour les cas où les obligations légales de réparation dépassent le montant de DM 500 millions.

France

Le droit français ne connaît pas de plafond de la responsabilité.

Italie

La responsabilité de l'exploitant est limitée, pour chaque accident nucléaire, à un montant de lires 3.150 millions. Ce montant est en accord avec l'article 7 (b) de la Convention de Paris qui donne la possibilité de limiter la responsabilité à 5 millions d'unités de compte.

Pour des dommages non couverts par la garantie financière de l'exploitant ou de l'expéditeur, l'Etat est, suivant l'article 19 al. 4, responsable jusqu'à un montant maximum de lires 43.400 millions ⁽¹⁾ par accident nucléaire.

Pour les dommages corporels, la responsabilité est limitée à 30 millions de lires dans chaque cas par l'article 19 al. 5 de la loi atomique. Cependant elle n'est pas limitée (article 19 al. 6 de la loi atomique) lorsque la personne responsable a agi d'une manière délictuelle.

En considération des stipulations de la Convention de Paris, il faut interpréter les articles 17 et 19 de la loi atomique pour leur faire dire qu'étant donné la responsabilité établie par la loi atomique et le plafond de responsabilité qui y est stipulé, on ne peut introduire de revendications supérieures à ce plafond en invoquant le Codice civil ou telles autres dispositions légales.

Au sujet des intérêts et frais, la loi atomique italienne ne précise pas s'ils sont à comprendre dans le montant maximum ou à payer additionnellement ; mais, compte tenu de la Convention de Paris, il semble que les intérêts et frais soient à payer additionnellement.

Pays-Bas

Le droit néerlandais ne connaît pas de plafond de la responsabilité.

* * *

Il ressort de notre analyse que seule l'Italie possède une réglementation conforme à la Convention de Paris. Tant en Belgique qu'en République fédérale d'Allemagne, les lois spéciales existantes sont encore plus ou moins à adapter à la Convention de Paris. Dans la République fédérale d'Allemagne, la loi atomique répond certes, en général, aux montants

(¹) Ce montant est conforme à la Convention complémentaire.

maximaux érigés par la Convention de Paris et la Convention complémentaire, mais certains dommages encore exclus de la responsabilité objective et de la limitation de responsabilité, c'est-à-dire ceux qui sont occasionnés aux personnes désignées à l'article 15 al. 2 restent encore à inclure dans la réglementation de la responsabilité maximum. En Belgique, il faudrait — en dehors du fait qu'il n'existe pas encore de loi atomique d'application générale — faire apparaître expressément dans la loi du 27 juillet 1962, une réglementation de la responsabilité maximale ; le montant maximum de 500 millions de francs belges serait conforme aux dispositions de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire qui ont fixé un montant minimum de 5 millions d'unités de compte. En France et aux Pays-Bas, il n'existe aucune réglementation à ce sujet.

V — Limitation de la responsabilité dans le temps

Convention de Paris et Convention complémentaire

L'article 8 de la Convention de Paris stipule que les actions en réparation doivent être intentées dans un délai de dix ans à compter de l'accident. Pour des combustibles nucléaires volés, perdus, abandonnés et non récupérés, le délai de dix ans prend cours à la date du vol, de la perte ou de l'abandon. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans toutefois que le délai de dix ans puisse être dépassé. La législation nationale ne peut fixer de délai de déchéance supérieur à dix ans que si elle prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans.

Une personne ayant subi un dommage nucléaire, qui a intenté une action dans le délai prévu peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration du délai tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

En complément de la Convention de Paris, la Convention complémentaire dispose à l'article 7, que la possibilité, prévue à l'article 8a de la Convention de Paris, de fixer un délai de deux ans au moins, à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage, ne peut être utilisée que pour la fixation d'un délai de prescription de trois ans.

Belgique

Pour les droits à réparation liés à la responsabilité extra-contractuelle, le délai de prescription est de 30 ans (art. 2262 du Code civil) ; cependant, quand le délit a fait l'objet d'une poursuite pénale, le délai de prescription n'est que de trois ans à compter de la date du dernier acte de la procédure pénale (?). Ces délais n'ont pas été raccourcis par la loi belge du 27 juillet 1962.

République fédérale d'Allemagne

Pour les droits à réparation visés dans la loi atomique, le délai de prescription est, d'après l'article 32, de deux ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage et de la personne responsable ou, à défaut de cette connaissance, de 30 ans à compter du moment de l'accident dommageable.

Pour les recours introduits sur la base du droit civil, en raison de la culpabilité de la personne responsable, les dispositions applicables sont celles de l'article 852 du BGB qui fixe

un délai de prescription de trois ans, à partir de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage et de la personne responsable ; à défaut de cette connaissance, le délai est de 30 ans à compter du moment où l'acte a été commis.

France

Pour les droits à réparation liés à la responsabilité extra-contractuelle, le délai de prescription est, en vertu de l'article 2262 du Code civil, de trente ans à compter du jour de la naissance du droit, c'est-à-dire du jour où s'est produit le dommage.

Italie

Suivant l'article 23 de la loi atomique italienne, les droits à réparation pour dommages nucléaires se prescrivent par trois ans à compter du moment où la victime prend connaissance du dommage. A défaut de cette connaissance, le délai est de dix ans à compter du moment de l'accident nucléaire ou de la perte ou l'« abandon de possession » des combustibles nucléaires ayant causé le dommage.

Pays-Bas

Aux termes de l'article 2004 du « Burgerlijk Wetboek », les droits à réparation sont prescrits par 30 ans à compter du jour où s'est produit le dommage.

* * *

Il apparaît ainsi que le délai de dix ans de la Convention de Paris est dépassé dans tous les pays, à l'exception de l'Italie, le délai habituel étant de 30 ans tout au moins dans le cas de la responsabilité subjective.

VI — Droit applicable en matière de responsabilité (Droit international privé)

Convention de Paris

Aux termes de l'article 13 de la Convention de Paris, les tribunaux compétents en vertu de la législation d'une partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu de la Convention. La Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. Lorsqu'en dehors des dispositions de la Convention de Paris il y a lieu d'appliquer le droit national, ledit droit national sera celui de l'Etat dont la juridiction est reconnue comme compétente par la Convention de Paris (*lex fori*). Lorsqu'il s'agit d'un accident survenu en cours de transport de substances nucléaires, la situation juridique peut être quelque peu différente. Mais c'est là un aspect de la question qui sort du cadre de notre étude.

Belgique

D'après le droit international privé belge, lorsque le lieu où s'est produit l'accident ne coïncide pas avec le lieu où il a exercé ses effets, le droit applicable est celui de la responsabilité extra-contractuelle du lieu où l'accident a exercé ses effets. Ceci signifie que, pour le dommage causé à l'étranger par une installation atomique belge, le droit applicable est le droit du pays en question.

République fédérale d'Allemagne

D'après le droit international privé allemand, en cas d'action illicite, le droit applicable est celui du lieu d'accomplissement ; par lieu d'accomplissement, on n'entend pas seulement le lieu de consommation de l'acte, mais aussi le lieu où il a exercé ses effets. Lorsqu'il y a non-coïncidence entre les deux, le droit applicable est le droit le plus favorable à la victime. Cependant l'article 12 de la loi d'introduction au BGB stipule que, pour un acte illicite commis à l'étranger contre un Allemand, on ne peut faire valoir de revendications excédant le niveau prévu dans la législation allemande.

France

Pour des dommages causés en territoire étranger par des installations atomiques situées en France, le droit applicable est, d'après le droit international privé français dans le cadre de la responsabilité extra-contractuelle et de l'avis apparemment général le droit du lieu de consommation de l'acte, en cas de non-coïncidence du lieu de l'acte et du lieu de l'effet. Pour les accidents causés par des réacteurs français, c'est donc le droit français qui est applicable.

Italie

En Italie, les avis sont partagés sur le point de savoir s'il faut retenir comme applicable le lieu de l'acte ou le lieu de l'effet.

Pays-Bas

D'après le droit international privé néerlandais, le droit applicable dans le cadre de la responsabilité extra-contractuelle, en cas de non-coïncidence du lieu de l'acte et du lieu de l'effet est celui du lieu de l'acte.

* * *

D'après ce qui précède, on voit que tant que les principes de la Convention de Paris ne se seront pas généralisés, un même genre de sinistre peut faire intervenir des droits nationaux divergents. Il en est ainsi notamment lorsque la législation d'un pays déclare que pour un dommage provoqué dans un pays étranger, le droit applicable est le droit dudit pays étranger ; c'est le cas de la législation belge et de la législation fédérale allemande. La situation est par contre plus claire en France, en Italie et aux Pays-Bas où le droit national est applicable même aux dommages provoqués à l'étranger. Au reste, même dans le cadre des différents pays pris séparément, les conceptions ne sont pas homogènes, et l'on dispute parfois dans les milieux juridiques sur l'application du lieu de l'acte ou du lieu de l'effet.

VII — Garanties

Convention de Paris et Convention complémentaire

L'article 10 de la Convention de Paris prévoit l'obligation pour l'exploitant, en vue de faire face à la responsabilité prévue par la Convention, d'avoir et de maintenir à concurrence du montant de la responsabilité une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente. L'article 10 prévoit que les sommes provenant d'une assurance ou garantie ne peuvent servir qu'à la réparation du dommage causé (principe d'exclusivité).

En vertu de l'article 15*b* de la Convention de Paris, les parties contractants sont libres d'instituer, à partir de fonds publics, un niveau de réparation supérieur à 5 millions d'unités

de compte dans des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la Convention. Par l'article 3e de la Convention complémentaire, les pays signataires se sont engagés à ne pas faire usage de la possibilité offerte par l'article 15b de la Convention de Paris. La réparation des dommages supérieurs à 5 millions d'unités de compte est régie par la Convention complémentaire en vertu de laquelle les dommages allant de 5 millions à 70 millions d'unités de compte sont réparés sur les fonds publics de la partie contractante intéressée, tandis que les dommages allant de 70 millions à 120 millions d'unités de compte sont réparés par la collectivité des parties contractantes.

Belgique

En Belgique, des dispositions générales applicables à la constitution de garanties pour réacteurs nucléaires font défaut. Cependant, la loi du 27 juillet 1962 adoptée pour le Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire impose à ce dernier l'obligation de constituer des garanties de ce genre (cf. annexe I). En vertu de l'article 2, le Centre doit souscrire des contrats d'assurance ou fournir des sûretés personnelles en vue de la réparation des dommages causés par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radio-actifs. Cette obligation déborde le cadre de la responsabilité proprement dite du Centre pour s'étendre, en vertu de l'article 3, à l'obligation de réparation de la part d'autres personnes, lorsque les combustibles, produits ou déchets dommageables sont la propriété du Centre ou sont détenus par lui, ou encore se trouvent déposés sur des terrains qui sont la propriété du Centre ou sont détenus par lui ou encore lorsqu'ils font l'objet d'un transport en provenance ou à destination du Centre.

Cette obligation peut être étendue par Arrêté royal aux dommages éventuellement provoqués au-delà des frontières (article 3 alinéa 2). Un arrêté en ce sens a été pris le 30 août 1962, il concerne les dommages susceptibles d'être provoqués en France, aux Pays-Bas, au Luxembourg, dans la République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne.

Les sûretés personnelles admises parallèlement aux contrats d'assurance ne sont pas précisées plus avant par la loi. Il ressort de l'article 7 qu'aucune limitation n'existe à cet égard. Lors de la conclusion de tels contrats de sûreté, où les créanciers doivent être parties au contrat, les victimes éventuelles sont représentées par l'Etat. Les contrats conclus pour la constitution de garanties ne sont valables qu'avec l'approbation du ministre compétent (article 8).

Le montant total de la garantie ne peut jamais être inférieur à 500 millions de FB ; lorsque la garantie se trouve diminuée du fait d'un versement réparateur, le Centre est tenu de reconstituer le montant susmentionné dans un délai de 90 jours (article 9). Si les dommages excèdent le montant en question, le surplus est pris en charge par l'Etat à l'exclusion de toute autre personne (article 11).

Lorsqu'il y a défaut de réparation, du fait d'une défaillance des garanties ou du jeu de dispositions contractuelles, c'est également l'Etat qui intervient (article 12).

République fédérale d'Allemagne

En vertu de l'article 13 de la loi atomique, l'Administration doit préciser, lors de la procédure d'autorisation, la nature, la forme et l'étendue de la couverture à constituer par le futur exploitant, lors de la construction de l'installation nucléaire. Pour les installations nucléaires, la couverture doit être proportionnée à l'importance du risque. En règle générale, elle ne doit pas être inférieure au plafond susceptible d'être souscrit sur le marché des assurances et doit être proportionnée à l'intérêt économique ou autre de l'exploitation d'une telle installation nucléaire. Ces dispositions de la loi atomique sont précisées par le « Règlement des garanties » du 22 février 1962 (*BGBl.*, I, p. 77) (cf. annexe VII).

La couverture peut consister soit en une assurance responsabilité civile soit en une exonération ou garantie fournie par un tiers. Elle doit couvrir non seulement les obligations légales de réparation de l'exploitant lui-même, mais encore les obligations de réparation des personnes touchées par le risque de responsabilité. Ces personnes sont, aux termes de l'article 15 paragraphe 2 de la loi atomique, celles qui :

1. avec l'accord de la personne tenue de constituer une garantie, en association avec elle ou en son lieu, exploitent l'installation ou l'utilisent, ou l'ont exploitée ou utilisée,
2. fournissent ou ont fourni des prestations matérielles, de service ou d'ouvrage, pour l'étude, la construction, la mise en marche, l'utilisation, l'entretien ou la réparation de l'installation ou le rejet des effluents,
3. sont ou ont été affectées par la personne tenue de constituer une garantie ou par une personne visée sous le n° 1 ou 2, à une activité intéressant l'étude, la construction, la mise en marche, l'utilisation, l'entretien ou la réparation de l'installation ou le rejet des effluents.

En vertu de l'article 5 paragraphe 3 du « Règlement de la garantie », l'autorité habilitée à accorder l'autorisation peut accorder des dérogations aux règles générales régissant les garanties, pour autant que ces dérogations sont justifiées par la nature de la garantie et qu'elles ne lèsent pas les intérêts du Bund qui est tenu d'accorder l'exonération pour les sommes allant en dépassement de la garantie. Une autre exception au principe de la coïncidence entre responsabilité et couverture figure à l'article 5 paragraphe 4 du Règlement de la garantie d'après lequel l'obligation de réparer les dommages causés par une partie de l'installation ou par une opération ne doit être comprise dans la couverture que pour autant que l'autorisation qui régit l'installation s'étend à cette partie ou à cette opération.

L'article 6 du même Règlement précise le montant type de la garantie pour réacteurs nucléaires, montant que l'on calcule en multipliant un montant de base (qui est fonction de la puissance maximale du réacteur) par un facteur qui est fonction de la densité démographique au voisinage du réacteur. En vertu de l'article 8, ce montant est susceptible d'être majoré ou minoré dans certaines conditions.

Parmi les autres dispositions du Règlement, il faut noter l'article 18 paragraphe 4, en vertu duquel la garantie doit être reconstituée dans sa totalité lorsqu'elle a subi une diminution de plus de 20 pour cent, ou une diminution de plus de 10 pour cent en cas de diminution d'au moins 1.000.000 de DM ou lorsqu'elle est appelée à subir une telle diminution du fait d'un accident fraîchement survenu.

4 — *France*

Le droit français en vigueur est muet quant à la constitution de garanties pour réacteurs nucléaires.

5 — *Italie*

Suivant l'article 21 de la loi atomique italienne, l'exploitant d'une installation atomique ou l'expéditeur doit contracter une assurance responsabilité civile proportionnée au risque (3150 millions de liras) ou produire telle autre garantie financière reconnue comme appropriée par le ministre compétent. Lorsque la garantie de responsabilité se trouve amputée du fait d'un accident nucléaire, l'exploitant est tenu de la reconstituer en conformité avec les dispositions ministérielles. Pour les installations nucléaires à destination purement didactique, le ministre peut admettre une garantie financière d'un montant moindre lorsque le risque est susceptible d'être considéré comme limité.

Le droit néerlandais en vigueur est muet quant à la constitution de garanties pour réacteurs nucléaires.

* * *

Jusqu'ici, la constitution de garanties, telle qu'elle est prévue par la Convention de Paris, n'est devenue obligatoire qu'en Belgique, dans la République fédérale d'Allemagne et en Italie. La loi italienne s'est alignée sur les termes de la Convention de Paris. En Belgique et dans le Bund, l'exploitant est tenu d'inclure dans l'assurance les personnes « pararesponsables ». Enfin, dans la République fédérale d'Allemagne, on a fixé par voie réglementaire les principes à suivre, par l'autorité habilitée à délivrer les permis, pour fixer, dans chaque cas, l'étendue de la garantie. — Dans tous ces pays, on peut librement décider de la nature de la garantie. La souscription d'une « assurance responsabilité civile » par l'exploitant n'est pas obligatoire.

VIII — Législations nationales en matière de contrat d'assurance

Belgique

La législation belge en matière de contrat d'assurance a été modifiée ou concrétisée, pour les besoins du Centre d'Etudes pour l'Energie nucléaire, par la loi du 27 juillet 1962 dont l'article 17 stipule que les victimes peuvent introduire une action directe contre l'assureur. L'article 16 du titre X du livre 1^{er} du Code de Commerce, aux termes duquel l'assureur peut refuser ses prestations en cas de préméditation, ou de faute grave, a été modifié par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1962, aux termes duquel ledit article 16 n'est pas applicable aux dommages du type régi par la loi spéciale, en cas de faute grave. Ainsi l'assureur ne peut refuser ses prestations que si le dommage a été prémédité. S'il n'y a pas eu préméditation mais seulement faute grave, à savoir négligence, l'assureur peut, aux termes de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1962, se retourner contre l'auteur du dommage, mais non contre l'assureur de celui-ci, ni contre son chef hiérarchique ou son commettant. Cette réglementation du droit de recours n'est pas conforme à la Convention de Paris, dont l'article 6*f* subordonne le droit de recours à l'existence d'une intention dommageable.

Suivant l'article 22 titre X du livre 1^{er} du Code de Commerce, l'assureur qui couvre le dommage est subrogé dans les droits de l'assuré ; cette prescription pourrait bien se trouver limitée par l'article 5 alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1962.

République fédérale d'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne ne connaît pas l'action directe contre l'assureur. Ici, pour la protection des victimes, dans les domaines touchés par l'obligation légale de conclure une assurance « responsabilité civile », un autre système a été instauré. D'après l'article 158*c* de la loi sur le contrat d'assurance (30 mai 1908 dans la version du 7 novembre 1939 (VVG)), l'assureur, quand il est exonéré de prestations à l'égard de l'assuré en raison de manquements de celui-ci à ses obligations, reste cependant tenu à prestation à l'égard des tiers lésés. Toutefois (suivant l'article 158*c* alinéa 3 VVG), cette obligation ne joue pas lorsqu'il y a exclusions de risques de type primaire ⁽¹⁾ ou secondaire ⁽²⁾. D'éventuelles « discordances » entre responsabilité et garantie peuvent, d'après la loi, être invoquées par l'assureur à l'égard

⁽¹⁾ Concerne l'objet de l'assurance, la charge de la preuve pour garantie incombe au souscripteur.

⁽²⁾ Concerne exclusions de risques, la charge de la preuve pour exclusions incombe à l'assureur.

de la personne lésée, auquel cas il reste cependant la possibilité de convenir, dans la police d'assurance, de l'obligation de préprestation de l'assureur. La réglementation prévue à l'article 158c VVG est déclarée applicable par analogie, par l'article 15 alinéa 1 de la loi atomique allemande, malgré le fait que la souscription d'une assurance responsabilité civile ne soit pas obligatoire en matière d'installation nucléaire.

Selon l'article 152 VVG, l'assureur n'est pas responsable quand l'assuré a intentionnellement causé le dommage ; dans ce cas, l'article 158c VVG n'est pas non plus applicable, de sorte que, dans le cas d'un dommage intentionnel, la victime n'est pas protégée par l'existence d'une assurance de responsabilité civile.

Selon l'article 158f VVG, en relation avec l'article 15 alinéa 1 de la loi atomique allemande, dans le cas où des victimes ont été indemnisées par l'assureur, les créances de la victime à l'égard de l'assuré passent à l'assureur, de sorte que celui-ci dispose d'un droit de recours contre l'assuré auteur du dommage, pour autant que ceci n'est pas exclu par le contrat d'assurance. Ce risque de recours qui pèse sur l'exploitant se trouve cependant supprimé du fait que l'Etat doit exonérer l'assuré dans la mesure où l'assureur fait défaut (article 36 paragraphe 1 loi atomique). L'Etat fait ici figure d'assureur du deuxième risque, ce qu'exprime également le fait que, suivant l'article 36 alinéa 3 de la loi atomique, les prescriptions correspondantes du VVG sont à appliquer à l'exonération.

France

En France, le tiers lésé peut introduire une action directe contre l'assureur (interprétation de l'article 53 de la loi du 30 juillet 1930). L'assureur a le droit de refuser sa prestation, en cas de faute délibérée ou d'action frauduleuse de l'assuré (article 12).

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré (article 36).

Italie

Le droit italien sur le contrat d'assurance se trouve partiellement modifié par la loi atomique. Le droit de l'action directe de la victime qui, jusqu'alors, n'existait que pour certaines branches de l'assurance responsabilité civile, se trouve étendu à présent, en vertu de l'article 17 alinéa 1 de la loi atomique, à la responsabilité civile découlant de l'énergie nucléaire. On pourrait déduire des termes de cet article, qui prévoit la responsabilité solidaire, que l'assureur ne peut invoquer d'exonération de prestation, ni en cas de préméditation ou de faute grave de la part de l'assuré (article 1900 Codice Civile), ni en cas d'exclusion contractuelle d'un risque. Le point de savoir si la responsabilité solidaire de l'assureur n'existe que dans le cadre des risques visés au contrat, reste incertain. Suivant l'article 18 de la loi atomique, l'assureur n'a de droit de recours que contre des personnes physiques ayant intentionnellement commis le dommage.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, la personne lésée ne peut pas introduire d'action directe contre l'assureur. L'assureur peut refuser sa prestation en cas de faute de l'assuré (article 276 du Code de Commerce) ; cette prescription n'est cependant pas obligatoire, sauf en cas de préméditation ou de faute grave, de sorte que l'application de l'article 276 est, en règle générale, restreinte par les contrats.

Selon l'article 251 du Code de Commerce, l'assureur est exonéré de prestation lorsque les indications données sur le risque à assurer sont incomplètes. Suivant l'article 284 du Code de Commerce, l'assureur est, en cas de prestation, subrogé dans les droits de l'assuré.

* * *

Pour nous résumer sur les particularités des droits nationaux relatifs à l'assurance « responsabilité civile pour dommages nucléaires », nous dirons ceci :

L'exploitant d'une installation atomique ne doit pas obligatoirement souscrire une assurance, comme c'est le cas dans beaucoup de pays, par exemple pour les propriétaires de véhicules automobiles. — La personne lésée peut se retourner directement contre les assureurs en Belgique, en France et en Italie. Il en résulte que, de ce point de vue, les intérêts de la personne lésée se trouvent mieux protégés que dans la République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas. Une protection similaire des victimes existe cependant dans la République fédérale d'Allemagne du fait que (suivant l'article 158c VVG, en liaison avec l'article 15 de la loi atomique) l'assureur ne peut pas invoquer à l'égard de la victime une exonération de prestation en se basant sur une infraction aux obligations. Néanmoins, il peut invoquer l'exonération lorsqu'elle est convenue dans les conditions d'assurance sous forme d'exclusion de risques. De même, il peut invoquer la limitation du montant assuré.

En Belgique (article 12 de la loi du 27 juillet 1962), dans la République fédérale d'Allemagne (article 36 alinéa 1 de la loi atomique), l'Etat doit intervenir pour parer aux insuffisances de la protection ; dans ces pays, l'étendue de la protection déborde moins sur la charge de risques de l'exploitant que sur l'étendue de l'intervention de l'Etat. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'Etat peut, après être intervenu pour parer aux insuffisances, se retourner contre la personne responsable et ceci, en règle générale, seulement dans le cas d'un dommage prémédité (cf. article 39 de la loi atomique allemande, article 18 de la loi atomique italienne). Si la Convention de Paris est adoptée par les pays de l'Euratom, cette situation existera donc aussi en France et aux Pays-Bas. Il ne ressort pas clairement de l'article 5b de la Convention complémentaire, si le recours n'est possible que contre des personnes physiques, comme il est stipulé à l'article 6 de la Convention de Paris.

**C — COMPARAISON DES GARANTIES OFFERTES
DANS LES DIFFERENTES POLICES D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

L'exposé ci-après a trait aux polices et conditions (énumérées au chapitre A II) actuellement en vigueur dans les pays de l'Euratom ainsi qu'aux projets nouveaux en matière de police et de conditions. Nous n'avons pas reproduit en annexe le texte *in extenso* de ces documents, car nous en confrontons ci-après les dispositions essentielles pour chaque matière et chaque pays. Nous avons groupé les matières de la manière suivante : objet de l'assurance, personnes coassurées, causes du dommage, types de dommage, restrictions générales des prestations d'assureur, champ territorial d'application, durée de la protection, aggravation du risque.

I — Objet de l'assurance

1 — Dédommagement pour « responsabilité légale »

Belgique

Article 1 alinéa 1

« La présente assurance a pour objet, dans les limites et aux conditions précisées au contrat, de couvrir la responsabilité non contractuelle de l'assuré — notamment lorsqu'elle concerne le voisinage — en cas d'accident nucléaire. »

République fédérale d'Allemagne

Article 2 alinéa 1 des conditions spéciales

« La somme de 1.950.000 DM (visant globalement les dommages aux personnes et aux biens) mentionnée dans la police d'assurance, couvre les dommages visés à l'article 1 n° 1 AHB imputables à un phénomène de fission nucléaire, dans les limites de l'installation « réacteur nucléaire » ou à l'effet des radiations de matières radio-actives, lorsque cet effet a pour origine un appareillage ou une manipulation et notamment le rejet des effluents. »

Article 1 n° 1 AHB

« L'assureur couvre le preneur d'assurance contre tout recours introduit par un tiers, sur la base du droit privé, consécutivement à un accident survenu pendant la durée de l'assurance et ayant provoqué la mort ou des dommages corporels ou sanitaires (dommages aux personnes) ou l'endommagement ou la destruction de choses (dommages aux biens).

France

Article 1 alinéa 1

« Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil, article 470 du Code de la Sécurité sociale et article 1147 du Code rural, à raison des dommages corporels et matériels et des préjudices immatériels causés à des tiers par un accident nucléaire, survenant dans un des bâtiments ou une des installations énumérés aux Conditions particulières. »

Article 2 alinéa 1 du nouveau projet

« Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'assuré, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, et éventuellement dispositions du droit administratif à raison des dommages corporels et matériels et des préjudices immatériels, causés à des tiers par un accident nucléaire survenant dans un des bâtiments ou installations énumérés aux Conditions particulières et utilisés pour l'exploitation de réacteurs. »

Italie

Article 1

« *Risque* — Propriété et/ou exploitation à des fins pacifiques d'une installation nucléaire dotée des dispositifs et équipements nécessaires au fonctionnement, suivant description dans la demande d'assurance (à l'exception du transport par automobiles et autres moyens de transport, pour autant que ceux-ci ne sont pas exclusivement utilisés dans les limites de l'installation). »

Article 2

« *Objet de l'assurance* — En vertu du présent contrat, l'assureur prend à sa charge la réparation financière des dommages causés aux tiers, qu'il s'agisse de dommages corporels ou de dommages aux choses et aux animaux ainsi que le paiement des frais encourus pour décontaminer et isoler des choses situées à l'extérieur de l'installation pour autant que ces dommages résultent d'un accident survenu d'une manière fortuite en liaison avec les risques pour lesquels l'assurance a été conclue. »

Article 1 du nouveau projet

« *Risque* — Exploitation à des fins pacifiques d'une installation nucléaire dotée des dispositifs et équipements nécessaires au fonctionnement, suivant description dans la demande d'assurance (à l'exception du transport par automobiles ou autres moyens de transport, pour autant que ceux-ci ne sont pas exclusivement utilisés dans les limites de l'installation. »

Article 2 du nouveau projet

« *Objet de l'assurance* — En vertu du présent contrat, l'assureur prend à sa charge :

- a) la réparation financière incombant à l'assuré en tant que responsable au sens de l'article 15 et suivants de la loi n° 1860 du 11 décembre 1962, pour les dommages aux personnes, aux choses et aux animaux, consécutifs à un accident nucléaire (dommages nucléaires) survenu dans l'installation ou en liaison avec celle-ci, ainsi que
- b) »

Pays-Bas

Certificat d'assurance

« Les soussignés formant ensemble le « *Nederlandse Pool voor Verzekering van Atoomrisico's* » (Pool néerlandais d'assurance pour risques atomiques) — ci-après appelé « *Pool* » — assurent par les présentes — chacun exclusivement pour la part figurant à son nom — aux conditions précisées ci-dessous :

le Centre Atomique Pays-Bas
siège La Haye-Petten (ci-après appelé « assuré »)

en sa qualité de propriétaire et/ou exploitant de l'installation de Petten, contre les obligations légales de dédommagements pour les accidents du type exposé à l'article 1 B. »

Article 1 B

« *Accident* : Tout accident ou série d'accidents survenus dans l'installation, dérivant d'une seule et même cause et mettant en cause ou susceptibles de mettre en cause une responsabilité pour dommages causés à des tiers. »

* * *

On voit que la forme des polices n'est pas toujours la même car, dans les unes, les risques pour dommages nucléaires sont couverts par un contrat spécial et, dans les autres, tous les risques de responsabilité — donc également ceux qui découlent d'événements dommageables de type conventionnel — sont couverts par le contrat d'assurance et, dans le dernier cas, les conditions d'assurance sont complétées par des conditions spéciales pour dommages nucléaires (par exemple par extension du groupe des personnes couvertes). Cependant, dans le cas du contrat spécial, il est de règle que soit conclu avec le même assureur un contrat d'assurance concomitant couvrant la responsabilité pour dommages non nucléaires ; manifestement les assureurs subordonnent à la conclusion d'un tel « doublet » leur consentement à assumer les risques nucléaires.

La différence entre les deux formes d'assurance susdites est donc d'ordre purement technique. Il faut cependant que l'application du principe de l'exclusivité (article 10c de la Convention de Paris) soit toujours possible.

La dissociation en un contrat spécial pour dommages nucléaires et en un contrat pour dommages non nucléaires est pratiquée en Belgique et en France, tandis qu'en République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, tous les risques de responsabilité sont couverts par un seul et même contrat d'assurance.

Une autre différence dans les conditions d'assurance, sous l'angle de l'objet de l'assurance, apparaît dans le fait que les recours y sont présentés en partie comme fondés sur certaines dispositions de la loi. C'est notamment le cas pour la France. Mais à cet égard, l'écart est considérable entre la police utilisée jusqu'ici et le projet nouveau. Nous n'avons pu examiner la question de savoir si l'on peut voir des discordances dans le fait que des personnes lésées peuvent introduire une action contre les assurés, en s'appuyant sur des dispositions autres que celles mentionnées dans les conditions d'assurance. Ce que nous venons de dire vaut aussi pour le nouveau projet de police italienne ; mais, à notre avis, ce genre de discordance pour les dommages nucléaires n'est pas à craindre ici, car, si notre interprétation de la loi italienne est exacte, les recours pour dommages nucléaires ne peuvent s'appuyer que sur les dispositions de cette loi. Des discordances de cette nature sont tout à fait exclues en ce qui concerne les polices de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie (polices appliquées jusqu'à présent) et des Pays-Bas, car, dans ces polices, l'objet du contrat est défini comme étant simplement la responsabilité pour dommages nucléaires.

2 — Dédommagement pour « responsabilité contractuelle »

Belgique

Aux termes de l'article 1 des conditions d'assurances, la garantie de l'assurance n'existe que pour la responsabilité extra-contractuelle ; c'est pourquoi il n'existe pas de garantie d'assurance pour les recours uniquement fondés sur un contrat. Etant donné que la jurisprudence belge n'exclut pas l'application des articles 1382 et suivants du Code civil si l'acte dommageable constitue une infraction aux obligations contractuelles, l'assurance joue donc également dans le cas où l'acte dommageable d'ordre contractuel constitue également un fait dommageable au sens des articles 1382 et suivants du Code civil.

République fédérale d'Allemagne

Aux termes de la police responsabilité civile, l'assurance couvre la responsabilité légale. Elle englobe (interprétation du AHB) les recours pour délits et quasi-délits aussi bien que les recours fondés sur les dispositions contractuelles, pour autant qu'ils visent une réparation, donc lorsque la responsabilité découle des dispositions légales du droit contractuel. Ne seraient pas couvertes les revendications basées simplement sur des dispositions contractuelles allant au-delà de ce qui est légalement prévu, non plus que les revendications découlant de l'exécution pure et simple du contrat. La question de savoir si l'assurance joue pour les recours en remboursement de dépenses ne semble pas tranchée.

Dans un cas qui nous est connu, la Deutsche Kernreaktor-Versicherungsgemeinschaft s'est déclarée prête, dans une lettre spéciale, à couvrir également, dans le cadre des dispositions de la police d'assurance, les recours basés sur le contrat, pour autant qu'ils ne vont pas au-delà des recours d'ordre légal couverts par la police. Cette déclaration n'a cependant pas pour résultat pratique d'instaurer une garantie allant au-delà de la garantie qui se dégage de notre interprétation de la « responsabilité légale ».

France

Article 2 paragraphe 1 dernière phrase et paragraphe 2 du nouveau projet

« Est cependant exclue de la garantie une responsabilité de l'assuré basée sur des obligations contractuelles découlant de conventions spéciales ou usuelles. Dans la mesure prévue par le contrat, la garantie accordée à l'assuré subsiste lorsque sa responsabilité nucléaire est mise en cause sur une base contractuelle, pour autant qu'en l'absence d'une obligation contractuelle, il aurait été responsable, par un acte illicite, commis intentionnellement ou par négligence. »

En France, une clause spéciale de garantie pour recours basés sur une responsabilité contractuelle est nécessaire, car la France exclut l'application des articles 1382 et suivants du Code civil lorsque l'acte dommageable consiste dans l'infraction d'une obligation contractuelle. La clause précitée crée pratiquement la même situation juridique qu'en Belgique.

Italie

Etant donné que l'article 2 des conditions d'assurance couvre les montants à payer par l'assuré comme responsable légal, il n'y a pas de garantie pour responsabilité d'ordre purement contractuel. La question de savoir si des recours basés sur une infraction contractuelle peuvent simultanément se baser sur les dispositions légales relative aux délits (articles 2043 et suivants du Codice Civile) ne semble pas tranchée.

Les articles 2043 et suivants du Codice Civile restent cependant applicables lorsque l'infraction contractuelle constitue en même temps un acte délictueux. Dans ce cas, il existe donc également une garantie d'assurance pour violation de contrat.

Pays-Bas

Article 4

« L'assurance ne couvre pas :

- a) les recours relevant de la responsabilité contractuelle, lorsqu'ils dépassent le niveau de la responsabilité légale et que l'assurance n'a pas été expressément étendue à la responsabilité contractuelle.
- b)

Ici la situation juridique est semblable à celle qui existe dans la République fédérale d'Allemagne, car les recours pour violations de contrat peuvent se baser non seulement sur la responsabilité contractuelle, mais également sur les dispositions relatives aux actes illicites. La clause précitée des conditions d'assurance exclut donc simplement la garantie pour une responsabilité contractuelle allant au-delà de la responsabilité légale. Ceci exclut donc une garantie supplémentaire allant au-delà de la responsabilité légale.

* * *

En conclusion, nous dirons que dans tous les pays d'Euratom, on couvre la responsabilité légale. Pour autant que, dans certains cas, la responsabilité contractuelle est comprise dans la garantie de l'assurance, il ne s'agit pas d'une garantie supplémentaire, car une couverture pour responsabilité contractuelle allant au-delà de la responsabilité légale n'a pas été prévue. Pour ceci, il faudrait une Convention spéciale.

II — Personnes coassurées

Belgique

Article 2

« Est également garantie, la responsabilité civile non contractuelle
.....

pouvant incomber à une personne quelconque du fait d'un accident nucléaire provoqué par des combustibles, produits ou déchets radio-actifs qui sont la propriété privative ou indivise du preneur d'assurance, sont en sa possession ou sont dans des immeubles dont le preneur d'assurance est propriétaire, copropriétaire ou qu'il occupe à quelque titre que ce soit, ou sont transportés en provenance ou à destination de l'entreprise du preneur d'assurance telle qu'elle est définie aux conditions particulières.

Conditions spéciales II alinéa 1

« Un coexploitant » est toute personne, qui dans le cadre de l'installation dispose de locaux, d'installations, d'outils ou de matériel pour y mener des travaux dans le domaine nucléaire ; si une telle personne ne participe à ces travaux qu'avec une certaine partie de son personnel ou de ses biens, elle n'est considérée comme « coexploitant » qu'à concurrence de cette partie. »

Il est clair que, parallèlement au Centre d'Etudes en tant qu'assuré, les coexploitants nommément cités au n° II des conditions spéciales, jouissent de la garantie ; ceci, il est vrai, n'est pas explicitement mentionné dans les conditions générales d'assurances B pour dommages nucléaires (au contraire de l'article 3 des conditions générales A pour dommages non nucléaires). Les définitions qui figurent dans les conditions générales d'assurances B montrent que la responsabilité du preneur d'assurance n'est pas seule à être couverte, car il en ressort que d'autres assurés existent en dehors du preneur d'assurance.

D'après l'article 3 de la loi du 27 juillet 1962, le CEN est tenu de conclure une assurance responsabilité civile couvrant non seulement le CEN mais d'autres personnes encore. L'extension du groupe des coassurés n'est pas définie clairement dans les conditions générales B. L'article 2 de ces conditions d'assurance qui délimite le domaine de la protection d'assurance pour dommages nucléaires énonce non pas des personnes, mais des choses à l'origine du dommage (combustibles, produits ou déchets radio-actifs), qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui sont détenues par lui. Ce règlement rappelle l'article 1384 alinéa 1 du Code civil d'après lequel on est responsable d'un dommage causé par des choses que l'on a sous sa garde. A côté de ceci, pourrait cependant être applicable également l'article 1382 du Code civil,

d'après lequel une personne peut être appelée en paiement de dommage pour des actes fautifs, illégaux ; elle serait donc responsable si, par sa faute, des dommages devaient être causés par exemple par l'effet de matières radio-actives. Il faudrait donc examiner s'il ne serait pas bon de préciser davantage le groupe des personnes assurées, comme c'est le cas dans les conditions d'assurances des autres pays.

République fédérale d'Allemagne

Chapitre II alinéas 1 et 2 conditions spéciales

- « 1. Sont assurés contre les risques de responsabilité civile visés sous I, en dehors du preneur d'assurance, les personnes, sociétés, organisations, qui
 - a) sur l'ordre ou avec l'approbation du preneur d'assurance, exploitent ou utilisent ou ont exploité ou utilisé, avec lui ou en son lieu et place, l'installation « réacteur nucléaire »,
 - b) sont chargées ou ont été chargées par le preneur d'assurance ou par l'un des assurés visés à l'alinéa a) d'une activité afférente à l'étude, à la construction, à la mise en marche, à l'utilisation, à l'entretien ou à la réparation de l'installation « réacteur nucléaire » ou à l'élimination des déchets.
2. Sont en outre assurés contre les risques de responsabilité civile cités à la section I paragraphe 2, les personnes, sociétés, organisations qui fournissent ou ont fourni, de façon autorisée, des prestations matérielles de service ou d'ouvrage, pour l'étude, la construction, la mise en marche, l'utilisation, l'entretien ou la réparation de l'installation « réacteur nucléaire » ou pour le rejet des effluents, et les personnes qui sont chargées ou ont été chargées par ces personnes, sociétés et organisations d'une activité afférente à l'étude, la construction, la mise en marche, l'utilisation, l'entretien ou la réparation de l'installation « réacteur nucléaire » ou à l'élimination de déchets. »

Le groupe des personnes qui, en plus de l'exploitant, est englobé par celui-ci dans l'assurance est précisé dans les dispositions de l'article 15 paragraphe 2 de la loi atomique allemande. Les Conditions d'assurance que nous avons sous les yeux reprennent les dispositions en question. Le groupe des personnes ainsi englobées nous semble suffisant, car on ne peut guère imaginer que des personnes extérieures à ce groupe puissent être rendues responsables de dommages nucléaires. Ne sont pas englobées dans l'assurance, les personnes qui provoqueraient un dommage en étant occupées dans l'installation nucléaire sans autorisation préalable.

L'exploitant n'est d'ailleurs pas tenu d'assurer ces dernières personnes. Le cas échéant, les victimes sont alors protégées de par la responsabilité objective de l'exploitant et par sa garantie d'assurance. Ne sont cependant pas non plus englobés dans l'assurance, les visiteurs ayant reçu l'autorisation de pénétrer dans l'enceinte de l'installation atomique ; il serait bon d'étudier l'opportunité d'inclure de telles personnes dans la garantie de l'assurance, encore que la loi ne l'exige pas (cfr à cet égard, article 2 II des conditions néerlandaises).

France

Article 4a à c (article 5a à c du nouveau projet)

« Le présent contrat couvre la responsabilité civile définie à l'article 1 ⁽¹⁾ et qui incombe non seulement au souscripteur mais encore à l'une quelconque des personnes physiques ou morales, visées ci-dessous, qui ont la qualité d'assuré au sens du présent contrat :

- a) toute personne tenue pour responsable d'un dommage causé aux tiers, alors que cette personne se trouve à un titre quelconque à l'intérieur de l'enceinte d'un des établissements mentionnés aux Conditions particulières ;

⁽¹⁾ 2 du nouveau projet.

- b) toute personne qui, à quelque titre que ce soit, effectue ou a effectué des prestations de services, des travaux ou des livraisons de matières ou produits destinés à l'un des établissements désignés aux Conditions particulières ;
- c) toute personne pour le compte de laquelle le souscripteur a, suivant mention expresse insérée aux Conditions particulières, déclaré expressément agir. »

Le groupe des personnes englobées comme coassurées dans les Conditions générales françaises nous semble suffisant. Il est même plus large que dans les Conditions allemandes car il comprend toute personne qui séjourne dans l'enceinte de l'installation nucléaire (qu'elle, y soit autorisée ou non).

Italie

Article 3a et b

« La garantie a pour effet — dans le cadre des limites et conditions prévues au contrat — de couvrir la responsabilité des personnes.

- a) qui, en liaison avec l'étude, la construction et l'exploitation, ainsi que l'entretien et la réparation (confiés à des tiers) de l'installation assurée, ont apporté ou apportent, ou ont fourni ou fournissent des prestations de service et des matériaux, pièces ou équipements, ou qui, avec l'autorisation du preneur d'assurance séjournent dans l'enceinte de l'installation, ainsi que pour les choses et animaux leur appartenant ; cette extension s'applique cependant exclusivement aux dommages que des personnes, choses ou animaux subissent par suite d'une contamination radio-active ;
- b) pour lesquelles le preneur d'assurance est responsable en vertu de la loi. »

L'extension de la garantie à des personnes autres que le preneur d'assurance fait défaut dans le nouveau projet de police italienne, étant donné que la loi atomique italienne instaure le système de la canalisation juridique. Il est donc inutile de s'étendre davantage sur l'article 3 de l'actuelle police italienne.

Pays-Bas

Article 2 I et II

« Dans le cadre de la présente police, l'assurance couvre également

- I. La responsabilité légale des gérants et des employés de l'assuré, qui provoquent un accident dans l'installation, pour autant qu'ils en sont coresponsables avec l'assuré.
- II. La responsabilité légale de toute personne (qu'elle soit ou non au service de l'assuré), pour autant qu'elle est responsable d'un dommage nucléaire occasionné dans l'installation. Cette garantie ne vaut cependant pas si la personne en question n'a pas obtenu de l'assuré l'autorisation de séjourner dans l'installation et que l'assuré n'est pas responsable de sa présence. »

1 — Avenant à la police, section 1

« Conformément à l'article 2 de la police, il a été convenu additionnellement que — dans le cadre de l'étendue de l'assurance — les fournitures suivantes sont également assurées »

Le groupe des personnes englobées dans les Conditions néerlandaises nous semble suffisant ; sont englobés tant les gérants et employés de l'assuré que toute autre personne responsable, pour autant qu'elle n'ait pas séjourné sans autorisation dans l'enceinte de l'instal-

lation nucléaire. Enfin, les fournisseurs sont englobés dans l'assurance, pour un montant fixé dans chaque cas, de sorte que sur la base de cette police type, il n'est pas possible de dire si les fournitures sont à chaque fois englobées d'une manière exhaustive.

* * *

Dès que la Convention de Paris et, par conséquent, la canalisation juridique de toutes les revendications sur la personne de l'exploitant auront été reprises dans le droit national des divers pays, les stipulations sur le groupe des personnes coassurées dans un contrat d'assurance du type « police-parapluie » s'avéreront inutiles, car il n'y aura plus alors de responsabilité d'autres personnes. Ce qui précède ne vaut pas pour la République fédérale d'Allemagne, car celle-ci s'est réservé, dans l'annexe à la Convention de Paris, la faculté de laisser subsister dans son droit national la responsabilité de personnes autres que l'exploitant (canalisation économique).

III — Causes des dommages

I — Dommages consécutifs à l'exploitation normale

Belgique

Les conditions belges ne contiennent aucune clause stipulant l'exclusion de garantie pour les dommages consécutifs à l'exploitation normale. Il faut rappeler à ce propos que l'objet de l'assurance est la responsabilité non contractuelle. Cependant un accident nucléaire n'est concevable que si le fonctionnement normal est troublé par un facteur perturbateur.

A cet égard cependant, il y a concordance sur le plan du droit, car au regard du droit belge, il n'y a responsabilité qu'en cas de comportement fautif et un tel comportement fait défaut, d'une manière générale, lorsqu'il y a exploitation normale.

République fédérale d'Allemagne

Chapitre III 1 Conditions spéciales :

« La garantie de l'assurance ne s'étend pas aux revendications de responsabilité pour dommages dus aux effets radio-actifs qui sont exclusivement la suite d'une exploitation conforme au permis d'exploiter. »

Comme, d'après l'article 25 de la loi atomique allemande, il y a responsabilité objective lorsqu'un dommage est provoqué par une fission nucléaire ou par les radiations d'une matière radio-active, il semblerait normal d'en conclure qu'il y a également responsabilité lorsque les dommages sont consécutifs au déroulement normal précisé dans le permis d'exploiter.

Ici donc il y a discordance entre responsabilité et garantie.

Pour régler la question, il convient d'adapter les conditions allemandes aux conditions françaises, italiennes et néerlandaises, de façon à ce que cette exclusion de garantie ne vise que l'exploitation *normale* conforme au permis d'exploiter.

France

Article 9 (abandonné dans le nouveau projet)

« Sont également exclus de la garantie du présent contrat :

- a) les dommages causés aux tiers par une contamination radio-active résultant directement ou indirectement du fonctionnement normal des installations appartenant à l'assuré. »

Il y a ici concordance étant donné que le droit français ne connaît qu'une responsabilité subjective et qu'il n'y a pas faute en cas de dommages provoqués par une exploitation normale.

Italie

Article 6 du nouveau projet :

« La garantie de l'assurance ne s'étend pas aux :

e) dommages qui sont la conséquence de radiations ionisantes, imputables à l'exploitation normale de l'installation. »

Les conditions appliquées jusqu'ici en Italie ne contenaient aucune clause concernant des dommages découlant de l'exploitation normale. Le motif en est, à notre avis, qu'il n'y avait pas lieu à responsabilité, puisque, avant l'entrée en vigueur de la loi atomique, le droit italien ne connaissait que la responsabilité subjective.

Le nouveau projet de police type prévoit maintenant, en raison de l'adoption du principe de la responsabilité objective, une exclusion de garantie pour les dommages résultant de l'exploitation normale. Comme d'après l'article 15 de la loi atomique italienne, l'exploitant est responsable de tous dommages effectivement liés à l'installation nucléaire, il est également responsable des dommages résultant de l'exploitation normale. L'exclusion de garantie prévue dans le nouveau projet aboutit donc à une discordance.

Pays-Bas

Article 4d

Ne sont pas couverts :

« les recours pour irradiation due à l'utilisation normale ou à la présence normale de réacteurs nucléaires, combustibles nucléaires ou radio-isotopes. »

Le droit néerlandais ne connaît que la responsabilité subjective, laissant ainsi de côté la responsabilité pour dommages découlant du cours normal de l'exploitation. Il y a donc concordance entre responsabilité et couverture.

L'exclusion de garantie pour le risque nucléaire afférent à l'exploitation normale, conforme à l'autorisation d'exploitation, aboutit à faire intervenir l'Etat, ce qui nous semble justifié, puisque, aussi bien, c'est l'Etat qui fixe les règles de sécurité pour l'exploitation de l'installation et que c'est l'Etat qui délivre l'autorisation d'exploiter. Il faut dire aussi que le rapport de causalité, dans le cas d'une exploitation normale, ne pourrait pas toujours être prouvé.

2 — Dommages consécutifs à une dérogation aux stipulations de sécurité

Belgique

Article 20 alinéa 3

« Quand le preneur d'assurance ne se soumet pas aux instructions de l'administration ou aux recommandations justifiées des sociétés, celles-ci peuvent suspendre la garantie accordée par la police jusqu'à ce qu'il soit tenu compte desdites instructions ou recommandations. »

République fédérale d'Allemagne

Chapitre III dernier paragraphe — Conditions spéciales

« La présente police est sans effet lorsque le preneur d'assurance et autres personnes assurées ont causé le dommage par une dérogation consciente aux lois, ordonnances, directives ou instructions officielles, règlement d'exploitation ou par telle autre violation consciente de leurs obligations. »

France

La police est muette à ce sujet.

Italie

La police est muette à ce sujet

Pays-Bas

Article 6 alinéa 1

« La présente police ne couvre pas les dommages nucléaires survenus en l'absence d'une autorisation valable pour la mise en service ou le maintien en service des réacteurs nucléaires propres à l'installation, à moins que le pool n'ait préalablement donné son accord à ce sujet. »

Article 6 alinéa 2a

« La police ne couvre pas les dommages causés par des essais ou des actions ordonnés par l'assuré en infractions aux instructions officielles » (La charge de la preuve incombe à l'assuré).

* * *

Dans tous les cas de dommages, il y a, par définition même, possibilité de responsabilité de l'exploitant ou des coassurés ; il en est ainsi déjà dans le cadre de la responsabilité objective ; mais dans la non-observance des consignes officielles pour la sécurité, il faut également voir un comportement fautif. Les exclusions de garantie en Belgique, en République fédérale d'Allemagne, et aux Pays-Bas, aboutissent ainsi à des discordances.

A notre avis, l'assureur devrait être tenu à réparation quand le dommage résulte de la non-observance, par négligence, des consignes de sécurité. Il ne devrait y avoir exclusion qu'en cas d'infraction volontaire. Par ailleurs, nous trouvons curieux que les conditions allemandes étendent l'exclusion de garantie à la non-observance du règlement d'exploitation, qui est donc un règlement que le preneur d'assurance s'est lui-même imposé. Il n'est guère admissible que le preneur d'assurance subisse un préjudice du fait qu'il se serait imposé un règlement plus sévère que le règlement officiel.

3 — Dommages résultant d'une déconnexion de dispositifs de sécurité

Belgique

Article 28 alinéa 4

L'assureur dispose d'un droit de recours dans le cadre de l'article 27,

« quand le dommage se produit au cours d'essais ou de travaux pour lesquels l'assuré a, intentionnellement, pour un temps plus ou moins long, déconnecté ou laissé déconnectés, un ou plusieurs dispositifs de contrôle, de réglage ou de sécurité d'un réacteur.

La garantie est cependant maintenue pour des travaux de mise en état de dispositifs de contrôle, de réglage, ou de sécurité, ainsi que lors de l'essai ou du contrôle du fonctionnement de ces appareils, pour autant que deux dispositifs au moins, indépendants l'un de l'autre et dont chacun suffit à déconnecter le réacteur, reste en service normal ou pour autant que l'assuré a pris les précautions nécessaires pour empêcher un emballement du réacteur. »

République fédérale d'Allemagne

La police est muette à ce sujet.

France

Article 9

« Sont également exclus de la garantie du présent contrat :

- e) les sinistres survenant au cours d'opérations ou d'essais pratiques avec mise ou maintien hors de fonctionnement, de par la volonté d'un assuré, d'un ou de plusieurs dispositifs essentiels de réglage ou de sécurité d'un réacteur. Toutefois, en cas de réparation des dispositifs de réglage, de contrôle ou de sécurité, ou en cas d'essais ou de vérifications du fonctionnement de ces appareils, la garantie reste acquise à condition qu'au moins deux dispositifs indépendants, suffisant chacun à arrêter le fonctionnement du réacteur, restent en service normal ou que l'assuré ait pris toutes mesures pour en empêcher l'emballement (la charge de la preuve incombe à l'assuré). »

(Abandonné dans le nouveau projet.)

Italie

Article 4 alinéas 2 et 3 (article 4 alinéa 2 du nouveau projet)

Exclusion de responsabilité :

« Les dommages subis par des tiers, au cours de travaux ou d'essais que l'assuré exécute intentionnellement, en déconnectant, pour un temps plus ou moins long, un ou plusieurs dispositifs de réglage ou de sécurité du réacteur.

La garantie est cependant maintenue pour ce qui est des travaux de mise en état de dispositifs de réglage, de contrôle ou de sécurité, ainsi que lors de l'essai ou du contrôle de tels dispositifs, pour autant que toutes les mesures de sécurité mentionnées dans les « Prescriptions d'Exploitation » ont été observées. » (La preuve incombe à l'assuré.)

Pays-Bas

Article 6 alinéa 2

« L'assurance n'englobe pas l'indemnisation des dommages causés par :

a)

b) des essais ou des actes exécutés sur instructions de l'assuré, pour lesquels un ou plusieurs dispositifs de contrôle, de réglage ou de sécurité du réacteur ont été débranchés. Si, par contre, on procède à des réparations aux dispositifs de contrôle, de réglage ou de sécurité, ou à des essais ou contrôles du fonctionnement de ces dispositifs, la garantie est maintenue à condition qu'au moins deux dispositifs, indépendants l'un de l'autre, et dont chacun suffit à déconnecter le réacteur, continuent à rester en activité normale ou bien que l'assuré a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un emballement du réacteur. » (La preuve incombe à l'assuré.)

* * *

Les exclusions de garantie précitées créent des discordances dans le cadre de la responsabilité objective. C'est le cas en Italie. La question de savoir si, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, où il n'existe que la responsabilité subjective, il y a concordance ou non, dépend de la question de savoir si les mesures de sécurité prescrites dans les clauses d'exclusion des conditions d'assurance sont déterminantes, sur le plan du droit, pour juger du caractère fautif de l'acte. Il y aurait acte fautif et, par conséquent, responsabilité chaque fois que les stipulations officielles exigent elles aussi qu'au moins deux dispositifs, indépendants l'un de l'autre, restent en service lors des travaux de mise en état.

D'une manière générale, il devrait, à notre avis, y avoir exclusion de garantie lorsque, sur plusieurs dispositifs isofonctionnels de réglage, de contrôle ou de sécurité d'un réacteur, il en est maintenu délibérément en service un nombre inférieur à deux. Vu l'importance du risque en cause, une telle déconnexion intentionnelle devrait être considérée par les assureurs à l'égal d'un acte dommageable prémédité. Il devrait en être ainsi également dans le cas spécial de la déconnexion de tels dispositifs opérée dans le cadre de travaux d'essais, de contrôle ou de mise en état de ces appareils et dispositifs eux-mêmes. Par contre, la garantie devrait être maintenue pour tous les cas de déconnexion fortuite. En vertu de ce principe, les stipulations des polices belges, française, italienne et néerlandaise, afférentes aux travaux de mise en état, devraient être modifiées de manière à n'instaurer l'exclusion de garantie que si le nombre de dispositifs de sécurité en service est délibérément maintenu inférieur à deux.

4 — Dommages causés par la fourniture de produits radio-actifs

Belgique

Les conditions belges d'assurance sont muettes quant à l'exclusion de garantie pour dommages causés par des produits radio-actifs fournis par le preneur d'assurance. La responsabilité extra-contractuelle pour de tels dommages semble donc couverte par l'assurance responsabilité civile.

République fédérale d'Allemagne

Chapitre III 2 Conditions spéciales

« L'assurance ne couvre pas les dommages causés par des produits radio-actifs fournis par l'assuré, sauf dispositions contraires. »

Article 4 II 5 AHB

Exclusions :

« Dommages causés par des travaux ou objets, effectués ou livrés par le preneur d'assurance (ou par des tiers sur son ordre ou pour son compte) et dont l'origine est liée à la fabrication ou à la livraison. »

D'après l'article 26 de la loi atomique allemande, le détenteur de matières radio-actives est responsable, sans qu'il soit tenu compte de la faute. Ce qui entre donc en ligne de compte lors de la fourniture de produits radio-actifs par l'exploitant, c'est en premier lieu une responsabilité du réceptionnaire qui en prend possession. La responsabilité de l'exploitant et des coassurés ne saurait entrer en ligne de compte que lors du transport des produits à fournir. Il n'est pas sûr qu'un tel transport tombe encore sous la responsabilité visée à l'article 25. Ce qui est sûr, c'est qu'un certain degré de risque n'est pas niable, de sorte qu'il y a là une possibilité de discordance.

France

Les conditions françaises d'assurance sont muettes quant aux dommages causés par des produits radio-actifs fournis par l'assuré. La responsabilité extra-contractuelle pour de tels dommages semble donc couverte par l'assurance responsabilité civile.

Italie

Article 4c (article 6a du nouveau projet)

— Exclusions de responsabilité —

« Dommages corporels et dommages matériels, occasionnés par des produits radio-actifs que l'assuré a cédés ou vendus à des tiers. »

Selon l'article 15 paragraphe 3 de la loi atomique italienne, la responsabilité de l'exploitant prend fin au moment où les matières ont été *acceptées* par une autre personne responsable aux termes de cette loi. Par contre, les conditions d'assurance ne se réfèrent qu'aux produits que l'assuré a *cédés* ou *vendus*. Pour des produits radio-actifs cédés ou vendus, la responsabilité de l'exploitant subsiste donc jusqu'à ce que l'acheteur en ait pris réception. Il existe donc une discordance.

Pays-Bas

Les conditions néerlandaises d'assurance ne contiennent aucune clause d'exclusion de garantie pour des dommages causés par des produits radio-actifs fournis par l'assuré. La responsabilité extra-contractuelle semble donc couverte par l'assurance responsabilité civile.

5 — Dommages causés par des matières radio-actives se trouvant hors de l'installation

République fédérale d'Allemagne

Chapitre I 2 alinéas 3 et 4 Conditions spéciales

« Les dommages causés par le transport ou l'entreposage de combustibles nucléaires/matières fissiles, produits de fission ou déchets radio-actifs hors de l'installation du réacteur nucléaire, ne sont assurés qu'en cas de convention spéciale.

.....

Par dérogation partielle à l'article 4 I 5 AHB, l'assurance couvre les dommages matériels causés par des eaux résiduaires radio-actives. »

Les dommages causés par des matières radio-actives se trouvant hors de l'installation nucléaire entraînent la responsabilité de l'exploitant lorsque celui-ci est responsable de ces matières et notamment du lieu d'entreposage. Sur le territoire soumis au droit allemand, une telle responsabilité existe déjà en vertu des articles 25 et 26 de la loi atomique. D'après l'article 25, il y a responsabilité lorsque la matière radio-active est liée à l'exploitation d'une installation nucléaire ; l'article 26 pose par ailleurs la responsabilité du détenteur des matières radio-actives. Il y a donc discordance entre la responsabilité et la garantie, lorsque le risque n'est pas couvert par la conclusion d'une convention spéciale.

France

Article 9 (article 8a du nouveau projet)

« Sont également exclus de la garantie du présent contrat :

a)

b) Les dommages causés aux tiers par des combustibles nucléaires, produits ou déchets radio-actifs, se trouvant hors de l'enceinte des installations désignées aux conditions particulières. »

En vertu de l'article 1384 du Code civil, l'exploitant peut être rendu responsable des dommages causés par des matières radio-actives se trouvant sous sa garde. Or, il est parfaitement concevable que des matières radio-actives se trouvant hors de l'installation nucléaire soient sous la garde de l'exploitant au sens de l'article 1384 du Code civil et donc sous sa responsabilité. L'exclusion de garantie aboutit donc à une discordance.

* * *

Aucune discordance n'existe en *Belgique*, en *Italie* et aux *Pays-Bas* où les conditions d'assurance en vigueur ne prévoient pas ce genre d'exclusion.

6 — Dommages causés par des parties non assurées de l'installation

Pays-Bas

Article 10

« Si, dans l'installation, pendant la durée du présent contrat :

- a) un réacteur nucléaire non assuré par la présente police est mis ou maintenu en service.
- b) s'il existe un stock de combustible nucléaire destiné à un réacteur nucléaire non assuré par la présente police,

les dommages nucléaires ne sont pas couverts par la présente police, à moins que l'assuré ne fasse la preuve que ce dommage n'a été ni causé ni aggravé par un tel réacteur nucléaire ou combustible nucléaire. »

Il s'agit ici d'un problème spécial de la délimitation de la garantie d'assurance, que l'on peut résoudre fort simplement en faisant appel au même assureur pour tous les réacteurs d'une installation, de manière à conclure un contrat d'assurance unitaire.

7 — Dommages causés par des activités servant des buts militaires

Belgique

Article 4

« Sont exclus de la garantie du présent contrat :

- a)
- b) les sinistres en relation avec toute activité destinée directement à des fins militaires ou avec tout produit de cette activité. »

République fédérale d'Allemagne

La police est muette.

France

Article 9 (article 8c du nouveau projet)

« Sont en outre exclus de la garantie du présent contrat :

- d) les sinistres causés par l'explosion fortuite ou délibérément provoquée d'un dispositif ou d'une partie d'un dispositif voué à exploser sous l'effet du changement de la structure du noyau atomique. »

Italie

Article 4e (article 6c du nouveau projet)

Exclusions de responsabilité

« Tout dommage causé à une personne en liaison directe avec une activité d'ordre militaire ou avec des produits d'une telle activité. »

Pays-Bas

La police est muette.

* * *

En matière de responsabilité d'un exploitant, il faut poser en principe que le but de l'installation nucléaire ne doit pas entrer en ligne de compte. Il en résulte qu'une exclusion de garantie pour dommages liés à une activité d'ordre militaire aboutit inévitablement à des discordances.

A notre avis, il conviendrait, vu la nature et l'importance du risque, d'envisager sa couverture par une police spéciale, à moins qu'on ne préfère confier la couverture de ce risque à l'Etat, car de telles activités au sein de l'installation nucléaire se font de toute façon sur l'ordre et dans l'intérêt direct de l'Etat.

8 — Dommages relevant de la force majeure ou consécutifs à un conflit armé

Belgique

Article 5

« Sont aussi exclus de la garantie du présent contrat, à moins que l'assuré ne prouve que le sinistre est dû à une cause ne se rattachant ni directement ni indirectement aux événements énumérés ci-après, les sinistres survenant :

- au temps d'une guerre ou d'une invasion, émeute, grève, prestation forcée, occupation totale ou partielle de l'établissement du preneur d'assurance par une force militaire ou de police ;
- lors d'une manifestation d'une force de la nature, telle que tremblement de terre, affaissement et glissement de terrain.

On partira du principe que les sinistres en question sont de nature à exclure une faute de l'assuré. Il ne peut donc y avoir discordance.

République fédérale d'Allemagne

Chapitre III 6 Conditions spéciales

« L'assurance ne couvre pas les dommages qui sont en rapport direct ou indirect avec les actes d'un conflit armé, les émeutes, troubles publics et grèves, ou qui sont causés par la force majeure ou qui sont directement imputables aux instructions ou mesures prises par l'autorité publique. »

La responsabilité objective au sens de l'article 25 de la loi atomique allemande englobe l'accident nucléaire relevant de la force majeure. Il y a donc discordance entre responsabilité et garantie.

France

Article 8

« L'assurance ne couvre pas les sinistres causés directement ou indirectement par un des événements suivants :

- a) conflit armé, invasion (l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que l'un de ces faits)
- b) guerre civile ou insurrection (l'assureur doit prouver que l'accident n'est pas dû à ces causes)
- c) des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Les sinistres consécutifs à une réquisition par une autorité civile ou militaire (attendu que la réquisition a pour effet de suspendre l'applicabilité du contrat). »

(L'article 7a à c du nouveau projet est en accord avec l'article 8a à c de la police ; mais le nouveau projet renonce à l'exclusion des sinistres liés à une réquisition).

Le système français étant celui de la responsabilité subjective, les assurés ne peuvent être mis en cause pour les causes de sinistres visées à l'article 8a-c. On peut donc parler d'une concordance entre responsabilité et garantie.

Italie

Article 4 (article 6 du nouveau projet)

« — Exclusions de responsabilité :

Dommages consécutifs à une agression militaire, à des émeutes, troubles, guerres civiles ou usurpation de l'autorité gouvernementale reconnue. »

Suivant l'article 15 alinéa 4 de la loi atomique italienne, la responsabilité de l'exploitant est exclue pour des accidents nucléaires imputables à des actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile ou d'une insurrection, ou à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. Il n'y a donc aucune discordance entre responsabilité et garantie.

Pays-Bas

Article 4c

« L'assurance ne couvre pas :

Les dommages imputables à un fait de guerre, à des opérations d'ordre militaire, interventions internationales armées, à une invasion ennemie, guerre civile, insurrection, à des troubles civils, à une révolution (qui dépasse un simple trouble de la paix) ou à une mutinerie des membres d'une force armée. »

Le système néerlandais étant celui de la responsabilité subjective, les assurés ne peuvent être mis en cause pour les dommages visés à l'article 4c. Là encore, il y a donc concordance entre responsabilité et garantie.

* * *

D'après l'article 9 de la Convention de Paris, la responsabilité objective ne s'étend pas au cas de force majeure, sauf disposition contraire de la législation nationale. Dans ce cas — comme c'est le cas pour la République fédérale d'Allemagne — la garantie de l'assureur se trouve déjà exclue du seul fait que le risque n'a plus alors la nature d'un risque spécifique d'exploitation. Par ailleurs, les cas de catastrophes naturelles ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'une assurance.

IV — Nature des dommages

1 — Etendue de la réparation pour dommages corporels

Belgique

Article 10, alinéas 1 et 2

« En ce qui concerne les dommages corporels, les paiements effectués au profit d'une victime ne peuvent jamais dépasser le montant maximum figurant aux conditions spéciales, que ces dommages proviennent d'un ou de plusieurs des accidents nucléaires couverts par la garantie.

Les garanties d'assurance accordées au preneur d'assurance et aux autres personnes assurées ne peuvent se cumuler ; il en résulte que si une victime agit à la fois contre le preneur d'assurance et un ou plusieurs assurés, le montant alloué ne dépassera jamais dans l'ensemble le montant maximum par victime figurant aux Conditions spéciales. »

Alinéa VI B des Conditions spéciales

« Montant maximum par victime pour dommages corporels : 5.000.000 FB. »

Les conditions belges prévoient pour des dommages corporels un montant maximum de 5.000.000 de FB par victime. Etant donné que le droit civil belge ne connaît pas un tel montant maximum, il est parfaitement imaginable que la responsabilité des assurés soit engagée pour un montant supérieur, de sorte qu'on se trouve devant une discordance.

République fédérale d'Allemagne

Certificat d'assurance p. 2

« Montant des sommes assurées :

.....

pour des dommages corporels, pas plus qu'un montant en capital de 300.000 DM par personne ; en cas de paiement d'une pension, pas plus que le montant maximum stipulé à l'article 31, alinéa 1^{er} de la loi atomique (1). »

Le montant de la réparation pour dommages corporels qui, dans les conditions allemandes, est limité à 300.000 DM par personne, ne constitue pas une couverture suffisante, lorsqu'il y a responsabilité extra-contractuelle pour acte fautif, attendu que la responsabilité à l'égard de la victime individuelle, d'après le Droit civil, ne prend fin qu'à 500 millions de DM suivant l'article 38 de la loi atomique. Il y a cependant concordance dans la mesure où le recours est basé sur la responsabilité objective, étant donné que les lois afférentes à la responsabilité objective pour dommages aux personnes contiennent une limitation correspondante de la responsabilité (cf. article 31 de la loi atomique, article 7a de la loi « responsabilité civile » du Reich, article 37 de la loi sur les transports aériens, article 12 de la loi sur le roulage).

France

Les Conditions générales ne fixent pas de montants maximaux pour les victimes. Il n'est cependant pas exclu qu'un tel maximum soit fixé pour l'article 2, dans les Conditions spéciales que nous n'avons pu consulter.

(1) Pension annuelle de 15.000 DM.

Italie

La police d'assurance prévoit un montant maximum pour dommages aux personnes. Nous ne savons pas d'après quels principes ce maximum est calculé. D'après l'article 19, paragraphe 5 de la loi atomique italienne, la responsabilité pour dommages aux personnes est limitée à 30 millions de liras par victime. Nous ne sommes pas à même de juger si, en considération de ce qui précède, il y a concordance dans les différents cas ; ce qui est sûr, c'est que nous la considérons comme nécessaire.

Pays-Bas

Les conditions néerlandaises ne prévoient pas de montant maximum pour dommages aux personnes, de sorte qu'il n'y a pas discordance.

Bien que la Convention de Paris ne prévoie pas de limitation pour la réparation des dommages aux personnes, nous considérons que la fixation d'un montant maximum est défendable quand il n'est pas inférieur aux montants limitatifs fixés par les différents droits nationaux en matière de responsabilité objective. Il conviendrait que le *pretium doloris* soit englobé dans la couverture en tant que type particulier de dommage aux personnes ; sinon la chose devrait être expressément mentionnée.

2 — Dommages génétiques

République fédérale d'Allemagne

Le chapitre I 4 des Conditions spéciales

« Les dommages génétiques ne sont pas assurés. »

Les dommages génétiques ne sont évoqués que dans les polices d'assurance du Bund. Le chapitre I 4 des Conditions spéciales les exclut de la garantie car, d'après la jurisprudence de la Cour fédérale de Justice, il faut s'attendre à ce que les dommages radio-génétiques soient eux aussi considérés comme dommages aux personnes au sens des dispositions législatives et créent l'obligation correspondante de réparation. L'exclusion en question se traduit donc par une discordance.

Nous ignorons si les autres pays adopteront eux aussi le principe de la réparation des dommages génétiques.

Dans l'ensemble, le problème de l'obligation à réparation et de l'assurance en matière de dommages génétiques est assez épineux, ne fût-ce que par le fait que, d'une manière générale, les dommages génétiques sont des dommages à effets tardifs qui, étant donné la limitation dans le temps de la couverture des dommages, échappent à la garantie à tel ou tel moment (cf. chapitre V 3 de notre rapport).

* * *

Etant donné qu'il s'agit là d'un genre de risque extrêmement mal défini et qui n'est guère assurable, et que, d'un autre côté, les victimes devront recourir, vu la nature du dommage, au devoir d'assistance de l'Etat, nous sommes d'avis que ce risque devrait d'emblée relever de l'intervention d'Etat. Et ceci, d'autant plus que le rapport de causalité à l'égard d'une installation atomique déterminée nous semble difficile à établir.

3 — Etendue de la réparation pour dommages matériels

Belgique

Article 6, alinéa 3

« Si le dommage consiste en dégâts matériels, la garantie est limitée à la valeur vénale des biens endommagés et aux seuls frais entraînés par les mesures éventuelles de décontamination et d'isolation nécessaires pour la protection de la population et de ses biens. »

République fédérale d'Allemagne

Chapitre I A, alinéa 2 (conditions particulières)

« Il y a assimilation à dommage matériel lorsque les possibilités d'utilisation d'une chose sont amoindries par l'effet de radiations d'une matière radio-active. »

France

Article 1^{er}, dernier paragraphe (article 2, paragraphe 3 du nouveau projet)

« En ce qui concerne les dégâts matériels, la garantie comprend également les frais entraînés par les mesures de décontamination et d'isolation éventuelle des biens endommagés rendues nécessaires pour la protection de la population et de ses biens. »

Italie

Article 2 (abandonné dans le nouveau projet)

« Par cette assurance, l'assureur assume la garantie pour les montants que l'assuré en tant que responsable légal est tenu de payer à des tiers pour des choses et des animaux leur appartenant ainsi que pour les frais occasionnés par la décontamination de choses qui se trouvent hors de l'installation, et leur isolation de la population, pour autant qu'il s'agisse des suites d'un accident fortuit en liaison avec les risques pour lesquels l'assurance a été conclue. »

Dans la police d'assurance, le montant maximum prévu pour la réparation des dommages aux biens et animaux appartenant à des tiers, ne tient pas compte de leur nombre, même s'ils sont la propriété de plusieurs personnes.

* * *

L'étendue de la réparation pour dommages matériels (patrimoniaux) ne comporte de limitation que dans les polices belge et italienne. En Belgique, la garantie est limitée à la valeur vénale des objets endommagés ; pour autant que le préjudice occasionné par le dégât matériel est plus élevé (par exemple, manque à gagner par non-utilisation de la chose endommagée), il n'est donc nullement couvert. En Italie, la police prévoit un montant maximum pour dommages à des choses et à des animaux, quel que soit leur nombre. Cette limitation ne concerne donc pas normalement le montant de la réparation par l'endommagement d'une seule et même chose ; il s'agit plutôt d'un montant maximum spécial pour « dommages matériels », qui, comme chaque montant maximum, peut, surtout pour de gros dommages, aboutir à des discordances. Dans la République fédérale d'Allemagne, il y a certes limitation de la réparation, sous l'angle de l'article 31, n° 2 de la loi atomique, dans le cadre de la responsabilité objective, limitation à la valeur usuelle de la chose endommagée, mais comme cette limitation n'est pas applicable à la responsabilité subjective, les conditions allemandes d'assurance en matière

de dommages matériels n'ont pas retenu de limitation. En France et aux Pays-Bas, il n'y a en matière de dommages matériels ni limitation de responsabilité ni limitation de la garantie d'assurance.

Un problème particulier de la réparation des dommages matériels a trait à la contamination de choses, en tant que risque spécifique du domaine nucléaire. Cette contamination pourra être considérée comme un type particulier de dommage matériel ; à cet égard, la clause y relative de la police allemande ne reflète que la situation juridique.

Si les assurés ont eux-mêmes encouru des frais pour la décontamination de choses extérieures, il s'agira de ce qu'on appelle les frais de sauvetage ou frais d'amointrissement du dommage que l'assureur doit supporter dans la mesure indiquée par les lois nationales (pour la République fédérale d'Allemagne, cf. article 63 VVG).

Cependant, si les propriétaires ou détenteurs des choses contaminées ont encouru des frais de décontamination ou d'isolation, pour prévenir l'aggravation des dommages, il pourrait leur être objecté qu'il s'agit non pas d'une question de dédommagement, mais de remboursement de frais pour gestion d'affaire sans mandat. Du point de vue de l'objet de l'assurance, il n'est pas sûr que de telles revendications pour le remboursement de dépenses qui, en règle générale, incombent à l'exploitant, rentrent dans le cadre de la garantie sans une clause expresse à ce sujet. Une garantie expresse à cet égard nous semble absolument indispensable, de sorte que nous estimons souhaitable que les conditions d'assurance stipulent expressément l'extension de la couverture à de tels frais. La chose est déjà pratiquée en Belgique, en France et en Italie ; elle devrait l'être également en Allemagne et aux Pays-Bas.

4 — Dommages survenus aux choses placées sous la garde des assurés

Belgique

Article 4a

« Sont exclus de la garantie du présent contrat :

- a) les dommages subis par les biens que l'assuré responsable aurait reçus à quelque titre que ce soit, tels que dépôt, louage, prêt ou détention, en vue de l'usage, le travail, la jouissance, la garde ou tout autre but généralement quelconque. »

République fédérale d'Allemagne

Article 4 I 6 AHB

« Exclusions :

- a) choses étrangères que le preneur d'assurance a louées, prises en bail, empruntées ou qui font l'objet d'un contrat de dépôt spécial.
- b) dommages qui se sont produits à des choses étrangères, par une activité industrielle ou professionnelle du preneur d'assurance, ou par ces choses (par exemple, traitement, réparation, transport, contrôle, etc.) ; la présente exclusive n'est applicable aux dommages à des biens immobiliers étrangers que pour autant que ces biens ou parties de ceux-ci ont été directement l'objet de l'activité.

Si les conditions de l'exclusion ci-dessus existent en la personne des employés, ouvriers, salariés, fondés de pouvoirs ou délégués du preneur d'assurance, alors la garantie de l'assurance tombe et ceci tant pour le preneur d'assurance que pour les personnes éventuellement coassurées par le contrat d'assurance.

France

Article 9 (article 8b du nouveau projet)

« Sont également exclus de la garantie du présent contrat :

.....

c) les dommages quelconques subis à l'intérieur de l'enceinte des établissements désignés aux conditions particulières par les biens (biens immobiliers ou mobiliers) que les assurés ou leurs préposés ont reçus pour être traités, transportés ou utilisés. »

Italie

Article 4d (article 6b du nouveau projet)

« Exclusions de la responsabilité :

Domage à des choses, qui ont été confiées à l'assuré et qui sont gardées par lui, pour quelque motif juridique que ce soit, ou à quelque fin que ce soit, même quand elles ne se trouvent que provisoirement détenues par lui. »

Pays-Bas

Article 4

« L'assurance ne couvre pas :

a)

b) La perte et/ou l'endommagement de biens que l'assuré a sous sa garde, sur le terrain de l'installation, quel qu'en soit le motif; »

1. Avenant à la police, chapitre 4.

« Il est convenu expressément que les objets (y compris moyens de transport) que les visiteurs (qui ne sont pas des employés de l'assuré, des personnes provisoirement présentes, des personnes détachées pour le travail dans l'installation et des personnes au service de fournisseurs ou d'autres entrepreneurs, qui exercent dans l'installation des activités en faveur de l'assuré) apportent avec eux dans l'installation, ne peuvent en aucune façon être considérés comme se trouvant sous la garde de l'assuré, au sens de l'article 4b. »

* * *

Il y a responsabilité extra-contractuelle dans les différents pays même si les choses endommagées ne se sont pas trouvées sous la garde de l'auteur du dommage. Par ailleurs, on ne peut pas poser en principe que les personnes qui placent leurs biens sous la garde d'un exploitant d'installation nucléaire le font à leurs propres risques, en se privant ainsi de la possibilité de réclamer une réparation. Le refus d'octroi d'une couverture pour de tels biens mène donc inévitablement à une discordance.

Le risque de destruction d'endommagement de choses appartenant à des tiers et se trouvant sous la garde de l'assuré, peut, d'une manière générale, être englobé dans l'assurance dégâts matériels; c'est pourquoi, par exemple, ce risque est exclu dans les AHB de la République fédérale d'Allemagne. Nous admettons que les objets placés sous la garde de l'exploitant peuvent être englobés dans l'assurance dégâts nucléaires matériels, de sorte qu'il n'y a pas nécessairement une lacune de garantie. Il est vrai que l'assureur des choses dispose d'un droit de recours contre l'auteur du dommage, si celui-ci a agi fautivement (cf. par exemple, article 67 VVG). Il en résulte alors que les personnes coassurées selon le système de la police parapluie ne jouissent d'aucune garantie d'assurance.

5 — Réparation des dommages pécuniaires

Belgique

La police ne contient aucune disposition à ce sujet.

Le droit belge relatif à la responsabilité extra-contractuelle prévoit l'obligation de réparer également d'éventuels dommages pécuniaires ; comme la police ne comporte aucune restriction quant à la réparation des dommages pécuniaires non liés à des dommages aux personnes ou aux biens, il y a concordance entre la couverture et la responsabilité.

République fédérale d'Allemagne

Article 1^{er}, alinéa 3 AHB

« La garantie de l'assurance peut, par convention spéciale, être étendue à la responsabilité légale pour dommages pécuniaires non consécutifs à des dommages aux personnes ou aux biens, ainsi que pour pertes d'objets. »

Au regard du droit civil, le fait de provoquer fautivement un dommage pécuniaire non consécutif à un dommage corporel ou à un dommage aux biens comporte obligation de réparation (article 823 II, 826 BGB). Cependant, la loi atomique, sous l'angle de la responsabilité objective régie par l'article 25, limite la réparation des dommages pécuniaires aux cas consécutifs à un dommage corporel ou à un dommage aux biens. L'article 1^{er}, alinéa 3 AHB n'a donc pratiquement d'importance que pour une action en réparation exclusivement fondée sur le droit civil. Au demeurant, les dommages pécuniaires non consécutifs à des dommages aux personnes ou à des dommages aux biens, ne semblent guère constituer un facteur déterminant dans l'appréciation des risques « responsabilité civile » propres à une installation nucléaire. C'est pourquoi, lorsqu'une convention spéciale n'est pas conclue à cet égard, la discordance afférente à l'article 1^{er}, paragraphe 3 AHB, n'a pas grande importance.

France

Article 1^{er}, alinéa 1 (article 2, alinéa 1 du nouveau projet)

« Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'assuré, en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil, l'article 470 du Code de la Sécurité sociale et l'article 1147 du Code rural à raison des dommages corporels et matériels et les préjudices immatériels, causés aux tiers par un accident nucléaire survenant dans un des bâtiments ou installations mentionnés aux Conditions particulières. »

En vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, tout dommage donne lieu à réparation. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 1 des conditions françaises couvre les « dommages corporels et matériels », ce qui constitue une exclusion des dommages pécuniaires non consécutifs à des dommages corporels ou à des dégâts matériels. Il faut dire cependant que la discordance qui en résulte est négligeable, vu la faible importance de tels dommages.

Italie

La police (de même que le nouveau projet) ne contient aucune disposition quant à la réparation des dommages pécuniaires. D'après l'article 15 de la loi atomique, l'exploitant est responsable des dommages aux personnes et aux biens. On peut en déduire que, dans le cadre de l'article 15 de la loi atomique, il n'y a pas de responsabilité pour des dommages purement pécuniaires ; elle ne découle pas non plus du Codice civile, attendu que la responsabilité de l'exploitant est exclusivement régie par la loi atomique.

Pays-Bas

Le droit néerlandais sur la responsabilité extra-contractuelle prévoit l'obligation de réparation d'éventuels dommages pécuniaires. Etant donné que la police relative à la réparation de dommages pécuniaires non consécutifs à des dommages aux personnes ou aux choses ne comporte aucune restriction, il y a ici concordance entre la garantie et la responsabilité.

V — Restrictions générales des prestations d'assurance

1 — Montant maximum de la garantie (montant assuré)

Belgique

Article 7

« Les montants des indemnités, intérêts et frais généralement quelconques effectivement payés par les compagnies, en exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent contrat ou d'un contrat antérieur ou postérieur, ayant le même objet, ne peuvent en aucun cas dépasser le montant total garanti fixé dans les Conditions particulières. »

République fédérale d'Allemagne

Chapitre V 1 Conditions spéciales :

« Les sommes assurées constituent, sans considération du nombre des assurés, les montants maximaux pour toutes les obligations (principal, intérêts, frais) des assureurs, pour tous dommages consécutifs aux accidents survenus pendant la durée de la police et qui sont l'objet d'un recours pendant la période de validité du contrat d'assurance et dans les cinq ans qui suivent son expiration (I chapitre 4), indépendamment du fait qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou aux choses. »

France

L'article 2 de la police et l'article 3 du nouveau projet contiennent une indication d'après laquelle un montant maximum se trouve fixé dans les Conditions spéciales.

Article 21

« Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie.

Toutefois en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie, ces frais seront supportés par l'assureur et par l'assuré, proportionnellement à leur part respective dans la condamnation. »

Article 20 du nouveau projet

« Les frais de justice sont couverts conformément aux Conditions spéciales, en supplément du montant de l'indemnité à payer pour les dommages tombant sous la garantie du présent contrat.

Toutefois en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie, les frais de justice sont supportés par l'assureur et par l'assuré, proportionnellement à leur part respective dans la condamnation. »

Italie

Article 7 alinéas 1 et 2 (article 3b du nouveau projet)

« Le montant total garanti par le contrat, pour un ou plusieurs sinistres, représente le montant maximum de la responsabilité de l'assureur quant au risque assuré, et ceci indépendamment des limites maxima fixées pour chaque personne lésée et pour les dommages aux choses et aux animaux.

Ce montant maximum vaut pour toutes les prestations de dédommagements (capital, intérêt et frais) de l'assureur à des tiers, sur base d'un ou de plusieurs sinistres survenus pendant la durée de validité de la garantie, qui a été assumée par le présent contrat ou par autres contrats précédents ou ultérieurs, conclus, pour les mêmes risques et ceci (dans les délais fixés à l'article 6), sans considération de la date à laquelle on a fait valoir les revendications ou à laquelle des décisions judiciaires ont été signifiées. »

Pays-Bas

Certificat d'assurance, alinéa 2

« Le montant maximum de responsabilité du Pool pour ces obligations et des frais incombant à l'assuré, dans le cas d'une revendication de dommages-intérêts, est limité à florins »

Ainsi que nous l'avons déjà exposé au chapitre B VII dans notre confrontation des bases juridiques, il existe dans les divers pays des prescriptions légales qui fixent le montant de la couverture ou le mode de calcul à utiliser pour l'établir. Ces montants — comme par exemple en Belgique — sont toujours des montants globaux. Il n'est pas dit de quelle importance doivent être respectivement la couverture à souscrire chez un Pool d'assureurs et la garantie d'un autre genre à fournir. Il en est de même dans la Convention de Paris. Il en résulte que toutes les stipulations relatives à la provision de couverture laissent ouverte la question du montant de la couverture à obtenir sur le marché de l'assurance. Nous rappellerons à ce propos les dispositions de l'article 13, paragraphe 2 de la loi atomique allemande aux termes duquel la provision ne doit pas être inférieure au plafond d'assurance susceptible d'être souscrit sur le marché de l'assurance, à des prix équitables et adéquats.

Nous n'avons pu établir, au cours de notre enquête, si les sommes garanties fixées dans les divers contrats d'assurance, sont suffisantes. La fixation du montant de la couverture (par assurance ou d'autres garanties), est du ressort des autorités habilitées à délivrer des permis d'exploitation, pour autant que le montant n'est pas déjà fixé par la loi. Il est évident que, pour la fixation d'un montant maximum, l'importance respective des facteurs de risques dans chaque cas particulier (plus spécialement le site de l'installation et le degré de danger des combustibles nucléaires) joue un rôle déterminant.

Le montant de 15 millions d'unités de compte prévu aux articles 7 et 10 de la Convention de Paris nous semble d'un ordre de grandeur tout à fait supportable pour les assureurs, même si l'on considère que les dommages aux tiers s'accompagnent normalement des dommages matériels aux installations nucléaires, dommages qui sont également à réparer. Les risques, vu leur importance, sont assumés d'abord par des pools nationaux d'assurance, qui sont libres de répartir ultérieurement les risques dans le cadre de la ré-assurance internationale. Les assureurs respectifs souscriront une quote-part d'autant plus élevée qu'ils seront davantage autorisés à constituer des réserves exemptes d'impôts en vue de la réparation des dommages matériels et des dommages aux tiers (dans l'assurance de réacteurs nucléaires) comme c'est par exemple le cas dans la République fédérale d'Allemagne.

Le montant assuré englobe généralement les intérêts et les frais découlant de l'action en réparation ; en France, les preneurs d'assurance bénéficient d'un système particulièrement favorable où l'assureur règle les frais en question si la somme assurée s'en trouve dépassée. Les frais de sauvetage remboursables sont régulièrement englobés dans le montant assuré. Pour ce qui est de la République fédérale d'Allemagne, la chose se dégage du chapitre V 2 des Conditions spéciales ; pour la Belgique, la France et l'Italie, la chose se dégage du fait que ces frais sont compris dans la notion de dommages matériels. Ces inclusions ne nous paraissent cependant pas compatibles avec le principe d'exclusivité (article 10c de la Convention de Paris, article 5 alinéa 2 du Règlement de la provision de couverture de la République fédérale d'Allemagne).

2 — Epuisement graduel (dégressivité) de la somme assurée

Belgique

Article 9

« Le montant global qui figure aux conditions particulières, constitue la limite des engagements des compagnies.

Ce montant se réduit et finalement s'épuise par tout paiement effectif tel qu'il est défini à l'article 7.

République fédérale d'Allemagne

Chapitre V 2 Conditions spéciales :

« Tous les paiements faits par les assureurs — également pour éviter ou diminuer des dommages — y compris les intérêts et frais de toute nature, en dehors des frais courants d'exploitation interne, diminuent la prestation maximum des assureurs, citée au chapitre 1. Quand les paiements atteignent cette limite maximum, toutes autres obligations des assureurs, découlant du contrat d'assurance, sont alors éteintes. »

France

Les conditions générales ne comportent aucune stipulation.

Italie

Article 7 alinéa 3

« Le montant précité diminue automatiquement après chaque paiement, jusqu'à son épuisement complet, après quoi les obligations de l'assureur sont éteintes, même quand la durée de validité du contrat n'est pas encore expirée. La reconstitution de ce montant peut cependant faire l'objet de nouvelles conventions. »

Article 3 alinéa 1b du nouveau projet

« Le montant précité est diminué automatiquement après chaque paiement, jusqu'à son épuisement complet ; après quoi les obligations de l'assureur suivant l'article 2 A ⁽¹⁾, sont considérées comme éteintes même si la période d'assurance n'est pas encore expirée. La reconstitution de ce montant peut cependant faire l'objet de nouvelles conventions. »

Pays-Bas

Article 7 alinéa 1

« Après un accident, la somme assurée est diminuée du montant total du dommage et cette diminution est considérée comme étant entrée en vigueur à la date de l'accident. Cette diminution n'entraîne pas de remboursement de prime. La reconstitution des sommes assurées ne se fait pas automatiquement après la diminution précitée. »

* * *

Toutes les conditions générales que nous avons devant nous prévoient l'épuisement graduel de la somme garantie, (c'est-à-dire que la somme garantie diminue au fur et à mesure des réparations assumées par l'assureur) pour la durée restante du contrat d'assurance. Comme

(1) Concerne responsabilité d'après la loi atomique.

l'article 2 des Conditions générales françaises précise que la limite maximum des obligations de l'assureur est fixée dans les Conditions spéciales, il est probable qu'en France une clause d'épuisement graduel est prévue dans ces conditions spéciales, conditions dont le texte n'était malheureusement pas à notre disposition.

Ce genre de clause se traduit pratiquement par une limitation du risque non seulement par sinistre mais par installation. Or, la limitation visée par la Convention de Paris et dans les lois atomiques ne concerne que le sinistre (1).

Lorsqu'une clause d'épuisement graduel est convenue dans les conditions que nous avons devant nous, l'assureur n'est pas automatiquement obligé de reconstituer la somme garantie, à moins d'une convention nouvelle.

La nécessité d'instaurer cette clause dans les conditions d'assurance paraît douteuse, étant donné que les contrats d'assurances sont en général de courte durée et contiennent des clauses de résiliation dans l'éventualité d'un sinistre (cfr VII ci-dessous). La clause d'épuisement graduel — bien que non nécessairement pour un temps assez long — entraîne également une intervention encore plus grande de l'Etat dans le risque subsistant. Cependant, vu le caractère nouveau du risque, nous ne croyons pas pouvoir élever d'objections contre l'insertion d'une telle clause, d'autant plus que dans les pays qui disposent déjà d'une législation atomique, l'existence de cette clause est présumée par le législateur (cfr loi belge du 27 juillet 1962, article 9 alinéa 2, République fédérale d'Allemagne article 18, alinéa 4 de l'Ordonnance sur la sécurité de la garantie du 22 février 1962, article 19 alinéa 2 de la loi atomique italienne du 31 décembre 1962).

3 — Limitation dans le temps de l'assurance de dommages

Belgique

Article 6 alinéas 1 et 2

« La garantie est limitée aux dommages objectivement constatables, résultant d'un accident nucléaire survenu pendant la durée de validité du contrat et pour autant que ces dommages ont été portés à la connaissance des compagnies, au plus tard cinq ans après expiration dudit contrat.

Si le dommage consiste en une lésion corporelle, l'assurance en couvre l'évolution ultérieure, à condition que les manifestations pathologiques qui caractérisent cette lésion aient été portées à la connaissance des compagnies dans le délai de cinq ans précité. »

La limitation de la durée de validité à 5 ans après l'expiration du contrat crée une discordance, puisque, d'après l'article 2262 du Code civil, le droit à réparation (pour une responsabilité extra-contractuelle) est prescrit par 30 ans après l'accident.

République fédérale d'Allemagne

Chapitre I 4 Conditions générales :

« L'assurance ne couvre que des revendications découlant de dommages consécutifs à un événement dommageable survenu pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

Pour autant qu'il s'agit de dommages au sens de 1 alinéa 2 des Conditions spéciales, la garantie se limite aux revendications de responsabilité, pour des dommages survenus au plus tard cinq ans après l'expiration du contrat et qui ont été signalés avant cette date par écrit par le preneur d'assurance ou l'assuré. »

(1) Au contraire de la loi atomique suisse qui, dans l'article 12 alinéa 6 en corrélation avec les articles 21, 22 prévoit une responsabilité par installation.

Bien que les recours fondés sur la loi atomique ou sur les dispositions du BGB soient prescrits par une durée relativement courte, il y a discordance : en effet, la prescription légale ne commence à courir qu'à partir du moment où le dommage est connu, alors que la garantie fournie par la police, sans nullement tenir compte d'une telle connaissance, s'éteint au plus tard cinq ans après l'expiration du contrat. Il y a même une double discordance, du fait que le délai légal de prescription est de 30 ans lorsqu'il n'y a pas connaissance du dommage. En ce qui concerne le délai de 5 ans après expiration du contrat, stipulé dans les Conditions spéciales, il faut encore noter que, d'après le chapitre VI des Conditions spéciales, le contrat d'assurance n'est conclu que pour une durée d'un an, de sorte que la limitation effective de la garantie se trouve élevée à plus de 5 ans, par la durée de validité du contrat d'assurance.

France

Article 3

« Le souscripteur s'engage à relever l'assureur de toute condamnation soit en ce qui concerne le montant disponible soit résultant d'une action de réparation contre l'assureur, introduite plus de dix ans après l'accident nucléaire et plus de deux ans après le moment où la victime aura eu, ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable. »

Article 4 du nouveau projet

« La garantie accordée par l'assureur à l'assuré ne s'étend qu'à des dommages qui ont été portés à sa connaissance au plus tard dix ans après l'accident nucléaire et deux ans après le moment où la victime aura eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable.

S'il existe d'autres contrats d'assurance antérieurs, par lesquels les mêmes risques sont couverts en tout ou en partie, le présent contrat d'assurance n'est appliqué que complémentirement. »

Il y a discordance, car, d'après l'article 2262 du Code civil, les droits à dommages-intérêts découlant d'une responsabilité extra-contractuelle ne sont prescrits qu'après 30 ans.

Italie

Article 6

« Pour les dommages d'origine exclusivement nucléaire, la garantie ne s'étend qu'aux suites objectivement constatables d'accidents survenus fortuitement pendant la durée de validité du contrat, pour autant qu'elles aient été portées à la connaissance de l'assureur, par lettre recommandée, dans les deux ans après le jour où la victime a eu connaissance du dommage, mais pas plus tard cependant que trois ans après la survenue de l'événement dommageable considéré comme cause « fortuite » du dommage. »

Article 3 alinéa 1a du nouveau projet

« A la protection de l'assurance suivant l'article 2A, s'applique ce qui suit :

a) la garantie ne s'étend qu'aux suites de dommages effectivement constatables, d'accidents nucléaires survenus pendant la durée de validité de la police, qui ont été signalés à l'assureur, par lettre recommandée, dans les trois ans après le jour où la victime a eu connaissance de l'événement dommageable, mais pas plus tard que dix ans après la survenue de l'événement dommageable considéré comme cause du dommage. »

Ici, il y a discordance entre la responsabilité et la garantie depuis que la loi atomique italienne est entrée en vigueur.

Pays-Bas

Article 8

« Les revendications en indemnité pour dommages nucléaires, que l'assuré ou le Pool reçoit plus de dix ans après l'événement en question, ne sont plus couvertes par la présente assurance. »

Il y a discordance, puisque d'après l'article 2004 du « Burgerlijk Wetboek », les droits à dommages-intérêts découlant d'une responsabilité extra-contractuelle ne sont prescrits qu'après 30 ans.

* * *

Il convient, comme c'est déjà le cas dans le nouveau projet de la police italienne, de reculer la limite temporelle de la garantie, de manière à la rendre conforme à la Convention de Paris, c'est-à-dire à dix ans après la date de l'accident et à trois ans après la connaissance du dommage. Ceux d'entre les dommages qui se trouvent ainsi exclus de la prestation d'indemnité devraient être couverts par un « fonds pour dommages à effets tardifs » à créer par l'Etat.

4 — Revendications de coassurés, membres de la famille et similaires

Belgique

Article 3 n° 1

« Ne sont pas couverts par la présente assurance :

- a) les dommages tant corporels que matériels subis par les personnes suivantes :
 - le preneur d'assurance et les coexploitants, tels qu'ils sont désignés dans les Conditions particulières ;
 - toute personne, dans la mesure où sa responsabilité est engagée, et dans la même mesure son conjoint ainsi que ses parents et alliés en ligne directe, habitant sous le même toit ou entretenus de ses deniers ;
- b) Des dommages corporels subis par les membres du personnel d'un coexploitant au cours de leurs occupations professionnelles ou sur le chemin du travail, lorsque la responsabilité de ces dommages incombe soit à ce coexploitant, soit à d'autres membres de son personnel. »

L'article 3 n° 2 prévoit une franchise en faveur des compagnies pour des dommages corporels subis par les membres du personnel du preneur d'assurance et des coexploitants lorsque les conditions de l'article 3 n° 1b ne sont pas remplies ; pour plus de détails, voir les dispositions en question.

République fédérale d'Allemagne

Chapitre III Conditions spéciales

« La garantie ne couvre pas les recours :

4. pour les dommages aux personnes qui, dans le cadre de leur activité pour le preneur d'assurance, sont exposées, pour des motifs professionnels ou scientifiques, aux effets de matières radio-actives ou de radiations ionisantes de haute énergie. Ceci ne s'applique pas aux visiteurs qui n'exercent pas d'activité pour le preneur d'assurance à l'intérieur de l'exploitation de l'installation de réacteurs nucléaires ;
5. les recours introduits par le preneur d'assurance contre les coassurés visés sous II, ou par ceux-ci contre le preneur d'assurance ou par des coassurés les uns contre les autres, lorsque ces recours sont liés à des dommages qui sont en rapport avec l'activité des assurés pour l'exploitation du réacteur ou avec telle activité des assurés citée sous II. »

Article 4 II AHB

« Ne sont pas couverts par la garantie :

1.
2. les recours pour dommages subis par des membres de la famille de l'assuré, les recours réciproques de plusieurs preneurs d'assurance du même contrat d'assurance, de représentants légaux dans le cas de personnes d'une habilitation gestionnelle nulle ou restreinte, dans le cas de sociétés et de personnes morales, les revendications de membres de la direction, de gérants et de liquidateurs, et encore d'associés personnellement responsables, ainsi que des membres de leur famille. Sont considérés comme membres de la famille, les conjoints, parents, beaux-parents, et grands-parents, enfants (et beaux-enfants), petits-enfants et enfants adoptifs, à charge ou d'un autre lit, en outre les frères et sœurs vivant sous le même toit que le preneur d'assurance, leurs conjoints et enfants, ainsi que les frères et sœurs du conjoint du preneur d'assurance. »

Article 7 AHB

« 1.

2. les recours du preneur d'assurance ou des personnes citées à l'article 4, chapitre II 2 contre l'assuré, sont exclus de l'assurance. »

France

Article 5

« Il est précisé que sont bien garanties les responsabilités encourues en vertu des textes et lors des événements cités à l'article 1,

- a) par le souscripteur, à la suite de dommages corporels causés à un ou plusieurs assurés, et/ou à leurs préposés ;
- b) par un ou plusieurs des autres assurés, à la suite de dommages corporels subis par les préposés du souscripteur et/ou les autres assurés et/ou leurs préposés. »

Article 6

« De convention expresse, si le préposé d'un assuré subit un dommage, imputable à la faute intentionnelle d'un autre préposé du même assuré, sont garantis les recours en réparation du préjudice complémentaire, exercés par la victime ou ses ayants droit contre l'assuré, en tant que civilement responsable de l'auteur de la faute intentionnelle. »

Article 9c (article 8b du nouveau projet)

« Sont en outre exclus de la garantie :

Les dommages, de quelque nature qu'ils soient, causés, dans les limites de l'enceinte des installations désignées dans les Conditions spéciales, à des biens (immeubles ou meubles) qui appartiennent à l'un ou l'autre des assurés visés à l'article 4 ⁽¹⁾. »

Article 6 du nouveau projet

« Sont considérées comme tiers au sens du présent contrat d'assurance, toutes personnes, exceptées les suivantes :

1. Chaque assuré responsable ;
2. Dans l'exercice de leur activité professionnelle, les associés de l'assuré responsable, ainsi que ses employés, ouvriers, gens de maison ou préposés, à quelque titre que ce soit, et qu'ils soient ou non salariés ou appointés. »

⁽¹⁾ 5 du nouveau projet.

Dans le cas où le préposé d'un assuré subit un dommage, imputable à la faute intentionnelle d'un autre préposé du même assuré, la garantie s'étend cependant aux actions en réparation que la victime, ou ses ayants droit, a exercées suivant l'article 469 du Code de la Sécurité sociale contre l'assuré, en sa qualité de responsable civil de l'auteur de la faute intentionnelle, à moins qu'une indemnité n'ait déjà été payée sur la base de la réglementation afférente aux accidents de travail et maladies professionnelles.

Italie

Article 4a et b

« Ne sont pas considérés comme des tiers :

- a) les gérants de l'assuré ;
- b) les personnes liées à l'assuré par un contrat de travail ou de collaboration et qui ont subi le dommage dans l'exécution de leurs fonctions ou de l'activité en question. »

Pays-Bas

Chapitre 2 du 1^{er} avenant de la police

« Pour autant que de besoin, la présente garantie a pour effet, contrairement à l'exclusion de garantie visée à l'alinéa a) de l'article 4, de couvrir également la responsabilité de l'assuré en ce qui concerne la mort, la lésion corporelle et/ou le préjudice sanitaire de personnes au service de l'assuré, pour autant que cette responsabilité découle des contrats de travail conclus avec ces salariés et qu'elle ne dépasse pas celle définie dans l'exemplaire type ci-joint, approuvé et signé par le Pool, et cela indépendamment du fait que cette responsabilité dépasse ou non la responsabilité légale. Il est cependant expressément entendu que l'inclusion de responsabilité :

- a) se rapporte à la responsabilité pour dommages nucléaires,
- b) mais ne se rapporte pas à la responsabilité visée au paragraphe 2 alinéa 3 de l'article 11 du contrat d'emploi en question, qui dit :
« Dans ce cas, l'employé a droit en outre au traitement médical et chirurgical gratuit, conformément au niveau requis par sa situation sociale et sans que ce niveau puisse être inférieur au niveau défini dans la loi de compensation pour les travailleurs de 1921. »
- c) ne représente qu'une mesure transitoire et qu'une assurance devra être souscrite, pour les besoins du personnel, auprès d'une compagnie d'assurance « accidents et maladie ».

* * *

Des exclusions de ce genre donnent lieu à discordance, étant donné que les assurés sont, en règle générale, responsables pour le groupe de personnes cité. Dans certaines circonstances (comme par exemple dans la République fédérale d'Allemagne), il n'y a pas de responsabilité de la part de l'employeur à l'égard de l'employé, pour des accidents de travail, car dans ce cas l'assurance sociale intervient pour des dommages aux personnes ; ici, il s'agit cependant de questions d'assurance sociale que, conformément à notre mission, nous n'avons pas englobées dans nos enquêtes.

Pour les risques exclus de la garantie par les conditions d'assurance, il s'agit des catégories suivantes de victimes :

- a) exploitants et coexploitants (Belgique, République fédérale d'Allemagne, France — nouveau projet —, Pays-Bas)
- b) personnel de l'exploitant ou du coexploitant, y compris des coassurés (Belgique, République fédérale d'Allemagne, France — nouveau projet —, Italie, Pays-Bas)

c) personnes responsables (Belgique)

d) membres de la famille des personnes responsables ou du preneur d'assurance (Belgique, République fédérale d'Allemagne).

L'exclusion de garantie touche — comme nous le montre la confrontation des polices — des groupes très différents. C'est ainsi que les personnes apparentées à l'assuré sont partiellement touchées par l'exclusion de garantie. A notre avis, on devrait renoncer à l'exclusion des personnes apparentées car, si les raisons d'une telle exclusion sont valables dans l'assurance « responsabilité civile » d'ordre général, elles ne sont guère admissibles dans la responsabilité civile d'ordre nucléaire.

Reste la question de savoir si, et dans quelle mesure, le personnel normalement coassuré doit être touché par l'exclusion de garantie ; à cet égard, il convient de faire remarquer que, dans la police française, la garantie couvre expressément les dommages au personnel coassuré. Cette question touche cependant à des problèmes relevant de la législation du travail et de la Sécurité sociale, que notre étude — comme nous l'avons déjà dit — a laissé de côté.

5 — Dommages par faute grave

Belgique

Article 27

« Sans préjudice de l'article 29, toute infraction grave et volontaire de l'assuré à ses obligations le prive du droit de garantie du contrat. Dans ce cas — et lorsqu'en vertu de la loi les compagnies sont néanmoins tenues directement par les personnes lésées — elles ont, indépendamment de toute autre action qui peut leur appartenir, un droit de recours contre le preneur d'assurance, et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles les compagnies sont tenues en principal ainsi que sur les intérêts compensatoires, les intérêts et les frais judiciaires.

Le recours des compagnies ne peut cependant être exercé contre un assuré, si ce dernier établit que les faits ou infractions générateurs du recours sont imputables à un assuré autre que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu. »

République fédérale d'Allemagne

Article 4 II AHB

« Sont exclus de l'assurance :

1. Les revendications en assurance de toutes personnes ayant intentionnellement causé le dommage. En cas de livraison ou de fabrication de marchandises, produits ou prestation de services, la connaissance du vice ou de la nocivité des marchandises etc., est assimilée à la préméditation. »

France

Article 8 (article 7 du nouveau projet)

« La garantie ne couvre pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'auteur d'une faute intentionnelle ou dolosive. »

Article 6 (article 6 alinéa 2 du nouveau projet)

« Dans le cas où le préposé d'un assuré subit un dommage, imputable à la faute intentionnelle d'un autre préposé du même assuré, il est expressément stipulé que la garantie de l'assuré s'étend aux droits à dommages-intérêts que la victime ou ses ayants droit peuvent faire valoir à l'égard de l'assuré en sa qualité de responsable de l'auteur de l'acte illicite. »

Italie

La police ne contient aucune stipulation.

Pays-Bas

Article 5

« Le Pool renonce expressément à l'application de l'alinéa 276 du Code de Commerce et renonce en outre à tout droit de recours, qu'il pourrait exercer à l'égard des coassurés en vertu de l'article 2. Cette renonciation ne s'applique pas aux cas où un coassuré commet intentionnellement, et à l'insu de l'assuré, un ou plusieurs des actes, auxquels se réfère l'article 6, ni aux cas où une ou plusieurs personnes pénètrent, intentionnellement et sans l'assentiment exprès ou tacite de l'assuré, dans l'installation et y provoquent directement ou indirectement un événement générateur d'une action en réparation. »

* * *

D'après les législations en vigueur dans les cinq pays, toute personne qui cause un dommage intentionnellement ou par négligence grave est responsable de ce dommage. L'exclusion de garantie (dans les polices d'assurance) pour acte dolosif ou grave négligence d'un assuré, se traduit inévitablement par une discordance. Elle répond cependant au principe, exprimé dans les différentes législations, et selon lequel l'assureur peut refuser sa prestation en cas d'acte dolosif de la part de l'assuré. En vertu de ce principe, les dommages intentionnels sont exclus de la garantie dans la République fédérale d'Allemagne, en France et aux Pays-Bas. Une telle clause est absente dans les polices italiennes car, en Italie, l'article 18 de la loi atomique donne à l'assureur un droit de recours contre la personne physique ayant sciemment causé le dommage. Ce n'est qu'en Belgique qu'il y a exonération de prestation de l'assureur, non seulement dans le cas d'un dommage prémédité, mais aussi dans le cas d'une faute grave de l'assuré. Ceci ressort non seulement de l'article 27 des conditions d'assurance, mais également de l'article 5 de la loi du 27 juillet 1962.

6 — Amendes, sûretés et similaires

Belgique

Article 8

« Ne sont jamais à charge des compagnies :

- a) les cautions et cautionnements imposés à l'assuré par une instance administrative ou judiciaire ;
- b) les amendes ainsi que les frais de poursuites répressives. »

République fédérale d'Allemagne

Article 3 II 1) alinéa 3 AHB

« Si le preneur d'assurance doit fournir légalement un cautionnement pour une pension à verser consécutivement à un accident couvert par l'assurance, ou si l'exécution d'une décision judiciaire lui est évitée par sûreté ou par caution, l'assureur est obligé à sûreté ou cautionnement en son lieu et place. »

France

Article 8 *in fine* (article 7 du nouveau projet)

« (Une amende, puisqu'il s'agit d'une peine, n'est en aucun cas à supporter par l'assureur, la même chose s'applique aux frais y relatifs.) »

Italie

Article 4 *in fine* (article 6 alinéa 2 du nouveau projet)

« Des peines pécuniaires, des amendes ou sûretés ne sont en aucun cas à charge de l'assureur. »

Article 13 alinéa 3 *in fine* (article 12 alinéa 3 du nouveau projet)

« Les dépenses de l'assuré, pour avocats et experts, ne sont reconnues par l'assureur que si c'est lui qui les a désignés ; il n'assume pas de peines pécuniaires, d'amendes ni des frais de procédure pénale. »

Pays-Bas

Article 17

« Les amendes, sûretés ou condamnations aux frais de procédure pénale, auxquelles l'assuré pourrait être condamné, ne peuvent être mises à la charge du Pool. »

* * *

Mise à part la République fédérale d'Allemagne, la prise en charge des amendes ou sûretés est exclue de la garantie dans les différents pays. Pour ce qui est de la République fédérale d'Allemagne, les amendes ne sont pas sujettes à remboursement, même si la chose n'est pas expressément mentionnée dans les conditions d'assurance. Mais l'assureur doit fournir pour le preneur d'assurance la sûreté éventuellement requise.

Comme le remboursement des amendes ne peut jamais faire l'objet d'une assurance, le problème de la concordance ne se pose pas. Il en est de même en ce qui concerne les sûretés.

7 — Refus de prestation pour défaut de prestation de la réassurance

Pays-Bas

Article 21 alinéas 2 et 3

« En cas de droit à dédommagement, le Pool n'est pas obligé de payer, suivant le présent contrat d'assurance, si — et dans la mesure où, et aussi longtemps que — un ou plusieurs réassureurs ne paient pas au Pool aux Pays-Bas, le(s) montant(s) dont le paiement leur incombe en vertu du contrat de réassurance, pour des motifs étrangers à ces réassureurs.

Comme « motifs étrangers à ces réassureurs » on n'entend expressément que la guerre, les opérations ennemies, les interventions armées internationales, révolution, guerre civile, émeute, troubles, intrusion dans les paiements internationaux, ainsi que nationalisation ou confiscation d'un ou de plusieurs réassureurs ou de l'entreprise de ce réassureur, mais seulement quand une ou plusieurs de ces circonstances empêchent temporairement ou de façon permanente que les montants dus au Pool, comme dit ci-dessus, soient payés aux Pays-Bas. »

Seule la police néerlandaise contient une telle exclusion ; elle constitue naturellement une discordance, puisque la responsabilité de l'exploitant est indépendante de l'existence d'une garantie agissante. Une telle exclusion est en contradiction avec les principes internationaux de l'assurance et, à notre avis, est indéfendable. Tout au moins, cette clause ne sera plus justifiée dès que l'article 12 de la Convention de Paris aura garanti le libre transfert des primes et des paiements réparateurs.

VI — Territoires d'application

Belgique

Article 1^{er}, alinéa 2

« La garantie ⁽¹⁾ prévue au présent article s'étend à tous dommages quel que soit le point du globe intéressé. »

Article 2, alinéa 2

« La garantie ⁽²⁾ prévue au présent article s'étend exclusivement aux dommages survenus en Belgique ainsi que dans les pays suivants : Andorre, République fédérale d'Allemagne, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Grand-Duché de Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Espagne, Turquie, Etat du Vatican, Royaume-Uni, Algérie, Maroc, Tunisie. »

Il y a concordance entre responsabilité et garantie, pour autant qu'il s'agit de la responsabilité extra-contractuelle du preneur d'assurance (article 1^{er}). En ce qui concerne la responsabilité extra-contractuelle de tiers, l'article 2 limite la garantie aux pays qu'il énumère ; il y a ici discordance, puisque la responsabilité s'étend au-delà de cette limite territoriale. Cette restriction, qui n'existe qu'en Belgique, devrait être supprimée, étant donné le caractère international de l'effet des dommages nucléaires.

République fédérale d'Allemagne

Article 4 I 3 AHB (Exclusions)

« Recours pour accidents survenus à l'étranger »

La clause susmentionnée ne concerne que le cas où la cause du dommage se situe à l'étranger ; pour autant que le dommage provoqué à l'étranger a son origine sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le risque se trouve couvert puisque, à cet égard il n'y a pas d'exclusion de garantie.

France

Comme la police ne contient aucune précision quant à la localisation géographique, il nous semble certain que les dommages extérieurs au territoire français se trouvent couverts et qu'il n'y a donc pas discordance ; une restriction figure peut-être dans les Conditions spéciales dont le texte nous faisait défaut.

Italie

Comme la police ne contient aucune stipulation quant à la localisation géographique, il nous semble certain que les dommages extérieurs à l'Italie sont couverts et qu'il n'y a donc pas discordance.

⁽¹⁾ Pour la responsabilité extra-contractuelle du preneur d'assurance.

⁽²⁾ Pour la responsabilité extra-contractuelle de tiers.

Pays-Bas

Article 3

« La présente assurance est valable n'importe où dans le monde où doivent être indemnisés des dommages causés par un accident survenu dans l'installation, même si le droit à indemnité, dans un pays autre que les Pays-Bas — au moment de l'accident ou de l'introduction de l'action en réparation excède le droit valant aux Pays-Bas. »

* * *

Il n'y a pas discordance, car les conditions d'assurance stipulent expressément que la garantie s'étend aux « dommages dans le monde entier ».

VII — Durée de la garantie

I — Durée des contrats d'assurance

Belgique

Article 14

« La durée de la validité de la présente police est fixée dans les Conditions particulières sans tacite reconduction. »

D'après les Conditions particulières V, la durée est d'un an.

République fédérale d'Allemagne

Chapitre VI, Conditions particulières

« Le contrat d'assurance est conclu pour la durée d'un an. Il vient à expiration sans notification préalable de résiliation. »

France

Article 10, alinéa 2 (article 9, alinéa 2 du nouveau projet)

« Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières sans tacite reconduction. »

Italie

Article 5 (article 5 du nouveau projet)

« La durée de validité du présent contrat est fixée à un an; elle ne peut être prolongée par tacite reconduction. »

Pays-Bas

Police d'assurance

« L'assurance est conclue pour une période indéterminée, commençant au
La prime à payer annuellement d'avance. »

Article 19

« Tant l'assuré que le Pool ont le droit de résilier l'assurance, pour la date d'échéance de la prime, avec un préavis d'au moins deux mois, par lettre recommandée. »

* * *

Dans la plupart des cas, la durée du contrat d'assurance est limitée à un an et la tacite reconduction est exclue (Belgique, République fédérale d'Allemagne, Italie). En France aussi, il y a limitation dans le temps ; ne connaissant pas les Conditions spéciales, il nous est cependant impossible de préciser la durée consentie. Aux Pays-Bas, le système est tout autre, puisque le contrat y est conclu pour un temps indéterminé et que les deux parties peuvent résilier ce contrat moyennant un préavis de deux mois.

Dans l'assurance responsabilité civile de type usuel, une durée courte n'est pas habituelle. Si celle-ci a été introduite pour les dommages nucléaires, c'est manifestement en raison de la nouveauté et du caractère exceptionnel du risque ainsi que de la nécessité de revoir les contrats annuellement et de les modifier le cas échéant. Dans cet ordre d'idées, nous signalons l'article 13, paragraphe 1 de la loi atomique allemande, d'après lequel le montant de la provision de couverture est à revoir tous les deux ans par le service administratif qui délivre les permis d'exploiter.

2 — Droit de résiliation en cas de sinistre

Belgique

Article 30

« Les compagnies se réservent le droit de résilier le contrat en tout ou en partie par lettre recommandée, après chaque sinistre déclaré aux compagnies, couvert ou non couvert par le présent contrat.

La résiliation sera notifiée au plus tard trente jours après le paiement de l'indemnité ou la notification écrite du refus d'intervention par les compagnies. »

République fédérale d'Allemagne

Article 9 II 2 AHB

« Le contrat d'assurance peut aussi être résilié quand l'assureur a fait un paiement d'indemnité à la suite d'un sinistre assuré ou si la revendication de responsabilité est en instance devant les tribunaux ou si l'assureur a refusé de payer l'indemnité échue.

Le droit à résiliation, à exercer par l'assureur avec un préavis d'un mois, et par le preneur d'assurance, avec effet immédiat, s'éteint, s'il n'est pas exercé au plus tard un mois après que le paiement a été effectué, ou que le litige a été aplani par retrait de la plainte, reconnaissance ou compromis, ou que le jugement a reçu force de chose jugée. »

France

Article 11, chapitre 2 (article 10 du nouveau projet)

« Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les cas et conditions fixés ci-après :

1.

2. par l'assureur :

.....

d) après sinistre (article 112 du décret du 30-12-1938), le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès du même assureur ;

3. par le souscripteur :

.....

b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article 112 du décret du 30-12-1938) ; »

Italie

Article 15

« — Résiliation — L'assureur peut, en tout temps, résilier le contrat, par lettre recommandée, en observant un délai de préavis de trente jours ; dans ce cas, il est tenu de restituer la partie de la prime qui se rapporte à la période de risque non écoulée. »

Article 14 du nouveau projet

« — Résiliation — L'assureur peut, en tout temps, résilier le contrat par lettre recommandée, en observant un délai de résiliation de quatre-vingt-dix jours ; dans ce cas, il est tenu de restituer la partie de la prime relative à la période de risque non écoulée. »

Pays-Bas

Article 18

« Le Pool peut mettre fin à la présente assurance, après réception d'une déclaration de sinistre et l'assuré peut y mettre fin après refus d'une telle demande, à condition que ce droit soit exercé dans les trente jours après réception de la déclaration du dommage ou de la communication du refus d'une demande, suivant le cas, et en observant un préavis de deux mois, donné par lettre recommandée. Dans de tels cas, la prime est à restituer au prorata en observant une éventuelle diminution de la somme assurée suivant l'article 7. »

* * *

On peut se demander si, étant donné l'introduction de la clause d'épuisement graduel, le droit de résiliation précité est encore nécessaire.

VIII — Aggravations de risques

Belgique

Article 16

« Le preneur d'assurance s'engage à déclarer par écrit aux compagnies, si possible avant qu'elle ne survienne, toute aggravation de risque, que cette aggravation de risque soit temporaire ou définitive, qu'elle résulte ou non du fait du preneur d'assurance. »

Article 18

« Lors de la constatation d'un oubli, d'une omission, d'une erreur ou d'une aggravation de risque, dans les cas prévus aux articles 15, 16 et 17, les compagnies pourront, soit résilier le contrat, soit le maintenir en vigueur moyennant paiement éventuel d'un supplément de prime correspondant à l'aggravation. »

Article 27

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 29, toute infraction grave et volontaire de l'assuré à ses obligations le prive du droit à la garantie du contrat. Dans ce cas, et lorsqu'en vertu de la loi, les compagnies sont néanmoins tenues directement envers les personnes lésées, elles ont, indépendamment de toute autre action qui peut leur appartenir, un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles les compagnies sont tenues en principal ainsi que sur les intérêts compensatoires, les intérêts et frais judiciaires.

Toutefois, le recours des compagnies ne peut être exercé contre un assuré, si ce dernier établit que les faits ou infractions générateurs du recours sont imputables à un assuré autre que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu. »

Article 28

« Les compagnies peuvent notamment exercer les droits que leur reconnaît l'article 27 :

1.
2. lorsque survient une aggravation du risque, dans les conditions visées au chapitre IV ⁽¹⁾, et par le seul fait de cette aggravation, aussi longtemps que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un avenant, signé par les parties ; »

République fédérale d'Allemagne

Chapitre I 3 Conditions spéciales

« Les stipulations sur l'aggravation ou l'extension du risque assuré (article 1^{er}, alinéa 2b et c AHB), ainsi que sur l'assurance-prévoyance (article 2 AHB) ne sont pas applicables. »

France

Article 11 (article 10 du nouveau projet)

« Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions stipulés ci-après :

1.
2. par l'assureur
 - a)
 - b) en cas d'aggravation du risque (article 17 de la loi du 13-7-1930) ; »

Article 15 (article 14 du nouveau projet)

« Le présent contrat a pour base les déclarations du souscripteur faites sous peine des sanctions prévues par la loi du 13 juillet 1930 (article 17, 21 et 22).

Le souscripteur doit déclarer :

a) *à la souscription du contrat :*

les conditions d'installation matérielle des risques et en particulier les caractéristiques techniques (y compris les données nucléaires), ainsi que la description des dispositifs de contrôle et de sécurité de chaque réacteur, pour l'exploitation duquel la responsabilité du souscripteur et des coassurés est garantie ;

b) *en cours de contrat :*

toute modification affectant les déclarations ci-dessus ou celles reproduites aux Conditions particulières.

Conformément à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, les déclarations prévues à l'alinéa précédent sont à faire préalablement aux modifications si celles-ci résultent du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans les huit jours de la date où il en a eu connaissance.

En tout état de cause, l'assureur a la faculté de résilier le contrat, moyennant préavis de deux mois, par lettre recommandée, ou de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assuré ne se déclare pas d'accord avec cette nouvelle prime, l'assureur peut résilier le contrat et, si l'aggravation du risque résulte du fait de l'assuré, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

A défaut de déclaration et s'il y a eu aggravation, il sera fait application des articles 17, 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930. »

(¹) Articles 15 et suivants.

Italie

Article 8 (article 7 du nouveau projet)

« *Modifications du risque* — Etant donné que l'assureur n'accorde la garantie qu'après soumission

- a) de l'autorisation d'exploitation accordée par l'administration compétente et le rapport à ce sujet établi par cette administration ;
- b) des plans de construction et des rapports de sécurité à soumettre à cette administration ;
- c) du programme d'activité et des règlements d'exploitation de l'entreprise ;
- d) des prescriptions pour le comportement des personnes se trouvant — même occasionnellement — dans le domaine d'une installation ;

tout changement aux données citées sous b), c) et d) constitue une aggravation du risque contractuel, que le preneur d'assurance doit immédiatement déclarer à l'assureur.

En rapport avec ceci, le preneur d'assurance accorde à l'assureur une faculté de contrôle, que l'assureur exerce par l'entremise d'experts mandatés par lui, sans que ceci diminue les obligations assumées par l'assuré.

Le présent article vaut également pour des changements ordonnés par les services administratifs compétents.

Quand une aggravation du risque est constatée, l'article 1898 du Codice civile est applicable.

Pays-Bas

Article 9, alinéa 2

« Si, pendant la durée de la présente assurance, surviennent des circonstances propres à augmenter le risque du Pool, l'assurance reste en vigueur, mise à part la stipulation contraire de l'article 12, et, à partir de la date où les circonstances mentionnées interviennent, l'assuré devra payer une prime supplémentaire, à fixer par le Pool.

* * *

Les facteurs aggravateurs de risques ne modifient en rien la responsabilité. Donc, pour autant qu'il y a exclusion de ces facteurs, il y a discordance. C'est le cas de la Belgique, lorsque les aggravateurs de risques n'ont pas été déclarés à l'assureur. En Italie, l'aggravation du risque entraîne l'application de l'article 1898 du Codice civile, en vertu duquel l'assureur peut résilier le contrat lorsqu'il prend connaissance de cette aggravation, le refus de prestation n'étant possible que si, au moment de l'accident, le délai de résiliation n'est pas encore écoulé et que si l'aggravation du risque est telle que, s'il en avait eu connaissance, l'assureur n'aurait pas conclu le contrat d'assurance. En France et aux Pays-Bas, la garantie subsiste en cas d'aggravations des risques ; en France, en tout cas, jusqu'à ce que la résiliation prévue à l'article 11 entre en vigueur, à moins que l'assuré n'ait caché l'aggravation du risque (article 21 de la loi du 13 juillet 1930). Aux Pays-Bas, l'aggravation du risque entraîne simplement le paiement d'une prime additionnelle à fixer par l'assureur. Dans la République fédérale d'Allemagne, les stipulations de l'AHB au sujet de l'aggravation du risque ont été annulées par les Conditions spéciales, ce qui, à notre avis, entraîne l'application des prescriptions légales des articles 23 et suivants de la loi sur le contrat d'assurance. D'après ceux-ci, l'assureur peut résilier le contrat en cas d'aggravation du risque, ou revendiquer l'exonération de prestation dans le cas où l'assuré n'a pas signalé les aggravations de risques dont il avait connaissance. Nous pensons que tout au moins la clause des Conditions spéciales allemandes relative à la non-applicabilité

de l'article 1^{er}, alinéa 2b) et c), ainsi que de l'article 2 AHB devrait être supprimée, étant donné que, vu le caractère nouveau des risques, les aggravations de risques peuvent être difficilement reconnaissables par le preneur d'assurance. Tirer des conséquences juridiques graves à partir d'aggravations de risques parfois relativement peu importantes, ne nous semble guère justifiable. Nous recommandons éventuellement que les conséquences juridiques ne soient admises que pour les aggravations de risques qui, d'après les conditions officielles d'autorisation, sont à déclarer aux autorités de contrôle.

D — RESUME DES RESULTATS ESSENTIELS

Le développement de l'énergie nucléaire se traduit par des problèmes nouveaux, notamment dans le domaine de la responsabilité et de l'assurance. Il est compréhensible que la personne qui crée de nouvelles sources de danger de nature technique doive également endosser les risques qui en découlent. Le passage (dans le droit atomique) de la responsabilité classique pour faute (subjective) à la responsabilité sans faute (objective) paraît donc justifié, ne fût-ce que sous l'angle de la protection de tiers éventuellement lésés. Il faut donc se féliciter que, dans le cadre de l'Euratom, certains Etats, notamment la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, aient promulgué dans ce sens des lois atomiques nationales.

Mais, étant donné le caractère particulier de l'énergie nucléaire et l'impossibilité de prévenir avec certitude le débordement des dommages au-delà des frontières, il est apparu comme nécessaire d'établir, en matière de responsabilité, une réglementation d'ampleur internationale. Cette nécessité inspire aussi bien la Convention de Paris que la Convention complémentaire qui instaurent un système de couverture allant jusqu'à 120 millions d'unités de compte AME.

A ce système de type nouveau, qui constitue une forte intrusion dans le droit, du fait par exemple de la canalisation de la responsabilité, répond la nécessité d'une nouvelle forme de police d'assurance pour couvrir la responsabilité de l'exploitant. Il conviendrait, bien sûr, d'appliquer le principe d'une coïncidence rigoureuse entre responsabilité et couverture, comme cherche à le faire par exemple le règlement sur les provisions de couverture en République fédérale d'Allemagne. Mais, d'un autre côté, il est compréhensible que les contrats d'assurance comportent aussi une série d'exclusions de garantie en matière atomique.

Notre analyse comparative fait apparaître que le domaine des exclusions est plus étendu dans les polices d'assurance nucléaire que dans les contrats classiques. Ceci s'explique par la nouveauté des risques et l'absence de statistiques quant à la structure du dommage. Malgré cela, notre étude montre que les exclusions actuelles ne paraissent pas toutes — à long terme — absolument nécessaires : par exemple, l'exclusion de garantie pour non-observance, par négligence, des dispositions de sécurité extra-légales, l'exclusion de garantie pour défaut de prestation du ré-assureur et la limitation de la garantie d'assurance aux dommages survenus dans tels ou tels pays. Il ne faudrait pas que la garantie de l'assurance, qui est d'une particulière importance pour le développement des industries nucléaires, soit dévalorisée, sinon vidée de sa substance par des exclusions fort peu justifiables du point de vue de la technique des assurances. Ceci vaut malgré le fait — ou précisément en raison du fait — que, dans les cas où il y a exclusion, l'Etat intervient.

Les résultats essentiels de notre étude sont les suivants :

- a) En ce qui concerne l'objet de l'assurance, il y a coïncidence (concordance) entre responsabilité et garantie (à l'exception peut-être de la France, pour laquelle nous n'avons pas pu pousser à fond l'étude de la question).
- b) Le groupe des personnes simultanément couvertes par la « police-parapluie » est structuré différemment selon les pays. Les dispositions y relatives seront devenues partiellement désuètes quand la Convention de Paris, avec sa canalisation juridique et/ou économique de toutes les revendications, aura été intégrée dans le droit national des divers pays.

- c) Pour les dommages consécutifs à l'exploitation normale définie dans le permis d'exploiter, l'assureur refuse toute prestation en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Dans la République fédérale d'Allemagne et en Italie, ces dommages sont englobés dans la responsabilité objective retenue dans la loi atomique, mais leur indemnisation par l'assureur est, là encore, exclue pour des motifs d'ailleurs justifiés.
- d) Au contraire de ce qui se passe en France et en Italie, les dommages causés par une dérogation aux prescriptions de sécurité ne sont pas couverts par l'assurance en Belgique, en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. A notre avis, ceci ne devrait être le cas que lorsqu'il est contrevenu intentionnellement à ces prescriptions.
- e) Les dommages causés par une déconnexion des dispositifs de sécurité devraient être couverts par l'assurance, dans tous les cas de manipulation erronée. Ceci n'est pas entièrement garanti en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas.
- f) Les dommages occasionnés par la fourniture de produits radio-actifs sont adéquatement couverts en Belgique, en France et aux Pays-Bas. En Italie, la garantie fait défaut et il est douteux qu'une garantie suffisante existe en République fédérale d'Allemagne.
- g) Les dommages causés par des matières radio-actives se trouvant hors de l'installation sont englobés dans la garantie d'assurance, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas ; en France, ils sont exclus de la garantie et dans la République fédérale d'Allemagne, ils peuvent être englobés dans cette garantie moyennant une clause spéciale.
- h) Les dommages consécutifs à des opérations visant un but militaire sont expressément exclus de la garantie en Belgique, en France et en Italie. Les polices sont muettes à ce sujet dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. La couverture de ce risque spécial pourrait se faire par une police spéciale, si l'on ne considère pas l'intervention de l'Etat comme allant de soi.
- i) En Belgique et dans la République fédérale, il peut y avoir divergences par la fixation dans les polices de montants maximaux de garantie pour dommages aux personnes. Par contre, les Pays-Bas ignorent cette limitation du dédommagement. Nous ignorons quel est le système adopté à cet égard en France et en Italie. De telles limitations de l'indemnisation nous semblent défendables dans la mesure où elles ne sont pas inférieures aux montants maxima de garantie prévus dans les législations nationales, dans le cadre de la responsabilité objective.
- k) A notre avis, les dommages génétiques ne peuvent pas être couverts par assurance. Une exclusion de ce genre n'est expressément prévue qu'en Allemagne fédérale. Nous ignorons si, dans d'autres pays, on reconnaît une obligation d'indemnisation pour des dommages de cette nature, ce qui se traduirait par une discordance. Mais il ne semble pas qu'il puisse y avoir obligation d'indemnisation de la part de l'assureur pour des dommages à effets lointains, ne fût-ce qu'en raison de la prescription des droits — sans parler de la nécessité de prouver le rapport de causalité.
- l) En ce qui concerne les dommages matériels, il existe en Belgique, en République fédérale d'Allemagne et en Italie, certaines limitations de la responsabilité ou restrictions de la garantie d'assurance ; par contre, il n'y en a pas en France et aux Pays-Bas. Le principe du remboursement des frais encourus pour les opérations de décontamination et d'isolation devrait, à l'instar de ce qui se passe dans les autres pays, être adopté dans les conditions d'assurance allemandes et néerlandaises. De telles dépenses sont également susceptibles d'être remboursables comme frais de sauvetage ou d'amointrissement du dommage.
- m) En ce qui concerne les dommages aux choses qui se trouvent sous la garde de l'assuré, il y a complète divergence entre les différents pays. Mais pour autant que la couverture de

ces dommages peut être englobée dans la garantie « assurance matérielle », il n'y a pas nécessairement une lacune de garantie pour le preneur d'assurance.

- n) Les dommages pécuniaires purs, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas consécutifs aux dommages aux personnes ou aux choses, ne sont que partiellement l'objet d'une couverture complète ; s'il existe des divergences à ce sujet, elles sont négligeables.
- o) Sur le plan général, il n'est pas possible de se prononcer sur l'adéquation des sommes assurées. Le montant de principe de 15 millions d'AME prévu dans la Convention de Paris, nous semble parfaitement adapté aux possibilités économiques des assureurs. Il leur est même possible, à notre avis, d'assurer des montants plus élevés dans certains cas, notamment si l'on permet aux assureurs de constituer d'importantes réserves, exonérées d'impôts, pour l'assurance de réacteurs nucléaires.
- p) La limitation de responsabilité propre à la police à épuisement graduel nous semble discutable. Nous ne pouvons cependant opposer d'objections sérieuses à l'application de ce genre de police, notamment s'il s'agit de contrats d'assurance à court terme.
- q) A notre avis, la limitation extrêmement hétérogène de l'assurance dans le temps devrait, en accord avec la Convention de Paris, être fixée, d'une manière générale, à dix ans à partir de la date où s'est produit l'événement dommageable et à trois ans à partir de la connaissance dudit événement. Les dommages ainsi exclus de la garantie devraient, autant que possible, être couverts par des fonds d'Etat pour effets dommageables tardifs.
- r) Le groupe des victimes coassurées, apparentées, etc., dont les dommages sont exclus de la garantie est défini d'une manière plus ou moins large selon les pays. Il faudrait ici instaurer une harmonisation en vertu de laquelle les personnes apparentées aux assurés ne seraient frappées par l'exclusion.
- s) La police néerlandaise est seule à prévoir une exclusion de prestation pour défaut de prestation de la ré-assurance ; ce principe nous semble tout à fait indéfendable.
- t) A notre avis, la limitation territoriale de la garantie à des pays nommément cités, limitation qui n'est propre qu'à la Belgique, ne devrait pas être maintenue.
- u) Etant donné la nouveauté du risque nucléaire, on ne peut connaître encore toute la diversité des circonstances propres à aggraver les risques. C'est pourquoi nous sommes d'avis que, dans la période initiale, on ne devrait considérer comme « aggravateurs de risques » comportant des inconvénients juridiques que ceux qui sont à signaler à l'autorité qui délivre les permis d'exploiter.

Francfort-sur-le-Main, le 10 juillet 1963

Deutsche Revisions- und Treuhand-
Aktiengesellschaft
Travaux fiduciaires
Société d'expertise économique
et de Conseils fiscaux

(Prof. Dr. BIRCK) (s) pp. MÜLLER
expert économique

**DEUTSCHE REVISIONS- UND TREUHAND-AKTIENGESELLSCHAFT
TREUARBEIT**

7 ANNEXES

à la consultation n° F 4585

de la

**Deutsche Revisions- und Treuhand-Aktiengesellschaft
Treuarbeit**

**Société fiduciaire d'expertises comptables et de conseils en matière fiscale
ayant son siège à Francfort-sur-le-Main**

**Etude comparative des polices d'assurances
couvrant la responsabilité du risque créé par les installations nucléaires,
existant dans les pays membres de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique**

SOMMAIRE

Annexes

Annexe I	: Extrait de la loi belge du 27 juillet 1962 relative à la responsabilité civile du Centre d'Etude de l'Energie nucléaire	75
Annexe II	: Extrait de la loi allemande du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique, dite « Atomgesetz »	77
Annexe III	: Extrait de la loi italienne du 31 décembre 1962 sur l'énergie atomique	80
Annexe IV	: Autres dispositions législatives allemandes en matière de responsabilité	82
Annexe V	: Dispositions du Code civil relatives à la responsabilité délictuelle . .	84
Annexe VI	: Extrait du Code civil néerlandais	85
Annexe VII	: Extrait du décret allemand du 22 février 1962 dit « Deckungsvorsorge-Verordnung », fixant les modalités de la couverture des risques prévue par la loi sur l'énergie atomique	86

Extrait de la loi belge relative à la responsabilité civile du Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire et de l'Arrêté royal du 27 juillet 1962 (*Moniteur belge*, du 7 août 1962, p. 6671 et suivantes).

CHAPITRE 1^{er}

REGLES DE FOND

ARTICLE 1^{er}

Le Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire ne peut ni faire ni laisser fonctionner aucune installation nucléaire dans les immeubles dont il est propriétaire, copropriétaire, ou qu'il occupe à quelque titre que ce soit, qu'après avoir assuré le respect et l'application de la présente loi.

ARTICLE 2

Le Centre d'Etude de l'Energie nucléaire a l'obligation de conclure des contrats d'assurance ou de fournir des sûretés personnelles qui garantissent le paiement des indemnités dues aux victimes chaque fois que sa responsabilité aquilienne serait engagée en raison des dommages provenant ou résultant des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, ou produits ou déchets radioactifs.

ARTICLE 3

Le Centre a également l'obligation de conclure des contrats d'assurance ou de fournir des sûretés personnelles qui garantissent le paiement des indemnités dues aux victimes chaque fois que la responsabilité aquilienne d'une personne quelconque serait engagée en raison des dommages subis en Belgique et provenant ou résultant des propriétés radioactives ou à la fois des propriétés autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, soit lorsque ces combustibles, produits ou déchets sont la propriété privative ou indivise du Centre, sont en sa possession ou sont dans des immeubles dont le Centre est propriétaire, copropriétaire, ou qu'il occupe à quelque titre que ce soit, soit lorsqu'ils sont transportés en provenance ou à destination du Centre.

Le Roi peut, par décision motivée, étendre l'obligation de l'alinéa précédent à des dommages définis par le présent article et subis hors du Royaume.

ARTICLE 4

Les assureurs et les sûretés personnelles sont subrogés dans l'obligation du Centre ou du tiers responsable de réparer les dommages définis par les articles 2 et 3, dans

la mesure des conventions qu'en vertu de ces deux articles ils ont conclues avec le Centre.

ARTICLE 5

L'article 16 du titre X du livre 1^{er} du Code du commerce n'est pas applicable aux assureurs du Centre, lorsque le dommage visé aux articles 2 et 3 est causé par la faute grave de l'assuré.

Toutefois, en cas de faute grave, les assureurs et sûretés personnelles du Centre et l'Etat, qui ont indemnisé la victime, peuvent exercer un recours en remboursement contre l'auteur du dommage, mais non contre l'assureur de celui-ci, ni contre ses maîtres ou commettants.

ARTICLE 6

Qu'elles soient prévues par l'article 2 ou par l'article 3, les garanties doivent être indifféremment consacrées à la réparation des dommages définis par chacun de ces deux articles.

ARTICLE 7

Toutes les sûretés personnelles, telles que le cautionnement ou la solidarité, peuvent garantir la créance des éventuelles victimes des dommages définis par les articles 2 et 3.

Lors de la conclusion des contrats de sûreté où le créancier doit être partie, l'Etat représente les éventuelles victimes.

ARTICLE 8

Les contrats de sûreté non conclus par l'Etat et les contrats d'assurance sont soumis par le Centre à l'approbation du Ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions, qui tient compte dans sa décision tant de l'intérêt des victimes éventuelles que des possibilités de garanties offertes au Centre.

L'approbation constitue la condition suspensive de ces contrats.

ARTICLE 9

L'ensemble des garanties exigées par les articles 2 et 3 doit être, à tout moment, d'au moins cinq cents millions de francs.

Toutefois, si, ayant été consacrées à la réparation des dommages causés par un sinistre et définis par les articles 2 et 3, les garanties ont diminué sans être inférieures cependant à la moitié du montant visé à l'alinéa précédent, le Centre dispose, pour reconstituer l'ensemble des garanties, d'un délai de nonante jours pendant lequel l'article 1^{er} n'est pas applicable.

ARTICLE 10

Lorsque, par erreur, négligence ou faute lourde, le Centre ne respecte pas les dispositions de la présente loi, l'article 40 de la loi du 27 juin 1921 « accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique » est applicable aux administrateurs qui ont participé à la faute.

Sans préjudice de la compétence du ministère public, la révocation des administrateurs peut être poursuivie par le Ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions.

ARTICLE 11

Si les dommages causés par un sinistre dans les limites et conditions définies par les articles 2 et 3, et réparés par les assureurs et les sûretés personnelles,

atteignent le montant fixé en application des articles 8 et 9, l'Etat a, à l'exclusion de toute autre personne, l'obligation de réparer la partie des dommages qui excède ce montant.

ARTICLE 12

Sans préjudice de l'application de l'article 11, l'Etat, à l'exclusion de toute autre personne, est tenu de réparer les dommages qui n'ont pas été indemnisés en raison de la défaillance des garanties ou du jeu des stipulations contractuelles. Il est subrogé aux droits et actions de la victime lorsque les garanties sont défailtantes.

ARTICLE 13

Pour le calcul du montant total des dommages, au sens de l'article 11, les frais de justice mis à la charge de l'assureur ou des sûretés personnelles sont considérés comme faisant partie des dommages définis par les articles 2 et 3.

ARTICLE 14

La réparation des dommages causés par des accidents du travail et par des maladies professionnelles reste régie par les législations existantes.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 17

La victime d'un dommage résultant d'un sinistre survenu dans les limites et les conditions définies par

les articles 2 et 3, dispose de l'action directe contre les assureurs et les sûretés personnelles du Centre et contre l'Etat.

ARRETE ROYAL

ARTICLE 1^{er}

L'obligation prévue par l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1962 relative à la responsabilité civile du Centre d'Etude de l'Energie nucléaire, est étendue aux dommages qui résultent d'un fait survenu en Belgique et qui seraient subis en France, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en République fédérale d'Allemagne occidentale et dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

Extrait de la loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (loi atomique dite Atomgesetz). En date du 23 décembre 1959 (BGBl., I, p. 814)

ARTICLE 13 — Provision pour l'exécution des obligations légales de réparation des dommages

(1) L'autorité administrative est tenue, lors de la procédure d'autorisation, de spécifier la nature, l'étendue et le montant de la provision pour l'exécution des obligations légales de réparation des dommages (provision de couverture) à constituer par le demandeur. Une nouvelle spécification doit avoir lieu tous les deux ans et après toute modification importante de la situation; l'autorité administrative prescrit à la personne tenue de constituer la provision de couverture un délai approprié pour établir l'existence de cette provision.

(2) La provision visée au paragraphe (1) doit répondre aux conditions suivantes :

1. si elle est relative à une installation ou activité susceptible de donner lieu à responsabilité en vertu de l'article 25, elle doit être proportionnée au danger que présente l'installation ou l'activité; en règle générale, elle ne doit pas être inférieure au plafond d'assurance pouvant être souscrit sur le marché des assurances à des conditions raisonnables et compatibles avec l'intérêt, économique ou autre, que présente l'exploitation de l'installation ou l'exercice de l'activité;
2. dans les autres cas d'activité subordonnée à autorisation en vertu soit de la présente loi, soit d'un règlement pris en application de celle-ci, elle doit garantir l'exécution des obligations légales de réparation dans la mesure imposée par les circonstances.

(3) Dans la mesure des limites définies au paragraphe (2) et afin d'atteindre les buts visés à l'article 1^{er}, des dispositions plus détaillées pourront être arrêtées par voie de règlement en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la provision pour l'exécution des obligations légales de réparation des dommages.

ARTICLE 15 — Assurance-responsabilité civile

(1) Lorsque la provision de couverture est constituée par une assurance-responsabilité civile, les articles 158c à 158h de la Loi sur le Contrat d'assurance (Gesetz über den Versicherungsvertrag) s'appliquent par analogie à ladite assurance; en cas d'application de l'article 158c, paragraphe 4, de la Loi sur le Contrat d'assurance, l'obligation d'exonération qui incombe au Bund en vertu de l'article 36 n'entre pas en ligne de compte.

L'article 156, paragraphe 3, de la Loi sur le Contrat d'assurance n'est pas applicable.

(2) L'assurance-responsabilité civile doit englober les obligations légales de réparation des dommages incombant, à la suite d'effets dommageables visés à l'article 25, aux personnes :

1. qui, avec l'accord de la personne tenue de constituer une provision de couverture, en association avec ce dernier ou en son lieu, exploitent l'installation ou l'utilisent, ou l'ont exploitée ou utilisée;
2. qui, après autorisation, fournissent ou ont fourni des prestations de choses, de services ou d'ouvrage, pour la conception, la construction, la mise en marche, l'utilisation, l'entretien ou la réparation de l'installation ou l'élimination des déchets;
3. qui sont ou ont été affectées, par la personne tenue de constituer une provision de couverture ou par une personne visée sous les alinéas 1 ou 2, à une activité intéressant la conception, la construction, l'utilisation, la mise en marche, l'entretien ou la réparation de l'installation ou l'élimination des déchets.

ARTICLE 25 — Responsabilité relative aux installations visées à l'article 7

(1) Si une installation visée à l'article 7 ou un équipement ou une activité liée au fonctionnement d'une telle installation — élimination des déchets comprise — provoquent, par l'effet d'une fission nucléaire ou de radiations émanant d'une substance radioactive, la mort d'une personne, ou portent atteinte à son intégrité physique ou à sa santé, ou endommagent un bien, l'exploitant de l'installation est tenu, sans préjudice des dispositions de l'article 38, de réparer, conformément aux articles 27 à 34, le dommage causé.

(2) Aux fins d'application des dispositions du présent chapitre, est assimilé au dommage à un bien, le fait que les possibilités d'utilisation d'un bien se trouvent diminuées par l'effet des radiations émanant d'une substance radioactive.

ARTICLE 28 — Etendue de la réparation en cas d'accident mortel

(1) En cas d'accident mortel, la réparation comprend le remboursement des frais relatifs au traitement tenté en vue de la guérison de la victime, ainsi que le rem-

boursement de la perte éprouvée par la victime du fait que, au cours de sa maladie, elle a été frappée d'incapacité de travail totale ou partielle, que ses besoins ont augmenté ou que son avancement professionnel a été entravé. Le redevable de réparation est tenu en outre de rembourser les frais d'enterrement à la personne à qui incombe la charge de ces frais.

(2) Si, au moment où l'accident est survenu, il existait entre la victime et un tiers un rapport de droit en vertu duquel ladite victime était tenue ou aurait pu être tenue d'une obligation alimentaire à l'égard dudit tiers et si, par suite de la mort de la victime, le tiers se trouve privé du bénéfice de la créance alimentaire, le redevable devra au tiers lésé une réparation proportionnée au montant de l'obligation alimentaire dont la victime aurait été tenue pendant la durée probable de sa vie. Cette réparation est également exigible si, au moment où l'accident est survenu, le tiers était conçu, mais non encore né.

ARTICLE 29 — *Etendue de la réparation en cas de blessure corporelle*

En cas de blessure corporelle ou d'atteinte à la santé, la réparation comprend le remboursement des frais médicaux, ainsi que le remboursement de la perte éprouvée par la victime du fait que, en raison de ladite blessure ou de ladite atteinte, la victime a été frappée d'une incapacité de travail totale ou partielle momentanée ou permanente, que ses besoins ont augmenté ou que son avancement professionnel a été entravé.

ARTICLE 30 — *Rente en espèces*

(1) Les réparations dues au titre de l'incapacité de travail totale ou partielle, de l'augmentation des besoins ou des entraves apportées à l'avancement professionnel de la victime, ainsi que les réparations dues à un tiers en vertu de l'article 28 paragraphe (2) seront allouées à l'avenir sous la forme d'une rente en espèces.

(2) Sont applicables par analogie les dispositions de l'article 843 paragraphes 2 à 4 du Code civil et de l'article 708 alinéa 6 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung).

(3) Si, dans le jugement prononçant condamnation au versement d'une rente, il n'est pas exigé que le débiteur fournisse des sûretés, l'ayant droit peut réclamer la fourniture de telles sûretés, si la situation de fortune du débiteur s'est sensiblement détériorée; dans les mêmes conditions, l'ayant droit peut réclamer l'augmentation des sûretés fixées par le jugement.

ARTICLE 31 — *Plafonds*

La personne tenue à réparation en vertu des articles 25 ou 26 est responsable jusqu'à concurrence,

1. de 15 000 Deutsche Mark de rente annuelle, en cas d'accident mortel ou de blessure d'une personne et

pour autant qu'il s'agisse de réparations visées à l'article 30,

2. de la valeur usuelle du bien endommagé, augmenté des frais occasionnés par les mesures de sécurité prises contre le danger de radiations que présente le bien, en cas de dommage à un bien.

ARTICLE 32 — *Prescription*

(1) Les actions en réparation fondées sur les dispositions du présent chapitre se prescrivent par deux ans à compter du moment où l'ayant droit a pris connaissance du dommage et de l'identité de la personne tenue à réparation et, qu'il en ait ou non pris connaissance, par trente ans à compter de la date de l'événement ayant provoqué le dommage.

(2) Lorsque des pourparlers sont engagés entre les parties au sujet de la réparation, la prescription est suspendue jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie refuse de poursuivre les pourparlers.

(3) Par ailleurs, sont applicables les dispositions du Code civil relatives à la prescription.

ARTICLE 33 — *Responsabilité plus étendue*

Sauf disposition contraire de l'article 38, restent inchangées les dispositions légales attribuant à l'exploitant d'une installation visée à l'article 7, ou au détenteur d'une substance soumise à fission ou à fusion nucléaire, ou d'une substance radioactive, une responsabilité plus étendue que celle qui lui est attribuée par les dispositions du présent chapitre ou mettant la responsabilité du dommage à la charge d'un tiers.

ARTICLE 38 — *Demandes non recevables*

(1) Le montant de la réparation qui doit être fournie en exécution d'une obligation légale de réparation concernant les dommages dus à des effets visés à l'article 25 et faisant l'objet d'une obligation d'exonération de la part du Bund ne dépassera pas le plafond visé à l'article 36 paragraphe (1).

(2) L'obligation de réparation au sens de l'article 25 ne s'étend pas aux dommages pour lesquels une obligation d'exonération au sens de l'article 36 paragraphe (2) n'incombe pas au Bund. La victime de tels dommages ne peut invoquer une autre obligation légale de réparation à la charge de la personne tenue de constituer une provision de couverture, ou des personnes visées à l'article 15 paragraphe (2), que lorsqu'elle n'est pas en mesure d'obtenir réparation d'une autre manière. La possibilité pour la victime d'obtenir réparation d'un tiers en vertu d'une obligation légale de ce dernier n'entre pas en ligne de compte.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) et du paragraphe (2) phrases 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque

la personne mise en cause ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues, a provoqué le dommage de propos délibéré.

(4) Dans la mesure où le Bund est responsable de dommages visés à l'article 25, les paragraphes (1) à (3) sont applicables par analogie.

(5) Celui qui, en vertu du paragraphe (3), a droit à une réparation plus étendue que celle qui est visée au paragraphe (1), ne peut faire valoir ce droit que dans la mesure où il n'a pas obtenu ou ne peut manifestement pas obtenir satisfaction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 37.

Extrait de la loi italienne n° 1860 du 31 décembre 1962 relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (*Gazzetta Ufficiale* du 30 janvier 1963, p. 493 et suivantes).

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPENDANT
DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

ARTICLE 15

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, conformément à la présente loi, de tout dommage aux personnes et aux biens, lorsqu'il est prouvé que le dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans l'installation nucléaire ou est connexe à celle-ci.

Est considéré connexe à l'installation nucléaire, le dommage causé directement par les combustibles nucléaires ou par les produits ou résidus radioactifs emmagasinés, abandonnés, soustraits ou perdus.

La responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire prend effet à partir du moment où les substances nucléaires précitées parviennent dans l'installation, et cesse lorsque lesdites substances sont prises en livraison par une autre personne, responsable au sens de la présente loi.

L'exploitant de l'installation n'est pas responsable pour les accidents nucléaires résultant d'actes de conflit armé, d'invasion, de guerre civile, d'insurrection ou de cataclysme naturel à caractère exceptionnel.

ARTICLE 16

Pour les transports de combustibles nucléaires, produits ou résidus radio-actifs, l'exploitant est responsable, conformément aux dispositions de la présente loi, pour les substances :

- a) qui proviennent de l'installation nucléaire exploitée par lui, jusqu'à ce qu'elles soient prises en livraison par d'autres personnes, responsables au sens de la présente loi ;
- b) qui sont destinées à l'installation exploitée par lui et proviennent d'un exploitant installé dans un pays étranger, cet exploitant n'étant pas, au titre de sa législation nationale ou de conventions internationales, tenu d'assumer la responsabilité dans des limites au moins égales à celles qui sont fixées par la présente loi.

L'exploitant est déchargé de la responsabilité pour les transports visés aux alinéas précédents lorsque le transport est effectué par un transporteur auquel la responsabilité est transférée par effet de loi.

ARTICLE 17

L'action en réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être introduite par les personnes lésées et leurs ayants droit que contre l'exploitant de l'installation nucléaire ou le transporteur autorisé dans les cas prévus par la présente loi. L'assureur ou toute autre personne ayant fourni la garantie financière au sens de l'article 19 est solidairement responsable.

Les instituts d'assurance contre les accidents du travail ou contre les maladies professionnelles, ainsi que les instituts d'assurance pour les assurances facultatives relatives aux dommages causés aux personnes et aux biens par des accidents nucléaires, ne peuvent intenter aucune action contre l'exploitant de l'installation nucléaire et les personnes solidairement responsables avec celui-ci au sens du premier alinéa, en ce qui concerne le remboursement des sommes versées au titre de l'assurance sociale ou facultative pour dommages causés à la suite d'un accident nucléaire.

La réparation due à la personne lésée, au sens de la présente loi, est en tout cas réduite des sommes qui lui sont versées par l'assurance sociale ou facultative visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 18

L'exploitant d'une installation nucléaire ou la personne lui ayant fourni la garantie financière, et l'Etat, au cas où celui-ci aurait été appelé à intervenir au titre de l'article 19, ci-après, ont droit de recours :

- a) contre la personne physique ayant sciemment causé le dommage ;
- b) dans la mesure où la réparation est contractuellement prévue.

ARTICLE 19

Le plafond de l'indemnité due par l'exploitant d'une installation nucléaire pour dommages aux personnes et aux biens est fixé pour chaque accident nucléaire à 3.150 millions de liras.

Si, par effet d'un accident nucléaire, la garantie de la responsabilité civile peut être considérée comme diminuée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans la mesure et dans les délais fixés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce; à défaut, l'autorisation est annulée de plein droit.

Pour les installations dont l'objet est exclusivement didactique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec le Ministre de l'Instruction publique, après consultation du Comité national pour l'Energie nucléaire, peut consentir que la garantie financière soit fixée à un montant inférieur, au cas où il est possible d'estimer que le risque de dommage est limité.

Lorsqu'un accident nucléaire produit des dommages indemnisables au sens de la présente loi et dont le montant n'est pas couvert par la garantie financière de l'exploitant, le remboursement de la partie excédentaire est à la charge de l'Etat, jusqu'à concurrence de 43.400 millions de livres.

Pour chaque personne lésée, la responsabilité est en tout cas limitée à un plafond de 30 millions.

La réparation des dommages est due, sans la limitation visée à l'alinéa précédent, en cas de condamnation pénale de l'exploitant, du transporteur ou de la personne dont ils répondent au titre du Code civil, pour le fait ayant provoqué l'accident nucléaire. Si l'action pénale s'éteint en raison du décès de l'accusé, d'amnistie ou de prescription, le juge civil, aux seuls effets de la réparation et sur demande des intéressés, présentée dans un délai d'un an à partir du moment de l'extinction de l'action pénale, détermine si le fait ayant provoqué l'accident nucléaire aurait constitué un délit.

ARTICLE 21

L'exploitant ou le transporteur autorisé, visé au précédent article, doit contracter une assurance jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 19 ou fournir une autre garantie financière estimée adéquate par décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, après consultation de l'« Avvocatura » générale de l'Etat.

L'assurance ou la garantie fournie pour un transport ne peut en aucun cas être suspendue avant que le transport ait pris fin avec la prise en charge d'un autre responsable au sens de la présente loi.

L'assurance ou garantie donnée pour une installation nucléaire ne peut être suspendue qu'après un préavis de trois mois au minimum, notifié, par officier judiciaire, au Ministre de l'Industrie et du Commerce, qui adopte les dispositions nécessaires.

Les indemnités dues au titre de la présente loi pour dommages résultant d'accidents nucléaires ne peuvent être saisies ni données en gage.

ARTICLE 23

Les actions intentées pour réparation de dommages aux personnes et aux biens résultant d'accidents nucléaires font l'objet de prescriptions dans un délai de trois ans à compter du jour où la personne lésée a connaissance du dommage.

Aucune action n'est recevable après expiration d'un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire ou du vol, de la perte, de l'abandon des substances nucléaires.

Extrait du Code civil du 18 août 1896 (RGBl., 195).

ARTICLE 823

- I. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, porte illégalement atteinte à la vie, au corps, à la santé, à la liberté à la propriété, ou à tout autre droit d'une autre personne, est tenu envers celle-ci de réparer le dommage causé.
- II. La même obligation incombe à celui qui contrevient à une disposition légale ayant pour but la protection d'autrui. Si le contenu de cette loi est tel qu'il est possible d'y contrevir même sans faute, la réparation n'est due qu'en cas de faute.

ARTICLE 826

Celui qui, intentionnellement, cause dommage à autrui d'une manière qui porte atteinte aux bonnes mœurs, est tenu de réparer le dommage.

ARTICLE 831

- I. Celui qui prépose un autre à une opération est tenu à réparation du dommage que l'autre a causé illégalement à un tiers dans l'exécution de l'opération. Cette obligation de réparation n'existe plus, lorsque le maître dans le choix de la personne préposée, et dans la mesure où il doit fournir des appareils ou des ustensiles ou diriger l'exécution de l'opération, dans cette fourniture ou dans la direction, a apporté le soin exigé dans les rapports d'usage, ou si le

dommage aurait dû également se produire, même si pareil soin eut été apporté.

- II. La même responsabilité incombe à celui qui se charge par contrat de pourvoir pour le maître à l'une des affaires mentionnées à l'alinéa I, phrase 2.

ARTICLE 836

- I. Si, par la chute d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage uni au fonds ou par le détachement d'une partie de ce bâtiment ou de cet ouvrage, un homme est tué, ou que le corps ou la santé d'un homme soient lésés, ou qu'une chose soit endommagée, le professeur du fonds est tenu de réparer le dommage causé à la personne lésée pour autant que la chute ou le détachement des parties est la suite d'un vice de construction ou d'un entretien défectueux. L'obligation de réparation cesse si le possesseur, en vue d'écartier le danger, a observé les soins exigés dans les rapports d'usage.

ARTICLE 847

- I. En cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, ainsi qu'en cas de privation de liberté, la partie lésée peut également exiger un dédommagement équitable en argent pour un dommage qui ne constituerait pas un dommage patrimonial. Le droit est incessible et ne passe pas aux héritiers, à moins qu'il n'ait été reconnu par contrat ou n'ait été déduit en justice.

Extrait de la loi sur la responsabilité du 7 juin 1871 (BGBl., 207) modifiée par celle du 10 août 1943.

ARTICLE 1a

- I. En cas d'accident mortel ou ayant causé un dommage corporel ou matériel, et dû aux effets de l'électricité ou du gaz provenant d'une installation affectée à la transmission ou à la distribution d'électricité ou de gaz, l'exploitant de l'installation est tenu de réparer les dommages en résultant.

Il en va de même lorsque le dommage, sans être dû aux effets du gaz et de l'électricité, est imputable à la présence d'une installation de cette nature, à moins que cette installation ne se trouve à la date de l'accident en bon état de fonctionnement. Est

considérée comme étant en bon état de fonctionnement, toute installation conforme aux règles de l'art et se trouvant en parfait état de marche.

ARTICLE 2

Tout exploitant d'une mine, carrière, fouille ou fabrique est responsable des dommages mortels ou corporels causés par la faute, commise dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs fondés de pouvoir, représentants légaux ou préposés chargés de la surveillance de l'exploitation ou des ouvriers.

Extrait de la loi du 27 juillet 1957 (BGBl., p. 1110) sur le régime des eaux.

ARTICLE 22

(1) Quiconque, en déposant dans les eaux des substances ou en les soumettant à quelque traitement que ce soit, provoque une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, est tenu de réparer le dommage en résultant pour les tiers. Les co-auteurs de ces altérations en sont solidairement responsables.

(2) Lorsque des substances provenant d'une installa-

tion destinée à leur fabrication, transformations, dépôt, stockage, transport ou évacuation, se déversent dans des eaux sans y avoir été directement introduites ou amenées, l'exploitant de l'installation est tenu de dédommager toute personne lésée par l'apport de ces matières ; il sera fait application de la 2^e phrase de l'alinéa premier. Toutefois, il ne sera pas dû de dommages-intérêts si un cas de force majeure est à l'origine du dommage.

CODE CIVIL

ARTICLE 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

ARTICLE 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

ARTICLE 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires

et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du Code civil. Le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur de l'instance.

ARTICLE 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

ANNEXE VI

Extraits du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*, 3^e tome).

ARTICLE 1401

Tout acte illicite, causant un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

ARTICLE 1402

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

ARTICLE 1503

On n'est pas seulement responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais aussi de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les père et mère et les tuteurs sont responsables des dommages causés par les enfants mineurs, habitant sous leur toit et sur lesquels ils exercent la puissance paternelle ou les pouvoirs de tutelle.

Les patrons et commettants sont responsables des

dommages causés par leurs domestiques ou préposés à l'occasion des travaux dont ils les ont chargés.

Les instituteurs et artisans ⁽¹⁾ sont responsables des dommages causés par leurs élèves et apprentis pendant qu'ils les surveillent.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, les tuteurs, les instituteurs ou artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dont ils sont tenus responsables.

ARTICLE 1405

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable des dommages causés par la ruine totale ou partielle de celui-ci due à un manque d'entretien ou à une faute dans la construction ou l'aménagement du bâtiment.

(1) Le sens de « artisans » semble seul vraisemblable, eu égard aux dispositions similaires des codes civils français (art. 1384) et belge (art. 1384, dont la version en néerlandais porte le mot « ambachtslieden »).

N. D. T.

Extrait du décret fixant les modalités de la couverture des risques prévus par la loi sur l'énergie atomique dite « Atomgesetz » [Décret sur les couvertures de risque, dit « Deckungsvorsorge-Verordnung » du 22 février 1962 (BGBl., I, p. 77)].

CHAPITRE PREMIER

COUVERTURE DU RISQUE AFFÉRENT AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

ARTICLE 2 — Assurance de responsabilité civile

(1) Lorsque la couverture du risque est réalisée par la voie d'une assurance de responsabilité, celle-ci doit nécessairement être contractée auprès de l'un des assureurs admis à couvrir les risques relevant de la loi sur l'énergie atomique, dite « Atomgesetz ».

(2) Les polices d'assurance devront contenir une clause stipulée en faveur de l'Etat fédéral, et par laquelle l'assureur s'oblige à dénoncer sans délai aux services dont émane l'autorisation toute modification apportée aux clauses du contrat, ainsi que tout événement dommageable, toute action en réparation d'un dommage et toute mesure tendant à mettre en œuvre la réparation d'un dommage quelconque, lorsque l'un quelconque des événements précités met en jeu l'obligation de réparer un dommage.

ARTICLE 5 — Champ d'application de la couverture des risques afférents aux installations d'énergie nucléaire

(1) La couverture du risque doit s'appliquer :

1. à toutes les obligations légales de réparer un dommage au sens de l'article 13, paragr. 5 de la loi dite « Atomgesetz », incombant du fait d'une installation nucléaire, soit à l'exploitant de celle-ci, soit à l'une des personnes mentionnées à l'article 15, paragr. 2 de ladite loi, par suite de l'un des effets visés à l'article 25 de celle-ci, et qui ne sont pas en relation avec l'un des dommages spécifiés à l'article 36, paragr. 2 de ce texte ;
2. aux obligations incombant en vertu des dispositions de l'article 39, paragr. 4, n° 2 de l'« Atomgesetz », aux personnes tenues de couvrir le risque du fait que le Bund à la suite d'un recours exercé contre l'une des personnes visées à l'article 15, paragr. 2 du même texte, est tenu de fournir son concours financier pour l'exécution des obligations légales de réparer les dommages causés, malgré l'existence d'une couverture du risque à concurrence du montant fixé.

(2) La couverture du risque ne peut être déterminée à concurrence du montant fixé qu'en ce qui concerne les obligations mentionnées au paragr. premier ci-dessus.

(3) Le service dont émane l'autorisation peut accorder des dérogations aux dispositions des paragr. 1^{er} et 2 ci-dessus, à condition que celles-ci soient opportunes, compte tenu du mode de couverture du risque choisi et qu'elles ne portent pas un préjudice injustifié aux intérêts de l'Etat fédéral, eu égard à l'obligation d'exonération qui lui incombe.

(4) Les obligations de réparer un dommage résultant d'un dispositif ou d'un fait quelconque se rattachant au fonctionnement de l'installation ne sont obligatoirement comprises dans la couverture du risque que dans le cas où l'autorisation afférente à l'installation nucléaire s'applique au dispositif ou au fait générateur du dommage.

ARTICLE 6 — Montant normal de couverture dans le cas de réacteurs

(1) Dans le cas d'installations fixes destinées à la fission de combustibles nucléaires (réacteurs), la fixation du montant de la réserve de couverture (montant de couverture) est effectuée sur la base d'un montant de couverture à fixer pour un cas normal (montant normal de couverture) qui est en multipliant un montant dépendant de la puissance maximale du réacteur (montant de base) par un facteur dépendant de la densité de la population aux alentours du réacteur (facteur population).

La puissance maximale est la puissance thermique constante à laquelle le réacteur peut être exploité conformément à l'autorisation.

(2) Le montant de base est, pour les réacteurs d'une puissance maximale :

- égale ou inférieure à 10 kilowatts de 1 million de DM
- supérieure à 10 kilowatts et jusqu'à 1 mégawatt ... de 1,25 million de DM
- supérieure à 1 mégawatt et jusqu'à 10 mégawatts . de 1,5 million de DM
- supérieure à 10 mégawatts et jusqu'à 20 mégawatts . de 2 millions de DM

Dans le cas d'une puissance maximale supérieure à 20 mégawatts et jusqu'à 400 mégawatts, le montant

de base est de 100 DM par kilowatt. Dans le cas d'une puissance maximale supérieure à 400 mégawatts, le montant de base est de 40 millions de DM.

(3) Le facteur population est calculé comme suit :

1. Il est tracé, en prenant comme centre le réacteur, un cercle dont le rayon en kilomètres est égal à la racine carrée de la puissance maximale exprimée en mégawatts multipliée par 1,6
2. Il est procédé à la détermination du chiffre de la population de tout territoire habité situé à l'intérieur de ce cercle ou, si cette détermination se heurte à de trop grandes difficultés, il est procédé à une estimation de ce chiffre. Le chiffre de la population est alors divisé par un chiffre qui est égal au carré de la distance en kilomètres entre le réacteur et le centre estimé du territoire habité. Il est procédé de la même manière pour les voies principales de communication, les grandes entreprises, les terrains de sport et les lieux du même genre, dans la mesure où un grand nombre de personnes s'y rassemblent tout au moins temporairement, et où il n'a pas déjà été tenu compte suffisamment lors de la mise en œuvre des deux premières phrases du présent alinéa.
3. Les chiffres obtenus conformément à l'alinéa 2 sont additionnés. Le facteur population s'élève pour un chiffre :

— égal ou inférieur à	750	à	1
— supérieur à	750 et jusqu'à	1.500	à 1,1
— supérieur à	1.500 et jusqu'à	3.000	à 1,2
— supérieur à	3.000 et jusqu'à	4.000	à 1,3
— supérieur à	4.000 et jusqu'à	5.000	à 1,4
— supérieur à	5.000 et jusqu'à	6.000	à 1,5
— supérieur à	6.000 et jusqu'à	7.000	à 1,6
— supérieur à	7.000 et jusqu'à	8.000	à 1,7
— supérieur à	8.000 et jusqu'à	9.000	à 1,8
— supérieur à	9.000 et jusqu'à	10.000	à 1,9
— supérieur à	10.000	à	2

ARTICLE 7 — *Montant normal de couverture dans le cas d'autres installations d'énergie nucléaire*

(1) Dans le cas d'installations destinées à la production de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles irradiés, le montant normal de couverture s'élève à 1 million de DM si la quantité de combustible pouvant être produite ou retraitée conformément à l'autorisation ne dépasse pas un kilogramme par mois. Pour tout kilogramme supplémentaire ou toute fraction de celui-ci, le montant normal de couverture s'augmente de 100.000 DM, sans toutefois pouvoir dépasser 80 millions de DM. Lorsque l'autorisation ne prévoit pas de restriction quantitative, le calcul prévu aux deux premières phrases du présent alinéa doit être effectué en prenant pour base la quantité mensuellement produite ou retraitée dans l'installation.

(2) Lors du calcul de la quantité de combustible nucléaire, il n'est tenu compte que des poids respectifs de plutonium 239, d'uranium 233 et d'uranium 235. Dans le cas de combustibles nucléaires irradiés, il est tenu compte des poids respectifs de ces substances avant l'irradiation.

(3) Lorsque, dans le cas d'installations destinées à la production de combustibles nucléaires, la quantité ou la nature des combustibles sont telles que le processus de fission nucléaire ne peut entraîner des dommages, même dans les conditions les plus défavorables, le montant de couverture doit être calculé conformément aux articles 12 à 14.

ARTICLE 8 — *Augmentation ou diminution*

(1) Lorsque des dangers prennent naissance en relation avec l'installation et qu'il n'a pas été tenu compte ou qu'il n'a été tenu compte qu'insuffisamment de ces dangers lors du calcul du montant normal de couverture conformément à l'article 6 ou à l'article 7, paragraphes 1 ou 2, le montant de couverture doit être fixé proportionnellement à une somme plus élevée. L'augmentation ne peut dépasser la moitié du montant normal de couverture.

(2) Le montant de couverture résultant de l'article 6 ou de l'article 7 conjointement avec le paragraphe 1 doit être diminué dans la mesure où le but à encourager visé à l'article 1, chiffre 1 de la loi sur l'énergie atomique exige, compte tenu des intérêts du *Mund* obligé, conformément à l'article 36 de la loi sur l'énergie atomique, de dégager les exploitants de certaines obligations, que la constitution de la réserve de couverture soit rendue possible ou soit facilitée au moyen de cette mesure. Toutefois, cette diminution ne peut avoir pour effet de ramener le montant de couverture à un niveau inférieur à celui de la garantie maximale qui pourrait être obtenue dans des conditions raisonnables et appropriées (article 13, paragraphe 2, chiffre 1 deuxième membre de phrase de la loi sur l'énergie atomique) sur le marché national des assureurs qu'à la condition qu'une telle diminution contribue à promouvoir un projet particulièrement important pour les recherches dans le domaine de l'énergie nucléaire ou pour le développement ou l'utilisation de cette énergie.

(3) Le montant de la diminution effectuée conformément au paragraphe 2 est au maximum, pour les réacteurs, de quatre cinquièmes du montant de base et, pour les autres installations nucléaires, de la moitié du montant normal de la couverture ou, dans la mesure où ce dernier montant est défini à l'intérieur d'un cadre, conformément à l'article 7, paragraphe 3, conjointement avec l'article 12, de la moitié du montant le plus bas prévu par ce cadre.

(4) En dehors des cas visés à l'article 7, paragraphe 3, le montant de couverture s'élève à au moins 500.000 DM.





